

ÉTUDE

F. Delon

SUR LES

DIFFÉRENTES CHARTES

DE LA

COMPAGNIE ANGLAISE DES INDES

PAR

FERNAND DELON

DOCTEUR EN DROIT

ADMINISTRATEUR-ADJOINT DES COLONIES

PARIS

LIBRAIRIE AFRICAINE & COLONIALE

JOSEPH ANDRÉ & C^o

27, RUE BONAPARTE, 27

1897

486

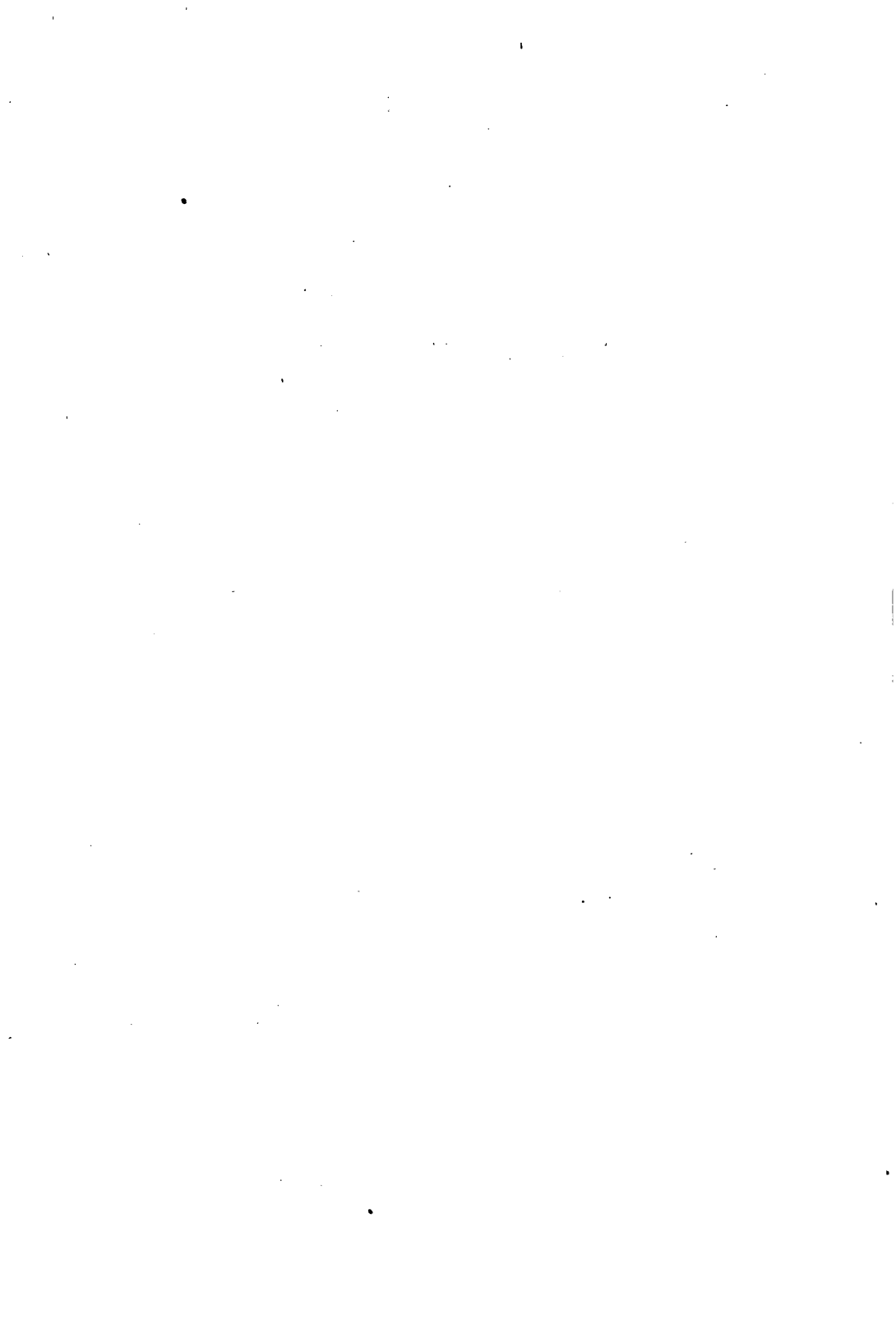
E!
D.36

A MONSIEUR ANDRÉ LEBON

Député, Ministre des Colonies

*Hommage de respectueux dévouement et
de profonde reconnaissance,*

F. DELON.



ÉTUDE
SUR LES
DIFFÉRENTES CHARTES
DE LA
COMPAGNIE ANGLAISE DES INDES

PAR

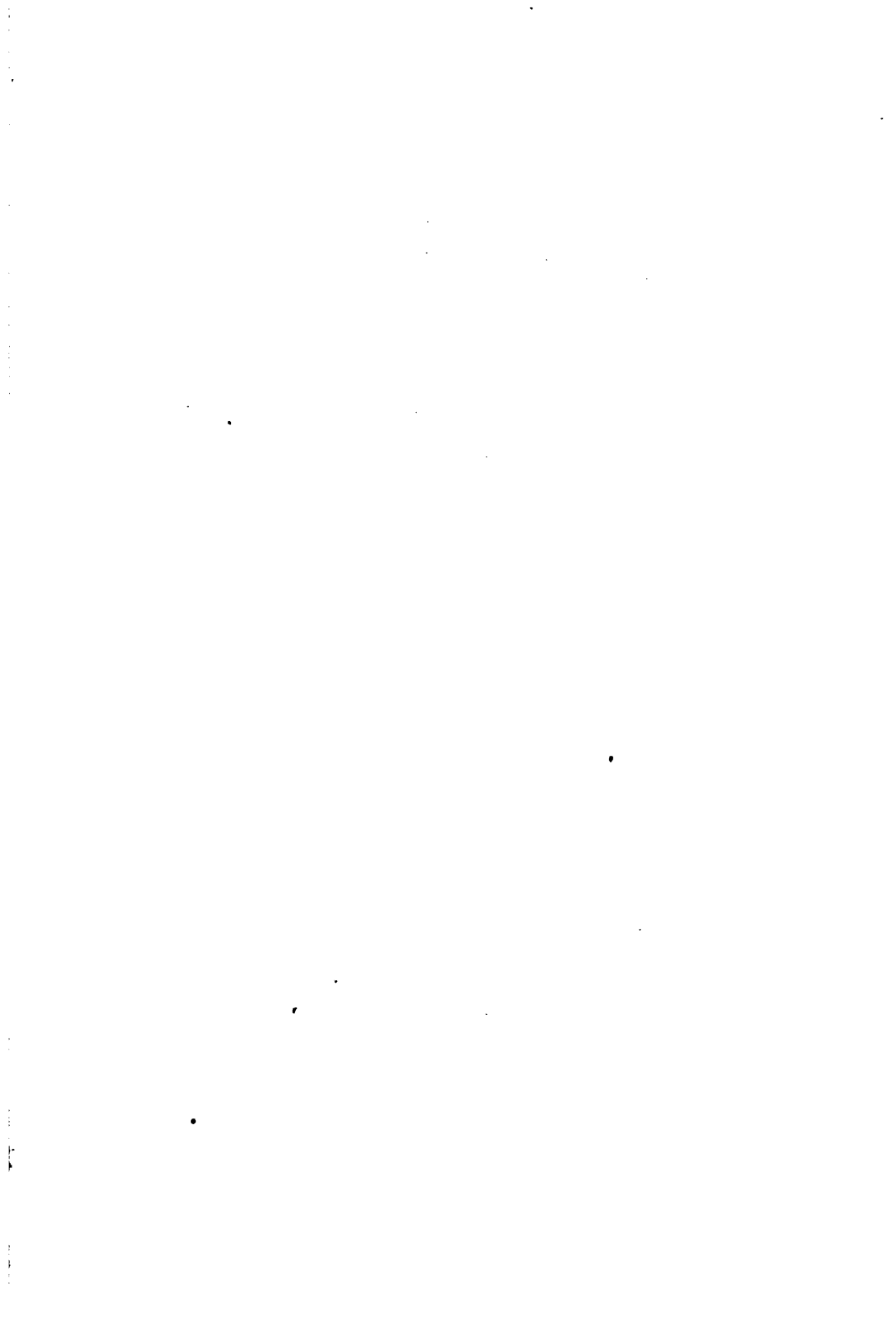
ernaud
F. DELON



PARIS
LIBRAIRIE AFRICAINE & COLONIALE
JOSEPH ANDRÉ & C^{ie}
27, RUE BONAPARTE, 27

1897

Beaugency. — Imp. Laffray.





AVERTISSEMENT

Au moment où il est question de rétablir en France les grandes Compagnies de commerce pour la colonisation de nos territoires lointains, il nous a paru intéressant de faire l'étude des différentes chartes de celle de toutes les anciennes Compagnies qui a produit les résultats les plus satisfaisants et qui a donné à l'Angleterre la plus belle colonie du monde.

Nous nous sommes inspiré du savant ouvrage de M. Bonassieux sur *les Grandes Compagnies de commerce* et de l'ouvrage de M. Alphonse Gourd sur *les Chartes coloniales et les Constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord*, ouvrage publié en 1885 sous le haut patronage de M. le Garde des Sceaux et de la Société de Législation comparée.

La plupart des documents qui nous ont servi et qui ont été traduits en français par nos soins, ont été puisés par nous aux archives de la Chambre des Communes et celles du ministère anglais de l'Inde, où les recherches nous ont été facilitées par un de nos amis personnels qui occupe à Londres une situation assez élevée dans l'administration coloniale de l'Angleterre.

Dans cette étude, nous n'avons pas l'intention de

faire l'historique de la conquête de l'Inde par les Anglais; nous nous proposons simplement d'étudier le lien qui unissait la Compagnie des Indes au gouvernement britannique. Nous montrerons ce lien, très lâche au début, se resserrant peu à peu jusqu'au moment où la Compagnie, après avoir perdu tous ses privilèges commerciaux, ne sera plus qu'un rouage de l'État.

Nous essayerons de montrer également par suite de quelle inéluctable fatalité cette Compagnie de marchands, qui n'avait pour but que la réalisation de bénéfices, est arrivée à être, malgré elle, d'abord une puissance militaire, puis une puissance territoriale et plus tard la maîtresse absolue de toute la péninsule.

Si nous atteignons le but que nous nous sommes proposé, nous serons heureux d'avoir affirmé notre dévouement à la cause coloniale, en montrant, dans la mesure de nos forces, les avantages et les dangers que présente pour un État européen l'établissement des grandes Compagnies privilégiées..

INTRODUCTION

L'Inde, cette immense presque île qui s'étend de l'Indus au Gange, des monts Himalaya au cap Comorin, et dont l'étendue est environ douze fois celle des Iles Britanniques, était sous la domination d'un seul empereur quand les Européens s'implantèrent dans le pays.

Cet empereur, qui résidait à Delhi, avait le titre de Grand-Mogol et descendait en ligne directe du fameux Timourlang qui, en 1397 de notre ère, avait fait la conquête de l'Hindoustan.

L'empire, qui s'était considérablement agrandi sous les successeurs de Timour, était alors divisé en vingt-deux provinces; à la tête de chaque province se trouvait un vice-roi ou subahdar assisté d'un dewan, sorte de fermier général qui, moyennant une somme fixe payée annuellement à l'empereur, était spécialement chargé, à ses risques et périls, de percevoir les impôts et de pourvoir aux dépenses publiques.

La province était divisée en districts et chaque district était administré par un nabab.

Cette organisation politique, relativement simple, avait permis au Grand-Mogol, adepte de la religion de Mahomet et sectateur du Koran, de faire sentir son au-

torité sur tout le pays vaincu et de maintenir dans l'obéissance près de cent cinquante millions de sujets appartenant à une race différente de la sienne et pratiquant la religion de Brâhma.

La vieille religion indienne, que les musulmans n'avaient pas réussi à détruire, reconnaît un Dieu unique, créateur du monde, dont la personne se divise en trois : *Brâhma*, *Vichnou* et *Siva*, constituant la trimourtie hindoue, analogue à la trinité chrétienne. Brâhma a créé les hommes à son image et les a renfermés dans des castes héréditaires superposées l'une à l'autre, et n'ayant entre elles aucun point de pénétration. Il a tiré de sa bouche les Brahmanes, destinés au culte; de ses bras les Ksatryas, destinés au métier des armes; de ses cuisses les Veysias, destinés au commerce; de ses pieds les Sudras, destinés à l'agriculture.

Ces quatre grandes castes, qui se subdivisent elles-mêmes indéfiniment suivant les époques et les régions, peuvent être considérées comme embrassant presque toute l'humanité; au-dessous d'elles, toutefois, existe une autre catégorie d'individus : les parias, hommes d'origine impure, méprisés de tous, qui occupent le dernier échelon de la hiérarchie sociale.

Les musulmans, maîtres de l'Inde, laissèrent donc subsister chez les vaincus l'antique religion de Brâhma; ils allèrent plus loin et acceptèrent, sans en rien modifier, l'organisation des villages hindous telle qu'elle était avant l'arrivée de Timour.

Le village se composait d'un territoire plus ou moins étendu, assez comparable à la commune française, mais constituant une petite république administrée par

deux grands dignitaires qui en avaient la haute direction et qui étaient généralement nommés par élection ; au dessous de ceux-ci s'échelonnaient une série d'artisans et d'artistes, tels que le forgeron, le potier, le cordonnier, le poète, etc., qui, moyennant des appointements immuablement fixés, exerçaient leur métier ou leur art au profit de leurs concitoyens ; parmi ces artisans se trouvent les ryots ou laboureurs, chargés de la culture des terres de la circonscription qui appartenaient toutes à la communauté.

Ces petites républiques n'avaient entre elles aucunes relations ni économiques ni politiques ; leur unique lien pour les villages de la même province était constitué par les fonctionnaires supérieurs que les grands mogols remplacèrent par les subahdars et les nababs.

Le village est la patrie effective de l'homme comme la caste est sa patrie morale ; et, pourvu que ces deux organes essentiels de la société brahmanique soient respectés, l'Hindou reste docile et il lui importe peu d'être le sujet de tel prince ou de tel autre ; mais si l'une de ces institutions est menacée, il devient terrible, il combattra comme un héros et se fera tuer plutôt que d'accepter un changement quelconque à ses mœurs ou à ses coutumes.

Ce fractionnement de l'Inde en villages et des Indiens en castes explique suffisamment la facilité incroyable avec laquelle les musulmans d'abord et les Anglais ensuite ont pu, avec des armées relativement peu nombreuses, se rendre maîtres de ce pays qui compte aujourd'hui près de 300 millions d'hommes.

CHAPITRE PREMIER

Premières tentatives des Anglais pour s'établir aux Indes.

Bien avant la création de la Compagnie des Indes qui doit faire l'objet de cette étude, l'Angleterre faisait un grand commerce de marchandises indiennes. Ces marchandises étaient apportées par des négociants arabes dans les ports de la Méditerranée orientale et là chargées sur des navires anglais qui les transportaient à Londres.

A la fin du Moyen-Age, il y eut en Europe, et particulièrement en Angleterre, un développement considérable de l'esprit d'aventure ; tout le monde voulait aller aux Indes, ce pays merveilleux qui produisait en abondance les pierres précieuses, la soie, les belles étoffes et, enfin, l'or et l'argent.

En 1492, Christophe Colomb, cherchant à arriver aux Indes par l'Ouest, découvrait l'Amérique.

Quelques années plus tard, en 1498, Vasco de Gama faisait voile vers le Sud-Est de l'Afrique, doublait le cap de Bonne-Espérance et arrivait à Calicut après

avoir trouvé la vraie route maritime d'Europe en Extrême-Orient.

Les Portugais, pour qui Vasco de Gama venait de faire cette belle découverte, émirent la prétention de se servir seuls de cette route en interdisant aux navires des autres nations européennes de passer par le cap de Bonne-Espérance.

Cette prétention était assez conforme au droit public de l'époque et, du reste, les Portugais étaient en mesure de faire respecter par la force le privilège exclusif qu'ils s'étaient ainsi arrogé.

Le seul chemin pour arriver dans l'Inde étant ainsi interdit aux Anglais, ceux-ci durent de bonne heure se préoccuper de découvrir une nouvelle route.

Un négociant anglais, Robert Thorn, qui avait longtemps voyagé en Espagne et au Portugal, eut l'idée, dès 1527, de chercher une voie par le Nord-Ouest de l'Europe. Le roi d'Angleterre Henri VIII donna son approbation au projet, et, quelques mois plus tard, deux expéditions furent organisées à cet effet; elles n'eurent d'ailleurs aucun résultat.

Un troisième voyage fut entrepris par Hugh Willoughby. Quelque temps après, ce dernier fit voile tout d'abord vers le Nord-Ouest; mais, chemin faisant, il changea de direction et essaya d'arriver aux Indes en contournant l'Europe par le Nord-Est. Ce navigateur ne fut pas plus heureux que ses devanciers; il n'arriva qu'au port russe d'Arkangel et fut obligé de revenir en arrière.

De retour à Londres, il fonda une Société qui obtint du roi le monopole du commerce avec la Russie; cette Société fut assez prospère et eut même des comptoirs

jusqu'en Perse, mais elle ne s'implanta jamais dans l'Hindoustan.

Six autres voyages furent successivement entrepris et tous échouèrent. C'est alors que les Anglais prirent la résolution ferme de pénétrer en Orient par la route du cap de Bonne-Espérance, malgré la prétention sus-énoncée des Portugais.

Les deux expéditions organisées dans ce but en 1582 et 1596 échouèrent complètement, et ce nouveau désastre, ajouté à tous les autres, aurait peut-être découragé pour longtemps les aventuriers anglais, si un grand et heureux événement maritime ne s'était produit et n'avait montré aux yeux de tous la hardiesse et l'énergie de la marine britannique :

Une escadre anglaise, sous les ordres de Francis Drake, venait de faire le tour du monde !

Cette nouvelle, en se répandant en Angleterre, y souleva un courant prodigieux d'enthousiasme ; Francis Drake fut accueilli à Plymouth par des acclamations unanimes et la reine Elisabeth vint en personne lui rendre visite à son bord et lui conféra l'ordre de la Chevalerie.

L'heureuse issue de cette entreprise raviva l'ardeur des Anglais pour les aventures maritimes.

Le comte de Cumberland, le comte d'Essex, sir Richard Greenville et d'autres parmi les plus illustres des seigneurs de la cour voulurent organiser des expéditions à leurs frais et firent mettre à la voile pour les différents points du globe.

De toutes ces expéditions, une seule mérite d'être mentionnée, c'est celle de Thomas Cawendish qui, à la tête de trois navires de 160, 140 et 40 tonneaux, effec-

tua le tour du monde et revint en Angleterre en 1588, après avoir abordé aux îles Philippines et au cap de Bonne-Espérance. Durant tout son voyage, Cawendish fit des observations astronomiques très importantes ; il étudia les vents et les courants, et donna une description très complète des terres qu'il avait visitées.

Pendant que les Anglais en étaient encore à chercher leur voie par des tâtonnements successifs, la Hollande avait déjà pris pied en Extrême-Orient, et ses comptoirs, solidement institués, commençaient à faire une concurrence sérieuse au commerce portugais de l'Inde.

Le succès des Hollandais ne manqua pas d'exciter l'émulation des négociants d'Angleterre, et quelques-uns firent des efforts remarquables pour se créer des relations commerciales avec les marchés de l'Extrême-Orient. La reine Elisabeth avait remis à la plupart d'entre eux des lettres de crédit pour les souverains des pays où ils comptaient commercer.

Il faut citer les tentatives de John Newberry et Ralph Ficht en 1583, puis celle de Richard Allot et Thomas Broomfield en 1596, et enfin celle de John Mildentsall en 1599.

Tous ces efforts individuels n'eurent aucun résultat, car, pour arriver au but, il ne suffisait pas de l'action d'un seul, il fallait l'union de toutes les volontés ; il fallait, en un mot, la création d'une grande Compagnie disposant de capitaux considérables.

CHAPITRE II

Création de la Compagnie. — Les premières chartes royales.

Dès le 22 septembre 1579, fut constituée à Londres une association de cent un négociants, à la tête de laquelle se trouvaient le lord-maire et plusieurs aldermen, pour faire du commerce avec les Echelles du Levant. Cette Société, qui tenait ses séances au lieu nommé Fonderskall, avait un capital de 30,133 livres sterling et sollicita de la couronne en 1599 l'autorisation de tenter un voyage aux Indes.

La reine Elisabeth, étant alors absorbée par ses démêlés avec l'Espagne, ne donna l'autorisation demandée que le 31 décembre 1600.

A cette date fut promulguée en faveur de Thomas Smith, alderman de Londres, et d'un grand nombre de négociants, une charte qui constituait la Compagnie, et en formait une corporation réunie sous le nom de « Compagnie de marchands trafiquant aux Indes orientales ».

Cette charte donnait en outre à la Compagnie les avantages suivants :

1° Monopole du commerce de tous les pays au delà du cap de Bonne Espérance et du détroit de Magellan;

2° Autorisation d'exporter tous les ans 30,000 livres en or ou argent;

3° Exemption des droits de douane pour les marchandises qui devaient former les quatre premiers voyages;

4° Exemption des droits de douane à l'importation pour toutes les marchandises apportées de l'Inde en Angleterre pendant toute la durée du monopole.

Ces privilèges étaient concédés pour quinze ans, mais la reine se réservait le droit de les abolir sous la seule condition d'en prévenir deux ans à l'avance le comité directeur, composé de 24 membres élus annuellement par les souscripteurs du fonds social.

Le capital de la Compagnie fut porté à 69,091 livres 6 s. 8 d. sterling; il servit à équiper et à charger cinq navires destinés au premier voyage; quatre de ces navires étaient de 240, 260, 300 et 600 tonneaux; le cinquième, qui était plus petit, ne devait porter que des provisions et des vivres (1).

Les dépenses de l'armement s'élevaient à liv. st.	39.771
L'achat des marchandises composant les . . .	
cargaisons représentait.	6.860
Le fonds de matière d'or et d'argent était de.	21.740
	<hr/>
Total. liv. st.	68.373

Dans chaque navire se trouvaient trois négociants chargés de la direction des affaires commerciales.

(1) Renseignements puisés aux archives du ministère de l'Inde.

L'expédition partit de Torbay le 22 avril 1601 et, le 5 juin 1602, après une navigation très pénible, elle arriva à Achem, dans l'île de Sumatra. Le commandant de la flotille, le capitaine James Lancaster, fut reçu avec déférence par le roi du pays à qui il avait remis les lettres de crédit et les présents de la reine Elisabeth.

Un traité d'amitié et de commerce fut conclu ; James Lancaster obtint à peu près tous les avantages qu'il désirait, et en particulier l'autorisation d'établir une factorerie à Achem.

Cependant, la récolte du poivre ayant été mauvaise dans le pays, il fut impossible de se procurer une quantité de ce produit suffisante au chargement des navires. Lancaster envoya alors l'un des vaisseaux de l'expédition, *La Suzanne*, à Prienam, port situé sur côte Sud-Ouest de Sumatra, et partit lui-même pour Malacca avec le reste de la flotte.

Chemin faisant, il rencontra un navire portugais de neuf cents tonneaux ayant un chargement complet de produits de l'Inde ; il s'en empara et retourna aussitôt à Achem, d'où il expédia en Angleterre le navire *L'Ascension* chargé de poivre, de canelle et de girofle.

Il alla ensuite à Prienam ; de là il fit appareiller pour l'Angleterre *La Suzanne*, qui venait de compléter son chargement, et lui-même avec les deux autres navires fit voile vers Java.

Il arriva à Bantam le 5 décembre 1602, fut très brillamment reçu par le jeune roi du pays. Les marchandises anglaises furent rapidement vendues à très bon compte et le poivre étant à très bon marché à ce moment dans le pays, les navires furent aussitôt char-

gés de cette denrée et repartirent pour l'Europe dès le 20 février 1603.

Avant de quitter Bantam, Lancaster avait eu soin d'y établir une factorerie où il avait laissé huit hommes destinés à assurer les cargaisons aux navires qui seraient expédiés dans la suite.

Ce fut là le premier établissement commercial de la Compagnie anglaise des Indes.

Des expéditions analogues eurent lieu en 1604, 1606, 1607.

En 1607, une nouvelle souscription fut ouverte; elle produisit 53,500 livres sterling et servit à faire un nouveau voyage dont l'issue fut très heureuse.

L'année suivante, quelques membres de la Compagnie ouvrirent une nouvelle souscription et formèrent un capital de 33,000 livres sterling; ils envoyèrent aux Indes plusieurs navires qui furent détruits.

Entre temps, les agents de la Compagnie aux Moluques avaient fait savoir au comité directeur que les tissus fabriqués sur le continent indien avaient dans leur île une grande valeur et ils demandaient que leur factorerie fût pourvue de ces marchandises.

Jusqu'en 1609, en effet, les Anglais n'avaient noué de relations commerciales qu'avec les populations des îles de l'Extrême-Orient; ils n'avaient encore aucun comptoir sur le continent.

C'est à partir du moment où la demande des agents des Moluques fut connue à Londres que la Compagnie se montra désireuse d'entrer en relations avec le Grand-Mogol.

En avril 1609, le capitaine Midleton aborda sur les côtes occidentales de l'Asie; il essaya de faire quelques

opérations commerciales à Aden et à Moka, mais il fut repoussé par les Turcs. Il arriva dans l'Inde et ne put débarquer à cause de l'hostilité des Hollandais.

Midleton poussa alors jusqu'aux Moluques, fit son chargement et retourna en Angleterre. Si la mission diplomatique dont il était chargé échoua malheureusement, le résultat de ses opérations commerciales fut magnifique ; il donna aux souscripteurs un profit de 211 pour cent.

Un bénéfice aussi considérable ranima l'esprit d'entreprise et quoique la charte ne fût pas encore expirée, la Compagnie en sollicita le renouvellement.

Le roi Jacques, très disposé à favoriser le commerce et enthousiasmé des bénéfices énormes qu'avaient produits les expéditions dans l'Inde, accorda, par acte du 31 mai 1609, la continuation à *perpétuité* des privilèges de la Compagnie énumérés dans la charte primitive.

En réponse à ce témoignage royal de haute estime, la Compagnie fit construire un navire de mille tonneaux, le plus grand qui eut jamais été construit en Angleterre pour le commerce.

Le roi Jacques, accompagné de toute sa cour, assista au lancement du vaisseau et lui donna le nom de *Trade's increase*.

La promulgation de la nouvelle charte provoqua une nouvelle souscription. On réunit 80,163 livres sterling pour un sixième voyage, et au printemps 1610 une flotte de trois vaisseaux, commandée par Midleton, mit à la voile. — Cette expédition éprouva des difficultés considérables, le *Trade's increase* fut coulé en rade de Bantam en 1613, et Midleton en mourut de cha-

grin quelque temps après. — Malgré tout, les intéressés reçurent un profit de 121,13 pour 100.

Mais le roi Jacques voulait faire plus encore. Pour faciliter à la Compagnie l'ouverture de comptoirs dans l'Inde, il envoya sir Thomas Best en ambassade extraordinaire dans le pays avec mission de conclure un traité d'amitié et de commerce avec le Grand-Mogol.

Ce traité fut signé le 23 janvier 1613; en voici les clauses principales :

1° Il y aura paix perpétuelle entre les sujets du Grand-Mogol et ceux du roi d'Angleterre ;

2° Les marchandises importées par les Anglais payeront un droit de 3 1/2 pour cent de la valeur déclarée à leur entrée à l'entrepôt des douanes ;

3° Le roi d'Angleterre aura la faculté d'entretenir un ambassadeur auprès du Grand-Mogol pendant la durée de ladite paix afin de traiter et de résoudre toutes les questions qui menaceraient d'y porter atteinte (1).

A la suite de ce traité, la Compagnie, après avoir réuni un capital de 15,364 livres sterling, entreprit un nouveau voyage dont la direction fut confiée à deux marchands qui avaient fait le commerce dans l'Inde pour le compte des Hollandais ; le but de l'expédition était d'établir sur la côte de Coromandel un commerce de toilerie dont la majeure partie devait être transportée aux îles de l'archipel oriental.

Par suite de l'hostilité des Hollandais et de la conduite trompeuse du gouverneur de Mazulipatam, il fut impossible d'arriver au résultat poursuivi. La flotille fut obligée de se rendre à Bantam et revint en Angle-

(1) Archives du ministère de l'Inde.

terre pendant l'été 1615; le résultat de cette expédition fut extraordinaire, il procura aux souscripteurs un profit de 218 pour cent.

Cependant, on s'aperçut bientôt de l'inconvénient et de l'absurdité de former pour chaque voyage un capital particulier à la souscription duquel chaque individu visé par la charte était libre de participer ou non pour une somme quelconque à sa volonté.

Dès la fin de l'année 1613, il fut décidé que la Compagnie formerait à l'avenir une *Corporation réunie* ayant un capital déterminé; afin de laisser à tous les intéressés le plus de liberté possible; il fut résolu que cette association aurait lieu pour quatre années consécutives.

La souscription monta à 418,691 livres sterling qui devaient être payées par portions égales dans chacune des quatre années.

Les quatre premiers voyages entrepris sous ce nouveau régime ne donnèrent qu'un bénéfice de 87 1/2 pour cent; tandis que la moyenne des profits procurés par les voyages antérieurs s'élevait à 171 pour cent.

Malgré cet écart, le système de la corporation réunie avec capital déterminé dont les directeurs avaient la libre disposition, fut maintenu en considération de l'esprit de suite et de persévérance que ce régime tendait à faire prévaloir dans les affaires de la Compagnie.

C'est en effet à la suite de cette nouvelle constitution de la Compagnie des Indes que les progrès de la politique anglaise en Extrême-Orient furent véritablement prodigieux.

Une flotte de quatre vaisseaux fut équipée, le commandement en fut confié au capitaine Downton qui

arriva dans l'Inde au moment où le Grand-Mogol et les princes du Dekan venaient d'unir leurs forces pour chasser les Portugais. Ils proposèrent au capitaine Downton de faire cause commune avec eux, mais celui-ci s'y refusa parce que l'Angleterre était en paix avec l'Espagne alors suzeraine du Portugal.

Downton et ses compagnons avaient déjà commencé le trafic avec les habitants du pays, lorsqu'ils furent, sans motif apparent, attaqués par le vice-roi portugais ayant sous ses ordres six galions, trois vaisseaux et plusieurs frégates. Mais ces forces, quoique considérables, furent mises en déroute par la petite et vaillante escadre anglaise composée de quatre vaisseaux seulement. — Cette victoire remportée avec des forces aussi inférieures étonna beaucoup le Grand-Mogol : l'effet moral en fut très utile à la Compagnie dans les relations qu'elle eut dans la suite avec ce monarque.

Downton, après avoir fondé la factorerie de Mazulipatam, partit pour l'Angleterre après avoir touché à Java ; il envoya en même temps le capitaine Kulning à Calicut ; celui-ci conclut avec le roi du pays, le Zomorin, un traité qui mettait la Compagnie en possession des forts de Cranganore et Cochin, aussitôt que les Portugais en auraient été chassés ; ce traité autorisait également la Compagnie à commercer librement sans avoir à payer de redevance au souverain.

Le roi Jacques 1^{er} se décida alors à envoyer un ambassadeur au Grand-Mogol ; il choisit pour cette délicate mission le chevalier sir Thomas Roé.

Le 10 janvier 1616, le Grand-Mogol admit en première audience l'ambassadeur d'Angleterre et lui remit

pour le roi Jacques une lettre dont voici un des principaux passages :

« J'ai envoyé partout des firmans afin que, dans
« le cas où il arriverait quelque marchand ou quelque
« vaisseau anglais dans l'un de mes ports, mes sujets
« aient à les laisser faire et agir ainsi qu'ils voudront ;
« qu'ils assistent et aident les nouveaux venus en
« toute occasion, et les protègent contre les injures et
« les dommages qui pourraient leur être faits ; que
« ces nouveaux venus n'aient à souffrir du moindre
« manque d'égards ; qu'au contraire ils soient *plus*
« *libres* que mes propres sujets
«
« Quant à vos marchands, j'ai donné des ordres exprès,
« dans toute l'étendue de l'empire, pour qu'il leur soit
« permis de vendre, d'acheter voiturer, transporter toute
« denrée, toute marchandise, toute chose enfin qu'il
« leur conviendra, sans qu'il leur soit opposé le moindre obstacle. Que si parmi mes propres sujets, il s'en
« trouvait quelques-uns sans crainte de Dieu et rebelles à leur roi, qui tentassent de faire quelque
« brèche à cette ligue d'amitié, j'enverrais contre eux
« mon fils, le sultan Khourin, soldat éprouvé dans
« la guerre, pour les tailler en pièces, afin qu'aucun obstacle ne puisse empêcher à l'avenir la continuation et l'accroissement de notre affection mutuelle » (1).

Cette lettre souligne les dispositions sympathiques

(1) Document extrait de l'ouvrage de Barchou de Penöhan sur *l'Histoire de la conquête de l'Inde par l'Angleterre*.

sympathiques du Grand-Mogol à l'égard du commerce Anglais.

Ce monarque trop confiant ne se doutait pas alors qu'en attirant ainsi dans l'Inde les négociants de Londres, il préparait lui-même la ruine de sa dynastie et la destruction de son empire.

Il faut cependant reconnaître qu'à cette époque la Compagnie anglaise des Indes n'avait pas encore des velléités conquérantes; elle ne cherchait pas encore à devenir une puissance politique.

Elle restait cantonnée dans son rôle de commerçante et rien de plus; mais aussitôt après son établissement dans le pays, elle fut fatalement conduite à changer de caractère et à prendre parti (peut-être à son corps défendant) dans les luttes politiques dont il était le théâtre.

Les premières factoreries étaient de simples magasins; elles furent plus ou moins pillées par les naturels du pays ou par les autres Européens trafiquant aux Indes, et on dut construire à leur place de véritables forteresses. La forteresse ne va pas sans soldats ni canons, et quand la Compagnie eut dans sa main une puissante armée, il lui fut impossible de ne pas faire de conquêtes.

Sir Thomas Roé, qui avait rendu à la Compagnie des services inappréciables au cours de son ambassade dans l'Inde, n'était pas d'avis qu'elle prit une tendance guerrière. — Il écrivait un jour au directeur (1) :

« A mon arrivée, j'ai entendu dire qu'un fort était
« nécessaire; mais l'expérience m'a depuis enseigné

(1) Barchou de Penôhen. *Histoire de l'Inde anglaise.*

« que si on nous l'a refusé c'est pour le mieux . . .

« Le fort ne serait d'aucune utilité pour le commerce...

« et l'entretien d'une garnison vous mangerait tous

« vos profits. Guerre et commerce sont choses incom-

« patibles. Si vous en croyez mes avis, vous vous bor-

« nerez à exploiter les mers . . .

« Prenez ceci pour règle : si vous voulez du profit, cher-

« chez-le par la mer et dans un commerce paisible ; sans

« aucun doute c'est un mauvais calcul que d'avoir des

« garnisons et de faire la guerre dans l'Inde. . .

« Dans votre propre intérêt, il faut vous abstenir de

« traiter avec les États indigènes sur le pied d'un grand

« État qui entretient des relations avec un autre État. »

Ces lignes dénotent chez leur auteur une élévation d'esprit peu commune. Malheureusement les conseils de sir Thomas Roé ne pouvaient être suivis qu'à une condition alors irréalisable, étant donné l'état d'émancipation actuel du pays : c'est que les agents et les établissements de la Compagnie fussent tenus à l'écart par les indigènes de toutes les luttes intestines de l'Inde et qu'ils ne fussent jamais gênés dans leurs opérations commerciales.

Quoi qu'il en soit, la Compagnie eut un développement prodigieux et, en 1617, elle avait déjà 21 comptoirs prospères dans les villes suivantes (1).

Bentam	} à Java.
Jacatra, depuis, Batavia	
Japara	

(1) Archives du ministère de l'Inde.

Achem-Jam
Jambée
Técoa

} à Sumatra.

Banda, dans l'île de Banda.

Benjarmassing
Socodania

} à Bornéo.

Firando, au Japon.

Surate
Amadavad
Agra
Azmert ou Agimère
Brampore ou Burampore

} au Mogol.

Calicut, sur la côte de Malabar.

Masulipatam
Petapoli

} sur la côte de Coromandel.

Siam, capitale du royaume de Siam.

Patan, à Malacca.

Macassas, dans l'île des Célèbes.

A la même époque, le prix courant des actions de la Compagnie était de 203 pour cent; mais la plus grande partie du capital avait été immobilisé dans l'Inde par l'établissement des vingt-un comptoirs précités.

La Compagnie manquait de capital circulant; le bénéfice des huit dernières années n'avait été que 87 1/2 pour cent.

Il se produisit alors une crise intense que vint aggraver la création par le roi d'Angleterre d'une nouvelle Compagnie des Indes.

Jacques I^{er} s'inscrivit, paraît-il, lui-même comme actionnaire de cette nouvelle Compagnie qui prit le nom d' « *Association Courten* », du nom de celui qui en avait conçu le plan primitif.

Le préambule de la nouvelle charte disait que l'ancienne Compagnie n'avait pas produit pour le bien du pays les heureux résultats qu'on devait attendre des grands privilèges qui lui avaient été accordés.

Une souscription *publique* fut ouverte en 1621 à Londres pour former le fonds social de la nouvelle Compagnie. Toutes les classes de la société voulurent prendre part à cette souscription.

La somme ainsi recueillie s'éleva à 1,629,040 livres sterling, capital de beaucoup supérieur à ceux qui avaient été jusqu'alors employés dans les entreprises commerciales.

Le nombre des nouveaux intéressés s'éleva à neuf cent quarante-cinq. Parmi eux, on comptait 15 ducs et comtes, des femmes de qualité et des magistrats, 82 baronnets, 527 négociants et marchands, 25 commerçants étrangers et 248 personnes de tout état.

Les souscripteurs de l'ancienne Compagnie adressèrent des réclamations à la Couronne; montrèrent l'état de leur détresse en affirmant qu'il leur était impossible de continuer leur commerce avec la concurrence de la nouvelle Compagnie.

Ces doléances ne réussirent qu'à moitié à ébranler le roi. Jacques I^{er} interdit à la nouvelle Compagnie de faire dans l'Inde des opérations commerciales dans tous les lieux où l'ancienne Compagnie avait des comptoirs; mais accorda en revanche à l'*Association Courten* une prolongation de privilèges de cinq années.

Cette dernière restriction souleva de la part de l'ancienne Compagnie de nouvelles réclamations qui eurent pour résultat de faire promettre au roi de retirer à l'*Association Courten* tous ses privilèges le jour où la Compagnie aurait réussi à réunir à l'aide d'une nouvelle souscription un capital suffisant pour donner à son commerce un développement considérable.

Malheureusement le crédit de la Compagnie était tombé trop bas; la souscription ouverte produisit seulement 22,500 livres sterling; ce capital était insuffisant pour décider le roi à résilier le privilège Courten.

L'association Courten n'avait pas manqué de son côté d'éprouver un grand préjudice du fait de la concurrence de la Compagnie. Il ne restait plus aux deux sociétés rivales qu'un seul moyen de prospérer, c'était d'unir leurs intérêts; l'union se fit en l'an 1630. Un nouveau fonds social fut formé où se confondirent les ressources des deux Compagnies.

A plusieurs reprises déjà, l'une et l'autre Compagnies avaient eu à compter avec la Compagnie hollandaise, leur rivale dans l'Inde même.

La nouvelle Compagnie anglaise, définitivement constituée, se décida à se rapprocher de la Compagnie hollandaise. Il en résulta un arrangement des plus curieux destiné à mettre fin au désaccord toujours croissant des deux concurrentes.

Aux termes de cet arrangement, il devait y avoir restitution mutuelle des vaisseaux et des propriétés capturés pendant les hostilités. Le commerce du poivre à Java serait fait par les deux nations indistinctement. Les Anglais auraient un commerce libre à Pullicate et

sur la côte de Coromandel, à condition de payer les dépenses d'entretien de la garnison.

Le commerce des Moluques et de Banda devait revenir pour un tiers aux Anglais et pour les deux tiers aux Hollandais; les dépenses de la garnison devaient être soldées dans une proportion semblable par les deux Compagnies.

Enfin les deux nations devaient fournir chacune dix navires de guerre pour la défense du commerce de l'Inde.

Il fut créé, pour veiller à la stricte exécution des clauses de ce traité, une commission spéciale appelée *conseil de défense*, composée de quatre membres de chacune des deux Compagnies. Malgré l'existence et le fonctionnement régulier de ce comité, dont les membres étaient animés des intentions les plus pures, un semblable traité ne pouvait que compliquer la situation.

En février 1623 eut lieu la célèbre affaire d'Amboyne où plusieurs agents de la Compagnie anglaise furent massacrés par les Hollandais.

Beaucoup d'autres faits du même genre se succédèrent rapidement. La lutte entre les deux Compagnies recommença plus violente que jamais et en arriva bientôt à l'état aigu.

D'après les comptes qui furent soumis au Parlement, il résulte que, de 1600 à la fin de 1621, sur 86 vaisseaux que la Compagnie anglaise avait expédiés dans l'Inde, 36 étaient revenus avec un chargement complet, 5 avaient été mis hors de service, 9 s'étaient perdus ou avaient été pris par les Hollandais et 25 étaient encore en mer.

Voici, d'autre part, la traduction littérale d'un exposé de la situation du commerce de l'Inde depuis le 25 mars 1620 jusqu'au 25 mars 1624, qui fut mis sous les yeux du Parlement :

EXPORTATIONS (1)

1620.	— En or et en argent		
	10 navires expédiés.	liv. st.	62.490
	En marchandises.		<u>28.508</u>
			£. 90.998
1621.	— En or et en argent		
	4 navires		12.900
	En marchandises.		<u>6.523</u>
			19.423
1622.	— En or et en argent		
	5 navires		61.600
	En marchandises.		<u>6.430</u>
			68.030
1623.	— En or et en argent		
	7 navires		68.720
	En marchandises.		<u>17.345</u>
			86.065
	Total des navires : 26.		
	Total des exportations.	liv. st.	<u>264.516</u>

IMPORTATIONS (1)

1620. — Tous les navires restèrent dans l'Inde pour la défense des propriétés de la Compagnie, à l'exception d'un seul qui revint

(1) Archives de la Chambre des Communes.

	en Angleterre avec un chargement d'indigo, de toilerie et de drogues évalué à	108.887
1621.	— Les fonds ayant été pillés par les Hollandais, un seul vaisseau revint en Angleterre chargé de poivre, clous, soie écrue, ci	94.464
1622.	— Les cargaisons de 5 navires consistant en poivre, clous, macis, noix muscades, indigo, toilerie, pour une valeur de	389.500
1623.	— Poivre, clous, macis, noix muscades, toilerie, formant le chargement de 5 navires, ci liv. st.	485 593
	Soie écrue de Perse.	<u>97 000</u>
		582.593
	Reçu des Hollandais pour dédommagement de propriétés par eux pillées dans l'Inde	80.000
	Total des importations . liv. st.	<u><u>1.265.444</u></u>

Il faut y ajouter les importations des navires que l'on attendait pour l'année 1624 et dont les chargements étaient évalués à 500,000 livres sterling.

L'examen de ces chiffres semble prouver que de 1620 à 1623 la Compagnie fut dans un bel état de prospérité; mais ce résultat nous laisse fort perplexe, car des renseignements puisés aux archives mêmes du ministère de l'Inde nous permettent d'affirmer, au contraire, qu'à cette même époque la Compagnie fut dans l'impossibilité absolue de payer une dette de 200,000 livres sterling, à cause des pertes considérables qu'elle avait subies au cours de sa lutte contre les Hollandais.

On parla de liquidation, et il s'en fallut de peu que ce petit incident ne fût la cause de la ruine définitive de la Compagnie.

Elle sut cependant se relever et accorda à ses actionnaires le droit d'armer des navires, pour faire, à leur propre compte, des opérations commerciales avec la Perse.

En 1643, la Compagnie obtint du prince du pays la concession de la ville de Madraspatnam (aujourd'hui Madras) et y transféra la factorerie de Armegon, sur la côte du Carnate. La Compagnie prit possession de l'île de Sainte-Hélène en 1631, pour l'utiliser comme servir de lieu de relâche aux navires expédiés aux Indes. Cette île avait déjà été occupée par les Hollandais, puis abandonnée; elle fut reprise par eux en 1672. La Compagnie s'en rendit de nouveau maîtresse en 1673 et continua à la posséder par la suite sans aucun incident.

La Révolution de 1648 et le gouvernement de Cromwell devaient encore compliquer les embarras de la Compagnie.

A la suite de ces changements politiques, les marchands de Londres demandèrent la déchéance de la Compagnie et la liberté du commerce de l'Extrême-Orient. En 1657, Cromwell maintint le privilège de la Compagnie, mais accorda à une association d'aventuriers l'autorisation de faire une expédition aux Indes. Cette nouvelle société réunit un capital de 369,891 liv. sterling et affréta quatre navires.

Cependant la guerre entre l'Angleterre et la Hollande ayant éclaté de nouveau, les deux associations anglaises furent forcées de s'unir pour ne pas être anéanties par les Hollandais. Il y eut fusion des deux sociétés; le capital de l'ancienne Compagnie se trouvait donc accru, et cet heureux incident lui permit de rétablir ses affaires.

Aussitôt après la Restauration des Stuart, en 1661, le roi Charles accorda à la Compagnie, sous son ancien titre de « Marchands trafiquant aux Indes Orientales », des privilèges semblables à ceux que lui avait conférés la reine Élisabeth, et y ajoutait en plus les suivants :

1° Faculté d'exporter 500,000 livres sterling d'or et d'argent tous les ans ;

2° Droit de faire la paix ou la guerre avec les peuples qui n'étaient pas chrétiens ;

3° Droit de faire saisir toute personne qui se trouvait dans les limites de ses concessions sans y avoir été autorisée par elle, et de la renvoyer en Angleterre ;

4° Droit de juridiction civile et criminelle accordé aux gouverneurs et conseils de factoreries sur les possessions orientales de la Compagnie. Ces derniers étaient tenus cependant de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux lois de l'Angleterre.

En 1662, Charles II épousa une princesse de Portugal ; il reçut en dot, à l'occasion de ce mariage, 500,000 livres sterling, la ville de Tanger en Afrique et la ville de Bombay aux Indes.

Le roi envoya le comte de Malborough aux Indes pour prendre possession de la ville de Bombay, mais le vice-roi portugais de Goa s'opposa tout d'abord à cette prise de possession effective, et Charles II, pour ne pas compliquer la situation, céda à la Compagnie, le 27 mai 1668, tous ses droits sur cette ville, qui ne produisait d'ailleurs aucun revenu, à charge seulement par la Compagnie de payer, le 30 septembre de chaque année, au bureau des douanes, une redevance de 100 livres sterling.

La charte devait expirer en 1664. La Compagnie en demanda le renouvellement et produisit à l'appui de sa demande un relevé des opérations faites par elle dans les sept dernières années. Il résulte de ce document qu'elle possédait alors :

Dans l'Inde, en fonds morts, une valeur de liv. st.	435.713
En Angleterre, en matière d'or et d'argent.	37.668
En drogues	3.885
En poivre.	822
En toileries	11.375
En salpêtre	12.393
Pour marchandises vendues.	9.927
En meubles.	112
Pour bail d'une maison.	1.000
	<hr/>
	76.477
En créances actives.	127.935
Pour d'autres créances.	21.316
	<hr/>
Total.	661.441
Les dettes de la Compagnie s'élevaient à.	165.807
	<hr/>
Balance établissant son capital à . . . £.	<u>495.634</u>

Cet exposé montre que le fonds primitif de la Compagnie avait reçu un accroissement de 30 0/0. La Compagnie obtint le renouvellement de la charte, et ouvrit une nouvelle souscription dont chaque action devait être de 130 livres sterling, mais personne ne souscrivit et le capital resta tel qu'il était (495,634 £).

En 1669, la Compagnie importa pour la première fois en Angleterre deux caisses de thé, contenant en tout

145 livres. Une partie de ce produit fut distribuée en présents, le reste fut consommé par les membres du comité directeur de Londres.

Dans l'Inde, la Compagnie prospérait de plus en plus ; ses agents avaient su se lier avec les hauts fonctionnaires du pays et avaient obtenu de ceux-ci des privilèges et des facilités considérables pour le commerce. C'est ainsi qu'en 1672, le nabab du Carnate avait allégé la Compagnie de la moitié des droits de douane qu'elle payait annuellement. Quelques mois après, le roi de Golconde, ne voulant pas rester en retard, accorda à la Compagnie une dispense générale de tous droits de douane dans ses États.

Quoique le Comité directeur ne fût pas disposé en principe à ratifier une ingérence quelconque de ses agents dans les questions politiques de l'Inde, il accepta néanmoins avec empressement ces dispositions nouvelles qui procuraient à la Société des dividendes de plus en plus élevés.

De 1672 à 1676, les affaires de la Compagnie furent si prospères que l'on décida d'ajouter au capital primitif le double des profits que l'on y avait ajoutés jusqu'alors. Ce capital fut ainsi porté de 369,891 livres sterling à 789,782.

D'autre part, les actions, qui étaient restées longtemps au-dessous du pair, subirent une hausse considérable et montèrent jusqu'à 245 0/0.

Pendant les années 1674 et 1675, la Compagnie avait armé 35 vaisseaux, de 300 à 600 tonneaux, portant de 40 à 70 pièces d'artillerie. Voici, d'autre part, l'état des importations et des exportations pendant les deux mêmes années :

IMPORTATIONS.

En toileries, poivre, salpêtre, indigo, soie écruë et ouvrée, drogues, etc. liv. st.	880.000
A déduire pour traitement des agents, entretien des forts, etc.	60.000
	<hr/>
Reste.	800.000
Les marchandises apportées en pacotille par les officiers et matelots, consistant en diamants, perles, musc, ambre gris, etc., estimées	250.000
	<hr/>
Total des importations.	<u>1.050.000</u>

EXPORTATIONS.

En matière d'or et d'argent	320.000
En draperie et autres marchandises . .	440.000
	<hr/>
Total.	430.000
Il avait été exporté par paco- tille en matière d'or et d'ar- gent	80.000
En diverses marchandises.	40.000
	<hr/>
	120.000
	<hr/>
Total des exportations.	550.000
Balance. — Importation.	1.050.000
Exportation.	550.000
	<hr/>
Différence. . liv. st.	<u>500.000</u>

Ces chiffres sont extraits d'un écrit qui fut publié en 1677 par sir Jonas Child, agent de la Compagnie à Bombay, en réponse à un pamphlet en faveur de la liberté du commerce.

Child concluait au maintien du privilège en montrant que la Compagnie avait largement contribué au développement de la puissance maritime du pays et qu'en deux ans elle avait augmenté la richesse nationale de 500,000 livres sterling.

Comme résultat de cette campagne, Charles II, par une charte du mois d'octobre 1677, confirma tous les privilèges de la Compagnie et lui accorda en plus celui de *battre monnaie* à Bombay et dans ses différents établissements de l'Inde.

En 1680, la Compagnie envoya pour la première fois, un navire en Chine pour y faire du commerce.

A cette époque la factorerie de Calcutta, subordonnée jusqu'alors à celle de Madras, fut érigée en présidence indépendante, la population de la ville s'était beaucoup développée, les fortifications furent étendues et la garnison fut augmentée.

En 1682, la Compagnie perdit l'établissement de Bentam, la plus ancienne de ses possessions, à la suite d'un désaccord survenu entre le roi de l'île et son fils.

Les Hollandais avaient pris parti pour le fils et les Anglais pour le père.

Le fils triompha et, une fois devenu roi, il chassa de l'île non seulement les Anglais mais encore les Français et les Danois, qui n'avaient pris aucune part à la révolution.

Les Anglais chassés de Bentam allèrent s'établir à Bencoleen où ils se fortifièrent solidement, et en quel-

ques années, à l'aide de ce nouveau comptoir, ils purent accaparer tout le commerce du poivre qui, jusqu'alors, avait été entièrement entre les mains des Hollandais.

Le 3 août 1683, le roi Charles accorda à la Compagnie une nouvelle charte qui confirmait tous ses anciens privilèges et y ajoutait les suivants :

1^o Faculté de s'emparer de tous les vaisseaux qui entreprendraient de faire à son préjudice du commerce dans l'Inde ;

2^o Autorisation de mettre en vigueur les lois martiales à l'égard des garnisons de l'Inde ;

3^o Pouvoir d'établir des cours de justice pour la répression de tous les délits quelconques commis en mer ou dans l'étendue de ses possessions.

Cette charte donnait donc à la Compagnie des pouvoirs souverains, le droit de rendre la justice et le droit de veiller elle-même au respect de son monopole. Aussi, à partir de cette époque, la Compagnie prend-elle une attitude nouvelle ; elle cherche par tous les moyens possibles à acquérir dans l'Inde des droits régaliens sur les terres qu'elle occupe déjà, elle cherche à devenir une puissance territoriale.

Cette charte fut confirmée en 1686 et, en 1689, le comité directeur de Londres écrivait les lignes suivantes à ses principaux agents dans l'Inde :

« L'augmentation de nos territoires est un sujet qui
« nous intéresse autant que la prospérité de notre com-
« merce : c'est cela qui nous rend forts, tandis que
« vingt accidents peuvent interrompre notre com-
« merce ; c'est avec des terres que *nous deviendrons une*
« *nation dans l'Inde* ; sans cela, nous ne resterons qu'une

« réunion d'aventuriers placés sous la protection de la
« charte royale, et faisant du commerce là seulement
« où il n'est pas de l'intérêt de quelqu'un de puissant
« de s'y opposer. C'est pour cela que les sages Hollan-
« dais, dans toutes leurs instructions générales, ins-
« tructions que nous avons lues, consacrent dix para-
« graphes à l'étude leur gouvernement, de l'adminis-
« tration civile et militaire, de la *guerre et de l'aug-*
« *mentation de leurs revenus*, alors que l'étude relative
« au commerce est toute renfermée dans un seul para-
« graphe. »

Les événements ne tardèrent pas à favoriser cette tendance de la Compagnie à devenir une nation. Vers 1690, des désordres se produisirent dans l'empire du Grand Mogol.

Les limites que nous nous sommes tracées ne nous permettent pas d'entrer dans les détails de cette révolution, quelque importants qu'ils soient.

Il nous suffira de constater qu'en 1698 l'empereur autorisa la Compagnie à acquérir des naturels du pays, moyennant une redevance annuelle de 1,195 roupies, les villages de Sotta-Nutty, Calcutta et Govindpore, d'une étendue de trois milles en longueur sur la rive orientale du Gange et de un mille en largeur dans l'intérieur des terres.

Les habitants hindous de ce territoire devenaient des sujets anglais et passaient naturellement sous la juridiction de la Compagnie.

Cette date de 1698 est donc une des plus importantes de l'histoire de la Compagnie ; elle marque le commencement de la puissance anglaise dans l'Inde, puissance qui, — malgré les crises redoutables qu'elle a subies —

devait aboutir à la suprématie complète de l'Angleterre sur toute la péninsule.

Avant de clore ce chapitre, il nous semble nécessaire de donner une esquisse rapide de ce que fut le fonctionnement administratif de la Compagnie pendant cette première période de son histoire.

Les premières chartes avaient confirmé le rouage administratif dont le siège était à Londres : la cour des propriétaires qui prenait des décisions à la majorité des voix, et la cour des directeurs qui était chargée de l'exécution de ces décisions.

La première assemblée représentait, si l'on veut, le pouvoir législatif, la deuxième le pouvoir exécutif.

À côté de la cour des Directeurs se trouvaient des bureaux constituant l'administration centrale de la Compagnie.

Dans l'Inde, les gouverneurs avaient des pouvoirs très vastes ; ils étaient chargés d'exécuter les ordres reçus de Londres ; à côté d'eux se trouvait un conseil de factorerie qui donnait son avis sur les différentes affaires à traiter.

Au dessous des gouverneurs, il y avait des employés de tout ordre qui débutaient en qualité d'écrivains ou de copistes ; ils devenaient à l'ancienneté *facteurs* et enfin *marchands*.

Il convient de signaler ici les particularités du contrat qui unissait ces agents à la Compagnie. Ce contrat s'appelait *le Serment*, parce que l'agent nouvellement nommé s'engageait *sous serment* :

À servir pendant un temps donné partout où il plaira à la Compagnie de l'envoyer, du Cap de Bonne-Espérance au détroit de Magellan ;

A accomplir fidèlement tous les ordres de la Compagnie ou de ses représentants dans l'Inde ;

A ne rien tolérer qui fût à son préjudice ;

A aviser les directeurs de tout ce qui lui paraîtrait susceptible de nuire au commerce ;

A ne jamais quitter le lieu de sa résidence sans s'être libéré de toutes ses dettes tant envers les indigènes qu'envers les marchands étrangers non sujets du roi d'Angleterre.

Il devait jurer encore de ne s'engager ni directement ni indirectement dans aucune sorte de commerce de l'Europe aux Indes orientales pour son propre compte et était tenu de fournir en outre un cautionnement de 500 livres sterling.

Un engagement analogue était signé par les marchands qui désiraient aller faire aux Indes du commerce pour leur propre compte avec la permission de la Compagnie. Ceux-ci s'appelaient les *libres marchands*.

Tous les sujets britanniques qui se rendaient dans l'Inde renonçaient donc spontanément au droit commun de la loi anglaise. D'après la jurisprudence d'alors, ce contrat appelé *Serment* était absolument légal. Les tribunaux n'avaient plus qu'à décider sur les infractions audit contrat et non sur les termes du contrat lui-même.

Cet état de choses donnait donc à la Compagnie des pouvoirs immenses qui contribuaient beaucoup au développement des droits régaliens qu'elle venait d'acquérir.

CHAPITRE III

Intervention du Parlement dans la concession des chartes.

Dès 1688 on discuta vivement à Londres la question de savoir si les privilèges dont la Compagnie avait joui jusqu'alors étaient légaux et devaient lui être conservés. C'est à propos d'une question purement politique que le monopole fut mis en cause aussitôt après la révolution.

Au moment où la première charté fut accordée, la royauté était toute puissante ; quand cette charte fut renouvelée et augmentée, la couronne avait encore une autorité suffisante pour se passer, à propos des affaires de l'Inde d'une consultation officielle du Parlement. Or, en 1688, les deux Chambres d'Angleterre avaient, d'un commun accord, déposé le roi Jacques II et appelé sur le trône le stathouder de Hollande, Guillaume d'Orange, dont la femme était une princesse de la famille des Stuart.

Le Parlement se fit octroyer par ce nouveau monarque, qui lui devait la couronne, une charte célèbre qui porte le nom de bill des droits et qui eut pour effet de régler

les pouvoirs du roi envers le Parlement. Ce bill est une des parties les plus essentielles de la Constitution anglaise ; ses dispositions principales sont les suivantes :

1° Le roi ne peut sans un vote spécial du Parlement créer des tribunaux d'exception ;

Ni lever des impôts ;

Ni entretenir une armée permanente en temps de paix.

2° Le roi est tenu de convoquer régulièrement le Parlement, qui sera nommé pour trois ans.

3° Tout citoyen anglais peut adresser des pétitions aux Chambres.

4° Les discours des membres du Parlement ne peuvent en aucun cas entraîner de pénalités.

Guillaume d'Orange, qui régna sous le nom de Guillaume III accepta tout, et c'est de son règne que commence l'Angleterre constitutionnelle.

Déjà lorsque en 1683, le roi Charles II avait confirmé les privilèges de la Compagnie des Indes par une nouvelle charte, l'opinion publique avait manifesté son vif mécontentement ; des articles de journaux rédigés avec la plus grande habileté avaient montré au public les inconvénients du monopole du commerce de l'Inde ; d'autre part, des aventuriers dont le nombre s'augmentait tous les jours essayaient de faire à leur compte des opérations commerciales au préjudice de la Compagnie. Le peuple, qui se détachait de jour en jour de l'autorité du roi, avait une tendance naturelle à considérer comme suspect tout ce qui émanait de lui.

Le Parlement, qui se faisait l'écho de tous ces mécontentements, ne manqua pas de contester à la couronne, à propos du commerce d'Orient le droit de limiter les

libertés d'une partie du peuple pour en faire profiter l'autre partie.

Après l'avènement de Guillaume III et la promulgation du bill des droits (1689), la question se présentait sous une autre face; le Parlement décida, en 1690, qu'une nouvelle Compagnie serait créée par le vote des deux Chambres et que l'ancienne Compagnie serait déchue aussitôt après la création de la nouvelle.

Le roi protesta, résolu à conserver pour lui seul la prérogative, que la couronne avait eue jusqu'à cette époque, de régler les affaires de l'Inde. — Il renouvela les privilèges de l'ancienne Compagnie par une charte du 7 octobre 1693.

La Chambre des Communes répondit à cet acte royal en votant la résolution suivante :

« C'est le droit absolu de tout citoyen anglais de commercer aux Indes orientales aussi bien que dans toute autre partie du monde, à moins d'acte du Parlement qui le défende. »

Et une Compagnie nouvelle se constitua sous les auspices du Parlement. L'ancienne Compagnie avait reçu son privilège de la couronne, la nouvelle tint le sien des deux Chambres; l'une et l'autre se trouvaient ainsi en possession du même monopole.

Guillaume III, voulant avoir le dernier mot dans cette affaire confirma, les privilèges de l'ancienne Compagnie par une charte du 28 septembre 1694 dont voici les dispositions principales :

1° Le capital de la société sera porté à 1,500,000 livres sterling ;

2° Les privilèges existants seront continués pour vingt ans ;

3° La Compagnie est tenue d'exporter pour 100,000 livres de marchandises anglaises par an.

A Londres, les esprits étaient très surexcités et, en 1697, les manufactures de soie de Spitalfields, prétextant que les importations de l'Inde nuisaient à la prospérité de leurs manufactures, suscitèrent à Londres une émeute au cours de laquelle les immeubles de la Compagnie faillirent être pillés.

En 1698, le gouvernement anglais ayant besoin d'argent, l'ancienne Compagnie offrit de lui avancer 700,000 livres sterling à 4 0/0 sous la condition que le Parlement ratifierait la charte dont elle était munie.

La nouvelle Compagnie offrit aussitôt de son côté une avance de deux millions de livres à 8 0/0 d'intérêt, à condition que ses privilèges qu'elle tenait du Parlement seraient confirmés par la couronne.

Le gouvernement accepta l'offre la plus forte et prépara un bill pour l'organisation de la nouvelle association.

Devant les Chambres, au moment de la discussion du bill, les arguments des avocats de l'ancienne Compagnie peuvent se résumer à ceci :

1° Toute infraction aux promesses d'une charte déjà accordée est contraire à la bonne foi, contraire à la justice;

2° La Compagnie avait subi des pertes considérables pendant la guerre, dite du roi Guillaume, contre la France. Ces pertes s'élevaient à 1,500,000 livres sterling;

3° Elle avait payé au bureau des douanes en 1693 295,000 livres et versé 85,000 livres en taxes diverses;

4° Elle avait donné au roi, dans une circonstance pressante, 6,000 barils de poudre et avait souscrit pour

80,000 livres de billets de l'Échiquier mis en circulation ;

5° Beaucoup de familles qui avaient la totalité de leur fortune engagée dans les fonds de la Compagnie se trouveraient ruinées par sa dissolution.

Les partisans du nouveau bill se contentèrent de répondre que la charte qui accordait des privilèges à l'ancienne Compagnie, n'ayant pas été ratifiée par le Parlement, était nulle et non avenue.

En définitive, le Parlement vota une résolution contenant les dispositions suivantes :

« Il est ouvert un emprunt de 200,000 livres sterling
« à 8 0/0 d'intérêt.

« Les souscripteurs de cet emprunt sont autorisés à
« solliciter du roi une charte d'incorporation sous le
« nom de Société générale.

« Les souscripteurs peuvent à leur choix ou faire le
« commerce de l'Inde individuellement chacun pour le
« montant de sa souscription, ou bien se constituer en
« une société exploitant un même fonds social.

« Les souscripteurs de l'emprunt ont un droit exclu-
« sif au commerce des Indes orientales.

« Ce privilège cessera d'exister sur notification faite
« trois années d'avance, le 29 septembre 1711, à con-
« dition que le capital de 2,000,000 soit remboursé.

« La Compagnie ancienne continuera d'exister éga-
« lement. (1) »

L'emprunt fut couvert en trois jours. Beaucoup d'étrangers avaient souscrit ; le roi lui-même s'était

(1) Documents de la Chambre des Communes.

inscrit pour 10,000 £, et l'ancienne Compagnie pour 315,000 £.

A la suite de cette nouvelle législation, il y eut trois classes de marchands qui eurent toutes, sous certaines conditions, le droit de commercer dans l'Inde :

1° L'ancienne Compagnie, qui possédait tous les établissements ;

2° La nouvelle Compagnie, sous le nom de Société générale, qui n'avait ni forts ni factoreries ;

3° Quelques souscripteurs de l'emprunt, qui eurent le droit de commercer pour leur propre compte.

La rivalité des intérêts de ces trois catégories de commerçants produisit des résultats désastreux, aussi bien en Angleterre qu'aux Indes. Dès l'année 1700, le Parlement interdit l'importation en Angleterre des ouvrages de soie, manufacturés dans l'Inde. Ces objets n'étaient plus admis en Angleterre qu'à condition d'être réexportés dans un certain délai. Cette mesure, ajoutée aux inconvénients dus à la concurrence acharnée que se faisaient les deux Compagnies, avaient fait tomber leurs actions jusqu'à 37 pour cent de leur valeur.

En présence de ces résultats désastreux, les deux Compagnies, imitant leurs devancières, se fondirent en une seule. La fusion fut ratifiée par contrat du 22 juillet 1702.

Il fut convenu que l'ancienne Compagnie (1) ajouterait à son capital primitif de £ 315.000
un fonds cédé par la nouvelle Compagnie
soit..... £ 673.000
ce qui ferait un total de..... £ 988.000

(1) Archives du ministère de l'Inde.

qui serait égal à la portion restante à la
nouvelle Compagnie, qui était de..... 988.000

Et qui, avec les capitaux des négociants
intéressés s'élevant à..... 22.000

Devait arriver à un total de..... £ 2.000.000

Les forts, factoreries, bâtiments et autres propriétés
foncières désignées sous le nom de *fonds morts* de
l'ancienne Compagnie, furent évalués à. £ 330.000

Ceux de la nouvelle Compagnie à..... 70.000

Total..... £ 400.000

Toutefois, pendant les sept années qui suivirent, les
deux Compagnies restèrent encore distinctes, pour
assurer, chacune de son côté, la liquidation des affaires
en cours au moment du contrat.

Pendant cette période, les Compagnies réunies prirent
l'engagement de vendre dans l'Inde des marchandises
manufacturées en Angleterre dans la proportion d'un
dixième du total de leurs exportations et de livrer, tous
les ans, au Bureau de l'artillerie, 494 tonnes de sal-
pêtre à 45 liv. st. en temps de paix et 53 liv. st. en
temps de guerre.

Ce n'est qu'en 1708 qu'eut lieu l'union définitive ;
les deux Compagnies réunies prirent alors le nom de
« *Compagnie unie de Marchands anglais commerçant
aux Indes orientales* ».

Voici la liste des divers établissements dont elle
reçut la propriété le jour même de sa création par acte
de cession fait par les Compagnies anciennes :

1^o Magasins et dépendances à Great Sainte-Hélène, à
Londres ;

- 2° Port et île de Bombay ;
- 3° Île de Sainte-Hélène ;
- 4° Forts de Magozom, Syon, Mahim, Syère et Worle ;
- 5° Factoreries de Surate, Swally, Broach, Amadavad, Agra et Luckow ;
- 6° Forts de Carvar, Tillicheri, Anjengo et Calicut ;
- 7° Factoreries situées en Perse, à Gombroon, Shyraz et Ispaham, avec la rente annuelle de 3,333 liv. st. 10 s. 8 d., qui était payée par le sophi ;
- 8° Les forts de Chingu et Orissa ;
- 9° Les factoreries de Cuddalore, Porto-Novo, Petti-
polie, Metchelpatnam ;
- 10° Les forts et la factorerie de Vizingapatnam ;
- 11° Le fort Saint-Georges, Madras avec la ville et ses dépendances ;
- 12° Le fort Saint-David et son territoire, d'une étendue de 3 milles, comprenant plusieurs villes et villages ;
- 13° Le fort d'York avec les factoreries de Sillebar ;
- 14° Indrapore et Tryamong ;
- 15° La factorerie du Tonquin ;
- 16° Le fort Saint-Guillaume, à Calcutta ;
- 17° Sutta-Nutty avec son territoire ;
- 18° Ballassore ;
- 19° Casinbazar ;
- 20° Dacca, Hoogly, Maulda, Rajamanl et Patna.

Dans le courant de l'année 1701 fut publié un exposé de la situation du commerce d'exportation de la Compagnie, du 29 septembre 1698 au 29 septembre 1701. Nous donnons ci-après la traduction de ce document :

« Il a été expédié, la première année :

1	vaisseau à Coromandel;
1	— à Coromandel et au Bengale;
3	— à Surate;
1	— au Bengale;
1	— à la Chine;
1	— à Bornéo;

Total : 8 vaisseaux.

Les cargaisons de ces huit vaisseaux consistaient en objets manufacturés de la Grande-Bretagne, évalués à..... 40.674 l. st. 11 s. 0 d.

En argent (en dollars de 5 schellings) et quelques marchandises étrangères... 286.720 8 8

Total du coût des huit cargaisons..... 327.394 l. st. 19 s. 8 d.

Argent monnayé embarqué sur le navire de S. M. *le Harwick* et autres marchandises pour le service d'un ambassadeur et sa suite.... 5.559 14 11

Total..... 332.954 l. st. 14 s. 7 d.

L'année suivante, la Compagnie exporte :

2	navires à Limpo, en Chine;
1	— à Limpo et Bornéo;
1	— à Coromandel et au Bengale;
2	— à Bornéo;
1	— à Surate;
2	— au Bengale;
1	— à Coromandel;

Total : 10 navires.

Les marchandises anglaises chargées sur ces dix navires sont évaluées, y compris les droits de douane, à..... 60.028 l. st. 7 s. 0 d.

Argent et marchandises étrangères.....	280.042	15	8
Total.....	<u>340.071 l. st. 2 s. 8 d.</u>		

L'année d'après, au mois de septembre 1701, la Compagnie expédie :

- 1 vaisseau à Moka, en Arabie ;
- 3 — à Canton (Chine) ;
- 1 — à Ormoy ou Ermoy ;
- 3 — à Coromandel ;
- 2 — à Surate ;
- 2 — au Bengale ;
- 1 — à Bornéo ;
- 1 — à Limpo ;

En tout 14 navires.

Les marchandises anglaises, avec les droits de douane, se montèrent à..... 75.527 l. st. 19 s. 9 d.

Argent et marchandises étrangères.....	438.610	4	0
Total.....	<u>514.138 l. st. 3 s. 9 d.</u>		

Total des exportations en trois ans : 1.187.164 livres sterling (1).

En 1707, la Compagnie fut obligée de payer au gouvernement la somme de 1,200,000 livres sterling, ce qui portait sa créance à 3,200,000 livres ; elle dut en

(1) Archives du ministère de l'Inde.

outre se contenter d'un intérêt de 5 0/0 au lieu de 8 0/0, et son privilège de commerce exclusif dans l'Inde fut étendu jusqu'au 25 mars 1726; cette date devait être, au besoin, prorogée jusqu'au remboursement intégral dudit emprunt.

En 1709, la Compagnie unie distribua son premier dividende, fixé à 5 0/0 du fonds capital.

En 1712 devait être effectué le premier remboursement par l'Échiquier des sommes dues à la Compagnie par annuités de 160,000 livres sterling. Mais le Trésor était alors très obéré, et le gouvernement préféra, en échange, proroger le privilège de la Compagnie jusqu'au 25 mars 1733.

A la même époque, la Compagnie faillit être chassée du Bengale à la suite de ses différends avec Jaffier Khan, nabab de ce pays.

Sans égard pour les privilèges que la Compagnie avait obtenus de l'empereur, ce fonctionnaire commit toute sorte d'exactions à l'encontre des factoreries européennes; plusieurs agents anglais furent même arrêtés et mis à mort sur son ordre. La situation devenait intolérable, et des ambassadeurs furent envoyés à Delhi en 1715; le Grand-Mogol se montrait tout disposé à ne pas réparer les torts que la Compagnie venait de subir et parlait même de l'expulsion définitive des étrangers.

L'empereur était alors malade; il souffrait depuis plusieurs mois d'un mal vénérien que les médecins indigènes avaient déclaré incurable. Ayant appris qu'un médecin anglais, nommé Hamilton, se trouvait parmi les envoyés de la Compagnie, l'empereur devint beaucoup plus conciliant, et demanda à Hamilton une con-

sultation médicale. Celui-ci fut assez heureux pour obtenir une guérison complète en quelques semaines; l'empereur, par reconnaissance, donna droit à toutes les réclamations de l'ambassade et étendit même considérablement les privilèges de la Compagnie.

Vers 1720 fut créée, en Angleterre, la Compagnie des mers du Sud, qui avait obtenu le monopole du commerce des côtes de l'Amérique; quelques années après sa fondation, elle offrit au gouvernement de racheter les titres d'un emprunt qui avait été fait à 8 0/0 pendant la guerre de succession d'Espagne.

L'État accepta et demanda, en outre, le payement d'une certaine somme.

La Compagnie des mers du Sud employa un capital considérable à cette opération; elle émit de nouvelles actions et, pour les faire vendre, elle fit répandre le bruit que l'Espagne allait céder à l'Angleterre le Pérou en échange de Gibraltar et de Port-Mahon. La valeur de l'action monta très rapidement; peu de temps après, on apprit que le bruit habilement répandu par les directeurs de la Compagnie était faux et que l'Espagne gardait le Pérou; alors tous les actionnaires voulurent vendre; il y eut une baisse considérable qui aboutit à un désastre complet : deux mille familles furent ruinées. Le public, exaspéré, demanda la mort des directeurs et la mise en accusation des ministres qui avaient autorisé un pareil coup de Bourse.

Au milieu de cette crise financière, la Compagnie des Indes orientales, qui avait su rester en dehors de ces spéculations véreuses, apparut au public comme une institution des plus sérieuses; ses actions, qui

constituaient un placement sûr, furent demandées sur tous les marchés de finance et montèrent rapidement à 440 0/0, quoique le dividende ne fût alors que de 10 0/0 et même de 8 0/0 en 1722.

Le 24 septembre 1726 fut promulguée par le roi une charte accordant à la Compagnie le droit d'instituer dans l'Inde une juridiction civile et criminelle. Cette charte est une des plus importantes, car elle donne à la Compagnie le droit de rendre la justice, le seul droit régalien qui lui manquait encore.

En exécution de cette charte, la Compagnie créa quatre sortes de tribunaux.

A chacune des présidences de Bombay, Madras et Calcutta, il fut institué :

1° Une cour de maire (*mayor's court*), composée d'un maire et de neuf aldermen, connaissant tous les procès civils qui s'élevaient dans l'étendue de la présidence. Dans le cas où les deux parties étaient indigènes, la *mayor's court* n'était compétente que si les deux parties se soumettaient volontairement au jugement de ce tribunal.

Le président ou gouverneur nommait le maire et les aldermen. Ces magistrats étaient inamovibles.

2° Un Conseil d'appel composé du gouverneur et du Conseil. Ce tribunal jugeait souverainement jusqu'à 400 livres sterling ; au-dessus de ce chiffre, il pouvait y avoir appel devant le conseil du roi.

3° Une cour des requêtes, formée de 24 commissaires nommés par le gouverneur et le Conseil parmi les notables habitants de la Présidence, et renouvelable tous les ans par moitié. — Ce tribunal jugeait souveraine-

ment les causes dont le litige n'excédait pas 40 schellings.

D'autre part, le président ou, à défaut un membre du Conseil pouvait agir comme juge de paix.

4° Un tribunal nommé *Tribunal des quatre sessions*; trois membres du Conseil, présidés par le gouverneur, le composaient; il tenait quatre sessions par an et procédait de la même façon que les tribunaux de même genre en Angleterre.

Les officiers et les soldats n'étaient pas soumis à la juridiction civile; depuis la charte de 1683, ils étaient soumis à la loi martiale et à la juridiction des conseils de guerre.

La Compagnie se composait alors de six cents membres qui avaient, dans les délibérations, un nombre de voix proportionnel à la part qu'ils possédaient dans le fonds de la Compagnie; quelques-uns d'entre eux avaient jusqu'à soixante voix.

Chaque membre obtint aussi la permission de faire du commerce pour son propre compte, mais avec un fonds s'élevant au cinquième seulement de la somme qu'il avait engagée dans le capital de la Compagnie.

Ce capital s'élevait alors à 1,700,000 livres sterling, défalcation faite des différentes dettes évaluées à 560,000 livres sterling, dont elle payait les intérêts. — Les dépenses, dans l'Inde, s'élevaient annuellement à 100,000 livres.

En février 1730, trois ans avant l'expiration de la charte de la Compagnie, se produisit à Londres un mouvement d'opinion très fort pour la suppression du privilège.

Une association de marchands, qui venait de se fonder, proposa au gouvernement de lui avancer la somme de 3,000,000 de livres sterling pour rembourser à la Compagnie des Indes la créance qu'elle avait sur le Trésor; elle ne demandait que 4 0/0 d'intérêts jusqu'au 25 mars 1733 et, après cette date, 2 0/0 seulement, ce qui devait produire une économie de 92,000 livres st. par an au gouvernement. Cette Société demandait en retour l'autorisation de lever pendant trente ans un droit de 1 0/0 sur les exportations et 5 0/0 sur les importations de l'Inde, la déchéance de la Compagnie existante et le commerce libre pour tous les citoyens anglais.

La Compagnie, sentant le danger, s'empressa d'agir; elle démontra que ses ventes annuelles donnaient un produit de trois millions de livres sterling sur lesquels elle faisait un bénéfice net de 300,000 livres, et que le commerce libre ne pourrait jamais donner des résultats semblables par suite de la concurrence. Elle rappelait, à l'appui de son argumentation, la période si précaire qu'elle avait dû traverser au moment de l'existence des deux Compagnies rivales.

Ces raisons n'eurent pas une bien grande valeur auprès des membres du gouvernement; la Compagnie se décida alors à faire des concessions; elle donna à l'Échiquier 200,000 livres et consentit à réduire de 1 0/0 les intérêts de sa créance sur le Trésor. — Cette opération réduisit le montant de son dividende de 160,000 à 128,000 livres, mais elle permettait à la Compagnie de conserver son privilège.

La charte fut prorogée jusqu'au 25 mars 1766. Mais, craignant que le renouvellement de ses privilèges ne

soulevât à cette époque des difficultés sérieuses, la Compagnie profita d'une occasion où le gouvernement avait besoin d'argent pour obtenir la continuation de ses droits jusqu'en 1780.

En 1744, au cours de la guerre de succession d'Autriche, la Compagnie prêta au Trésor un million de livres sterling à un intérêt de 3 0/0 ; sa créance sur l'État s'élevait alors à 4,200,000 livres ; elle consentit une réduction d'intérêt sur les deux premiers millions sterling prêtés à l'État, moyennant quoi ses privilèges lui furent maintenus jusqu'en 1780. — Elle avait donc devant elle cinquante ans de vie assurée pendant lesquels elle allait pouvoir prendre un essor considérable.

Depuis sa fondation, peu d'années s'étaient écoulées sans que l'on attaquât vivement son privilège ; elle avait vécu, pour ainsi dire, au jour le jour jusqu'à cette époque.

Ici commence pour la Compagnie anglaise de l'Inde une période nouvelle ; elle va devenir une grande puissance territoriale et avoir à sa disposition une armée considérable.

CHAPITRE IV

La Compagnie devient une grande puissance militaire.

La désagrégation de l'empire mogol commence à la mort d'Aureng-Zeb en 1707. La succession de ce prince fut d'un règlement difficile et c'est au cours des dissensions et des luttes qui eurent lieu à cette époque entre les fils et les petits-fils du grand monarque que les subahdars et les nababs se rendirent presque indépendants de la cour de Delhi. D'ailleurs tous les Grands-Mogols qui succédèrent à Aureng-Zeb ne surent pas résister à l'envahissement de Thomas-Koali-Khan, l'usurpateur du trône de Perse. Celui-ci, après avoir pillé Delhi, força le Grand-Mogol d'alors à lui céder tout le pays situé à l'Ouest de l'Indus, puis il retourna en Perse en 1736, chargé d'un butin que l'on estime à 230 millions de livres sterling.

Les gouverneurs des provinces, voyant leurs souverains ainsi successivement humiliés et affaiblis, cessèrent de leur envoyer le tribut annuel qu'ils leur devaient ; ils profitèrent aussi de ce moment pour se rendre complètement indépendants dans leurs gouvernements respectifs.

Mais ce refus d'obéir à l'autorité du monarque produisit bientôt entre les princes dissidents des dissensions et des luttes auxquelles furent largement mêlées les Compagnies anglaise et française des Indes.

Les deux Compagnies, qui étaient déjà rivales au point de vue commercial, en arrivèrent bientôt à se faire ouvertement la guerre et, sous prétexte de soutenir tel ou tel prince, chacune d'elles cherchait l'anéantissement de sa concurrente.

Cette lutte devait se terminer à l'avantage des Anglais; le traité de Paris, de 1763, qui mit fin à la guerre de Sept-Ans, devait détruire à jamais l'empire français de l'Inde.

L'article 11 de ce traité, qui est seul relatif aux affaires de l'Inde, contient les dispositions suivantes :

« La Grande-Bretagne restitue à la France, dans l'état où il sont, les comptoirs sur la côte de Coromandel et d'Orissa, aussi bien qu'au Bengale et sur la côte de Malabar, que celle-ci possédait au commencement de l'année 1749; la France renonce à toute autre acquisition faite par elle sur la côte de Coromandel et d'Orissa.

« Sa Majesté très chrétienne s'engage à renoncer à tout ce qu'elle avait acquis sur la Grande-Bretagne dans les Indes orientales pendant la durée de la dernière guerre, spécialement Natal et Tapanouly dans l'île de Sumatra; Sa Majesté très chrétienne s'engage encore à ne pas ériger des fortifications, à ne pas entretenir de troupes dans l'étendue de la domination du subahdar du Bengale.

« Enfin, dans le but de conserver à l'avenir la paix et la tranquillité sur la côte de Coromandel et d'Orissa,

les Anglais et les Français s'engagent à reconnaître Mahomed-Ally-Khan comme légitime subahdar du Dekan. »

Les deux parties contractantes promettent en outre de renoncer mutuellement à toutes réclamations ultérieures pour les déprédations et le pillage dont elles auraient pu souffrir de la part l'une de l'autre pendant la durée de la guerre.

En 1765 une ère nouvelle s'ouvre pour la Compagnie anglaise; elle n'a plus de rivale sérieuse pour la gêner dans ses développements successifs; elle est devenue l'État indien le plus puissant; elle fait et défait les empereurs de Delhi et les successeurs de Timour-Lang ne sont plus que ses salariés.

Avant de pousser plus loin l'étude de la domination anglaise, nous pensons qu'il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil rétrospectif sur la Compagnie française des Indes que nous venons de voir dissoudre, mais qui n'en a pas moins joué, en son temps, un très grand rôle dans la constitution de l'empire anglais.

En France on comprit de bonne heure qu'il était utile et même indispensable de créer des Compagnies privilégiées pour faire du commerce avec les pays lointains.

Sous Henri IV, en 1604, fut fondée la première Compagnie destinée à exploiter le commerce de l'Inde.

La deuxième Compagnie fut créée en 1611, et la troisième en 1615. — Ces trois premières Compagnies n'arrivèrent à rien. — La quatrième, fondée par Richelieu en 1644, entreprit de coloniser Madagascar et l'Île-de-France; c'est elle qui a construit Fort-Dauphin; mais

à cause de l'incapacité de ses administrateurs, cette Compagnie ne put jamais arriver à distribuer un dividende quelconque à ses actionnaires et fut dissoute quelques années après sa fondation.

La cinquième Compagnie française, la seule importante et qui doit nous arrêter quelques instants, fut fondée par Colbert en 1664; Louis XIV s'intéressa vivement à cette entreprise et lui assura son concours personnel en fournissant lui-même pour une période de dix années un capital de trois millions de francs.

Il fut décidé que le capital de la Compagnie serait de 15 millions de francs, et les actions de 1,000 francs. Une souscription publique resta ouverte pendant plusieurs mois afin de permettre à tous les Français de bénéficier des privilèges de la Compagnie. Ces privilèges peuvent se résumer ainsi :

1° Monopole du commerce et de la navigation de l'Inde pendant cinquante ans;

2° Concession à perpétuité des terres conquises;

3° Exemption d'impôt sur tous objets nécessaires à la construction des navires;

4° Droit de nommer des magistrats qui devaient juger dans l'Inde suivant *la coutume de Paris*;

5° Droit de faire la paix et la guerre et d'arborer le pavillon fleurdelé (pavillon royal) sur ses navires.

(Les marchands ordinaires ne pouvaient se servir que du pavillon bleu croisé de blanc);

6° Droit de conférer des titres nobiliaires aux Français qui se rendraient acquéreurs de terres coloniales.

La Compagnie française s'établit d'abord à Madagascar et dans les îles Mascareignes; ce n'est qu'en 1668 qu'elle s'établit dans l'Inde. Pondichéry, qui devint bientôt la

capitale des établissements français, fut fondé en 1673.

Les affaires de la Compagnie furent très malheureuses dans les premiers temps et, en 1719, eut lieu la fusion des deux Compagnies françaises des Indes orientales et des Indes occidentales; le financier Law était à la tête de la Compagnie unie, mais, après sa débâcle financière de 1720, la Compagnie des Indes orientales fut réorganisée et un commissaire royal fut établi auprès d'elle pour en surveiller les diverses opérations. En 1735 le gouverneur français de Pondichéry, Dumas, intervint sans hésitation dans les divisions intérieures de l'Inde; il se lia d'amitié avec le nabab d'Arcot Daoust-Ally-Khan. Celui-ci, qui était fort ambitieux, organisa son armée à l'europpéenne sur les conseils de Dumas, et résolut d'étendre considérablement son influence au détriment de ses voisins; il ne réussit pas dans ses entreprises, il fut vaincu et même tué, mais Dumas avait acquis une grande autorité dans le pays, le Grand-Mogol le nomma nabab de Pondichéry et lui donna à titre personnel un domaine très important.

Son successeur, le grand Dupleix, ce héros dont le nom seul évoque chez nous les souvenirs les plus glorieux de notre histoire coloniale, fut nommé gouverneur général de l'Inde française en 1741.

Aussitôt installé à Pondichéry, Dupleix poursuit sans relâche une politique des plus audacieuses : il voulait chasser les Anglais de l'Inde et rendre la France maîtresse de tout le pays. Son rêve a été presque réalisé et nous pouvons affirmer que si la France n'avait pas eu le déshonneur d'être gouvernée alors par un Louis XV, elle aurait pu, grâce à Dupleix, s'emparer de ce vaste

empire qui fait actuellement la gloire et la richesse de nos voisins.

La Compagnie ne voulait qu'une chose : des dividendes ; aussi avait elle donné à Dupleix des ordres sévères pour qu'aucun acte d'hostilité ne fût fait en son nom soit contre les Anglais, soit contre les princes indigènes.

Ces instructions ne furent heureusement pas suivies, tous nos comptoirs furent solidement fortifiés et des troupes hindoues encadrées par des officiers Européens furent entretenues pour la défense de nos factoreries.

Vers 1741, Dupleix demanda du secours à Paris pour soutenir la lutte contre les Anglais ; la Compagnie lui envoya Labourdonnais, alors gouverneur de l'Île-de-France, avec quelques navires. Labourdonnais et Dupleix ne purent pas s'entendre et leur mésintelligence fut l'une des causes du succès définitif de l'Angleterre.

En 1746, Labourdonnais prit Madras qui, depuis un siècle, était le principal établissement des Anglais. — Dupleix voulait conserver la ville, Labourdonnais voulait la rendre moyennant rançon ; le traité d'Aix-la-Chapelle (1748) qui mit fin à la guerre de succession d'Autriche rendit Madras aux Anglais.

Cependant durant cette guerre, les deux Compagnies rivales étaient devenues des puissances militaires dans l'Inde, et leurs forces respectives s'étaient accrues au point qu'elles purent, sous le rapport politique, se placer au même niveau que les principales puissances indigènes entre lesquelles l'Inde était partagée. Les princes du pays, d'ailleurs, convaincus de la supériorité de la tactique des Européens, recherchaient leur al-

liance dans les guerres qu'ils avaient avec leurs voisins.

En 1749, Sanjohé, prince dépossédé du Tanjore, s'adressa à la présidence anglaise de Madras pour obtenir du secours à l'effet de combattre son frère qui venait de le détrôner. Les agents de la Compagnie, jugeant qu'il leur serait peut-être avantageux de s'immiscer dans les querelles des princes du pays, fournirent à Sanjohé de l'argent et une armée pour la campagne. Après la victoire de ce dernier la Compagnie acquit tout le district de Devicotat.

A la même époque, Dupleix jouait un rôle important dans les affaires du Carnatic ; le trône de ce pays était alors l'objet d'une lutte entre deux prétendants, et Dupleix avait pris hautement parti pour l'un d'eux, Mursaffa-Zing. Son adversaire, qui avait en vain sollicité du secours de la Compagnie anglaise, fut complètement défait et Mursaffa-Zing, après être monté sur le trône, donna à la Compagnie française un territoire presque aussi vaste que celui de la France.

Les deux Compagnies avaient donc obtenu chacune de son côté des concessions importantes de territoires et, leur puissance respective s'accroissant ainsi de jour en jour, elles ne devaient pas manquer d'en venir aux mains.

En 1751, le trône d'Arcot étant devenu vacant, la Compagnie française soutint l'un des prétendants et la Compagnie anglaise se fit un devoir de soutenir l'autre. Quoique la France et l'Angleterre fussent en paix à cette époque, les deux Compagnies se firent la guerre avec un acharnement qui amena naturellement quelques troubles dans leurs opérations commerciales.

Les actionnaires de Londres et de Paris se souciaient peu des faits d'armes de Clive ou de Dupleix, il leur fallait des dividendes et non des victoires ; aussi, dès 1754, Dupleix fut-il rappelé à Paris, et en 1756 fut conclu entre les deux Compagnies anglaise et française un traité qui mit fin aux hostilités et par lequel elles s'engageaient réciproquement à ne plus intervenir dans la politique intérieure de l'Inde.

Les clauses de ce traité furent assez scrupuleusement observées par les agents de la Compagnie française ; les successeurs de Dupleix abandonnant toute idée de conquête ne songèrent qu'à réaliser des bénéfices immédiats.

La Compagnie anglaise, au contraire, ne tarda pas à s'immiscer de nouveau dans les affaires de politique intérieure du pays.

En 1756, la même année où elle avait solennellement promis de rester étrangère à ces luttes intestines, elle organisait une expédition contre un petit peuple de pirates habitant une partie de la côte entre Bombay et Goa et gouverné par un chef qui avait pris le nom d'*Angria*.

Quelques mois après, Calcutta tomba entre les mains du subahdar du Bengale Surajah-Dowlah, qui avait voué une haine éternelle aux Anglais et qui s'était juré de les chasser à jamais de l'Inde. Après avoir pillé la ville les soldats de Surajah-Dowlah ne trouvèrent que 50,000 roupies dans le trésor de la Compagnie ; le subahdar prétendit qu'il existait un trésor plus considérable enfoui sous terre et pour punir les Anglais de cette prétendue fraude, il fit arrêter 146 chefs des familles européennes et ordonna qu'ils fussent enfermés dans

une chambre de 20 pieds carrés qui servait de prison aux soldats de la garnison. L'excessive chaleur de ce « *trou noir* » (1) les fit périr presque tous dès la première nuit à l'exception de 23.

Le monstre qui avait ordonné cet acte de cruauté, s'endormit comme à l'ordinaire et personne n'osa interrompre son sommeil pour lui dire l'état lamentable des prisonniers mourant de suffocation. Le lendemain, ses courtisans le félicitèrent de ce glorieux exploit et, après avoir laissé 3,000 hommes de garnison dans la ville, le subahdar rentra triomphant dans sa capitale persuadé qu'il avait exterminé les Anglais.

Les affaires de la Compagnie paraissaient être dans l'état le plus désespéré, mais l'amiral Watson et le colonel Clive parvinrent en peu de temps à les rétablir. Calcutta fut repris et fortifié à nouveau. Le subahdar, pressé par les troupes britanniques, fut obligé de faire la paix et jura le 9 février 1757, sur le Coran; qu'il en observerait ponctuellement les conditions. Peu de temps après Surajah recommença la guerre et c'est alors que la présidence anglaise conçut le dessein de se débarrasser de cet ennemi implacable.

Elle fut bien servie par les circonstances, car Meer Jaffier, un des généraux de Surajah, fatigué depuis longtemps de la tyrannie de son maître, ne demandait qu'une occasion favorable pour le trahir et monter sur le trône à sa place.

La Compagnie lui fit des avances et en, juin 1757, un arrangement fut conclu entre lui et la présidence de Calcutta. Les troupes anglaises avaient accepté de lui prêter le concours de leurs armes, à condition qu'une

(1) *Black hole.*

fois maître du pouvoir, il confirmerait tous les articles du traité conclu entre Surajah et la Compagnie.

Le colonel Clive prit le commandement de la petite armée anglaise, composée de 900 Européens et de 2,200 soldats indiens ; le 23 juin 1757, à Plassey, il rencontra l'armée du sabahdar, composée de 50,000 hommes d'infanterie, 18,000 cavaliers et 50 pièces de canon. Cette armée, si supérieure en nombre, fut complètement défaite, grâce à l'habileté et aux talents militaires de Clive. Surajah fut tué, et quelques jours après, Meer-Jaffier était investi du titre de subahdar et rentrait triomphant dans sa nouvelle capitale, Muxadabab.

Cette révolution extraordinaire, opérée en si peu de temps par une poignée d'hommes, a eu des suites bien plus considérables que toutes les guerres sanglantes qui, pendant des siècles entiers, ont bouleversé toute l'Europe. Elle fut la cause d'un développement subit des forces de la Compagnie et inaugura l'ère des grandes acquisitions de territoire qu'elle devait faire dans la suite.

Le nouveau souverain Meer-Jaffier fut bientôt épuisé par les engagements pécuniaires qu'il avait pris envers les Anglais. Pour y faire face il fut contraint à recourir à des exactions sur ses sujets et se rendit ainsi rapidement impopulaire.

Son armée, qui ne recevait plus de solde régulière depuis quelque temps, rêva d'une nouvelle révolution. — Son gendre Mohamed-Cossim-Ally-Khan et plusieurs de ses principaux officiers conspirèrent contre lui. — Dans cette situation il fut attaqué par le Grand-Mogol. Se voyant ainsi acculé et convaincu de ne pouvoir

obtenir aucun secours de la présidence anglaise, il s'enfuit à Calcutta où il vécut en simple particulier sous la protection de la Compagnie.

En septembre 1760, Mohamed-Cossim-Ally-Khan lui succéda sur le trône avec l'adhésion de la Compagnie à laquelle il céda, pour l'indemniser des dépenses qu'elle avait faites pour son élévation, les districts de Burdwan, Midnapore et Schitagong.

Il s'engagea d'autre part à payer les sommes qui avaient été stipulées par Meer-Jaffier et à tenir sincèrement tous les engagements pris par celui-ci envers les Anglais.

En 1763 Mohamed-Cossim-Ally-Khan, par suite d'une rupture survenue entre lui et la Présidence anglaise au Bengale, fut attaqué et entièrement défait par les troupes de la Compagnie. Au mois d'octobre de la même année il fut forcé d'abandonner ses États et de se réfugier auprès du nabad de Onde. — La Présidence anglaise du Bengale remit sur le trône Meer-Jaffier.

Le nabad de Onde, Sujah-Dowlah, qui avait sous sa protection Mahomed-Cossim, déclara la guerre à la Compagnie; il fut totalement défait le 22 octobre 1764 à Buxar et le 20 mai 1765 à Culpe. — A la suite de cette dernière défaite, Sujah-Dowlah se mit lui-même avec tous ses États à la disposition de lord Clive qui, au lieu de le traiter en vaincu, lui rendit toutes ses possessions à l'exception des districts de Corah et de Allahabad.

A cette époque le Grand-Mogol Shah Aulum, qui avait toujours le titre d'empereur et de qui tous les princes de l'Hindoustan reconnaissaient tenir leurs dignités, leurs possessions et leurs revenus, n'avait ni possessions ni revenus lui appartenant en propre.

Après la bataille de Buxard, Shah-Aulum vint se mettre lui-même sous la protection de la Compagnie.

En 1765 mourut Meer-Jaffier, le subahdar du Bengale, de Bahar et d'Orissa. Une contestation s'éleva au sujet de sa succession ; les prétendants au trône prirent pour arbitre la Présidence de Calcutta qui soutint les droits de Nujim-Dowlah, fils naturel de Meer-Jaffier. — En février de la même année un traité fut passé entre ce dernier et la Compagnie ; celle-ci s'engageait à entretenir les troupes suffisantes pour maintenir Nujim-Dowlah sur le trône. — Le subahdar, de son côté, ratifia toutes les conventions qui avaient été faites avec son père ; il s'engageait aussi à n'avoir d'autre force militaire que celle qui lui serait nécessaire au maintien de sa dignité et à la perception de ses revenus ; à n'admettre aucun Européen à son service, et à interdire à la Compagnie française d'élever des fortifications dans l'étendue de ses États.

Ce traité, qui ressemble beaucoup à un traité de protectorat, mettait complètement le subahdar du Bengale entre les mains de la Compagnie anglaise.

En même temps, le Grand-Mogol, qui était à Calcutta sous la protection de la Compagnie, fut mis en possession par la Présidence des provinces de Corah et de Allahabad, ce qui lui procurait un revenu fort honorable garanti par la Compagnie.

En reconnaissance de cette importante concession qui lui assurait un pouvoir réel et un revenu certain, l'empereur signa cinq firmans, tous datés du 12 août 1765, aux termes desquels il reconnaissait formellement transmettre à la Compagnie tous les droits de *Dawné*, —

c'est-à-dire le droit de recueillir les revenus — des provinces, de Bengale, Bahar et Orissa.

Le Grand-Mogol confirma en même temps à la Compagnie la propriété absolue des districts de *Burdwan*, *Midnapore* et *Schitagong*, ainsi que les terrains adjacents à Calcutta.

Par cet arrangement Shah-Aulum, véritable souverain de tout le pays, se trouva posséder une partie du pouvoir suprême et un revenu certain d'environ 600 liv. sterling.

La Compagnie fut obligée de payer des sommes déterminées, l'une à l'empereur, l'autre au subahdar ; en plus elle se chargeait de tous les frais occasionnés par l'administration, après quoi les revenus du pays — égal en étendue et en population à la Grande-Bretagne — devenaient sa propriété.

Cette date de 1765 marque donc une des époques les plus importantes de l'histoire de la Compagnie anglaise des Indes.

Depuis longtemps, cette association d'aventuriers et de marchands avait essayé d'acquérir des territoires et des droits régaliens dans l'Inde, mais ce désir n'était fondé que sur l'espoir d'augmenter ainsi le commerce de la Compagnie et la solidité de ses établissements.

Avec Clive la question ne se présente plus ainsi, l'accroissement des opérations commerciales n'est plus le but absolu de la Compagnie. Clive cherche surtout la puissance et la grandeur de l'Angleterre que seule peut lui donner la souveraineté complète du pays.

On nous permettra de citer ici quelques extraits d'une lettre secrète qu'il écrivait en 1759 à Pitt, plus tard Lord Chatam, premier ministre d'Angleterre, et dans

laquelle il expose ses idées sur les affaires de l'Inde :

« La grande révolution qui a été effectuée en ces
« lieux par les armes de l'Angleterre, les vastes terri-
« toires obtenus pour la Compagnie par le traité qui en
« a été la conséquence ont, ce me semble, attiré l'atten-
« tion du public; mais il me semble cependant qu'on
« pourrait faire beaucoup plus que ce qui a été fait.
« Il faudrait seulement, pour atteindre ce but, que les
« efforts de la Compagnie fussent en rapport avec l'im-
« portance de ses possessions actuelles, *avec les succès*
« *qu'il est permis d'attendre de l'avenir*. J'ai représenté
« aux directeurs, dans les termes les plus forts, la né-
« cessité d'envoyer et de maintenir constamment ici
« des troupes en nombre assez considérable pour leur
« permettre de ne pas laisser échapper la première
« occasion de s'agrandir encore; et cette occasion ne
« peut tarder de se présenter.

« Une longue connaissance du gouvernement de ce
« pays, une profonde étude du génie des peuples qui
« l'habitent, résultat de dix années d'expérience et
« constante étude, m'autorisent à parler ainsi.

« Le nabab régnant, que la bataille de Plassey a mis
« sur le trône, conserve encore, il est vrai, son atta-
« chement pour nous; probablement il en sera de même
« tant qu'il ne pourra compter sur aucun autre appui;
« mais les Mogols sont tellement portés à l'ingratitude
« que si le jour arrive où ils puissent croire de leur in-
« térêt de rompre avec nous, les obligations qu'ils nous
« ont ne les arrêteront nullement. Ce qui le prouve,
« c'est la conduite qu'a tenue dernièrement le Nabab,
« en éloignant son premier ministre, et en faisant cou-
« per la tête à deux ou trois de ses principaux officiers

« attachés à nos intérêts. D'ailleurs, il est avancé
« en âge; et son fils est à la fois si cruel, si capri-
« cieux, et, suivant toute apparence, tellement notre
« ennemi, qu'il serait probablement fort imprudent
« de l'investir de la succession de son père. Un petit
« corps de 2,000 Européens serait pourtant suffisant
« pour nous délivrer de toute appréhension d'un côté
» ou de l'autre et, dans le cas où l'un des deux devien-
« drait trop incommode, permettrait à la Compagnie
« de se saisir de la souveraineté pour son propre compte.

« On trouverait d'autant moins de difficulté à agir de
« la sorte, que les indigènes n'ont eux-mêmes aucune
« sorte d'attachement pour tel prince plutôt que pour tel
« autre. Au contraire, comme sous le gouvernement
« actuel, aucune sécurité n'existe pour eux, soit pour
« leur vie, soit pour leur fortune, ils se réjouiraient
« de ce changement comme du passage d'un gouver-
« nement despotique à un gouvernement modéré. Il
« n'y a, d'un autre côté, aucun doute à avoir que
« nous n'obtenions du Grand-Mogol un Firman pour
« la confirmation de notre souveraineté, à la seule con-
« dition de lui payer la même proportion de revenu de
« ces provinces que celle qu'il en tire maintenant,
« c'est-à-dire 50 lacs de roupies par an.

« Ce tribut a été très mal acquitté dans ces dernières
« années, les embarras survenus à la cour du Grand-
« Mogol, dans le cœur de l'empire, ayant mis ce souve-
« rain dans l'impossibilité de songer à ses affaires dans
« les provinces éloignées; en ce moment même, le vizir
« m'écrit pour me prier d'engager le nabab à acquitter
« le tribut comme il l'avait fait précédemment; de plus,
« des propositions m'ont été faites de la part de la cour

« de Delhi pour que je me charge de percevoir moi-même ce revenu. La personne à qui appartient cette charge est appelée *Dewan du roi*, et vient immédiatement après le subahdar en pouvoir et en dignité.

« Toutefois j'ai décliné pour le moment cette offre, ne voulant donner au subadhar aucun sujet de jalousie ou de mécontentement, surtout dans l'incertitude où je suis que la Compagnie soit en disposition de nous accorder des forces suffisantes pour remplir convenablement un emploi de cette importance, *qui nous donnerait, sans contredit, les moyens de devenir nous-mêmes nababs.*

« Que cela fût agréable au Grand-Mogol, on ne saurait le mettre en question, tant il est dans ses intérêts d'avoir ces provinces sous le gouvernement d'une nation renommée par sa bonne foi, plutôt que dans les mains de gens qui ne lui payent jamais la part qui lui revient dans ses revenus, ainsi qu'une longue expérience l'en a convaincu, à moins qu'ils ne soient déterminés par la crainte d'une armée en marche pour les y contraindre.

« Une souveraineté ainsi étendue est peut-être un objet d'*ambition trop élevé* pour une simple Compagnie commerciale, et il y aurait à craindre qu'elle ne fût pas en état, à moins d'y être aidée par la nation, de maintenir une domination aussi vaste. C'est pour cela, Monsieur, que j'ai pris la liberté d'attirer votre attention sur ce chapitre.

« Pensez-vous que l'exécution de ce dessein et d'autres desseins plus grands encore soit digne d'être conduite par la main du gouvernement?

« Je me flatte d'avoir établi clairement à vos yeux

« que la possession absolue de ces riches contrées
« n'entraînerait que peu ou point de difficultés, et cela
« avec le consentement du Grand-Mogol lui-même, à la
« seule condition de lui payer moins d'un cinquième
« de ce qu'elles rapportent. Maintenant, je vous laisse
« à juger si un revenu annuel de plus de deux millions
« de livres sterling, joint à la possession de trois grandes
« provinces abondantes en tout ce que l'art et la nature
« peuvent produire de plus précieux, est un objet qui
« mérite l'attention publique; je vous laisse à juger
« s'il vaut la peine que la nation prenne les mesures
« convenables pour s'assurer une telle acquisition :
« acquisition qui, sous votre gouvernement, je veux
« dire le gouvernement d'un ministre capable et désin-
« téressé, peut devenir la source d'une immense richesse
« pour le royaume; enfin qui peut être en partie
« employée à diminuer ce fardeau pesant de la dette
« politique sous lequel nous gémissons aujourd'hui.

« Ajoutez à ces avantages l'influence que nous
« acquerrons par là sur toutes les nations européennes
« qui font ici le commerce, et qui ne pourront plus le
« continuer que sous notre bon plaisir et dans les
« limites que nous trouverons convenable de leur
« imposer.

« Il est encore digne de considération que ce projet
« peut être accompli sans épuiser la mère-patrie,
« comme ç'a été le cas pour nos possessions d'Amé-
« rique : une petite force européenne suffira toujours;
« les troupes noires étant à la fois mieux payées et
« mieux traitées par nous que par les princes indi-
« gènes, nous ne pouvons jamais manquer d'en avoir

« à notre service un aussi grand nombre que nous le
« voudrons.

«
« J'ajouterai seulement que vous êtes la seule per-
« sonne à qui j'aie communiqué ce projet; je ne vous
« aurais pas importuné si je n'avais su combien vous
« êtes disposé à accueillir favorablement tout ce qui
« a rapport aux intérêts publics (1). »

Dans cette lettre, Clive traçait à l'avance la ligne de
conduite que les événements de l'avenir forcèrent son
pays à suivre.

(1) Barchou de Penohen, ouvrage déjà cité.

CHAPITRE V

Intervention du gouvernement anglais dans le règlement intérieur des affaires de la Compagnie.

Au cours de l'année qui suivit les grandes acquisitions territoriales qu'elle avait faites en 1763, la Compagnie distribua à ses actionnaires un dividende de 10 0/0 au lieu de 6 qu'elle donnait ordinairement.

Cet accroissement subit de l'intérêt occasionna à Londres un jeu considérable dans les fonds publics, tout le monde voulut devenir intéressé dans la Compagnie de l'Inde dont les actions montèrent tout à coup à 263 0/0.

Les directeurs, voyant que la Compagnie était dans une prospérité financière sans exemple, pensèrent qu'il serait bon de consacrer une partie de ses revenus à amortir les dettes contractées pendant les guerres de l'Inde; mais les nouveaux actionnaires protestèrent vivement contre ce projet et, dans l'assemblée générale qui eut lieu le 6 mai 1767, on décida à une majorité écrasante que le dividende serait pour l'année suivante de 12 1/2 0/0!

Un acte de la 7^e année du règne de Georges III

(chap. 49) décida qu'à partir du 24 juin 1767, le taux des dividendes serait fixé par voie de scrutin, dans une assemblée qui serait convoquée uniquement à cet effet, et qu'en outre aucun dividende ne pourrait dépasser 10 0/0.

Ces dispositions annulèrent dès lors la résolution prise précédemment par la Compagnie de porter le dividende à 12 1/2 0/0, et firent évanouir les spéculations extravagantes des nouveaux acquéreurs d'actions.

Au cours de la même session (chap. 57), il fut passé un acte par lequel la Compagnie devait payer à l'Échiquier la somme de 800,000 livres sterling, en raison de l'acquisition des nouveaux territoires qu'elle venait de faire dans l'Inde. Cette somme devait être payée par moitié au cours de deux années.

En 1768, le Parlement intervint de nouveau ; le 23 février, la défense faite l'année d'avant d'élever le dividende à plus de 10 0/0 fut prorogée jusqu'au 1^{er} février 1769. — Par un acte qui reçut la sanction royale le 10 avril de la même année, la Compagnie fut obligée à payer annuellement au gouvernement la somme de 400,000 livres sterling pendant les cinq années suivantes, sous prétexte que ses revenus territoriaux dans l'Inde n'avaient subi aucune diminution. Elle obtint la faculté d'élever son dividende à partir du 1^{er} février 1769 jusqu'à 12 1/2 0/0, par augmentations successives ne pouvant excéder 1 0/0 par an.

Pendant il fut décidé que si, au lieu d'être en état d'élever son dividende, elle se trouvait dans la nécessité de le réduire, une réduction proportionnelle aurait lieu dans les paiements que la Compagnie devait faire à l'Échiquier. Il était entendu aussi que ces paiements

cesseraient totalement si le dividende se trouvait réduit à 6 0/0, pour être repris graduellement, dès que le taux aurait repris sa marche ascensionnelle.

La Compagnie s'engagea en outre à exporter tous les ans pour 400,000 livres sterling de marchandises fabriquées en Angleterre. Elle fut astreinte, d'autre part, à présenter chaque année, à l'examen de la trésorerie, un exposé de la situation de ses exportations et des dettes nouvellement contractées.

En 1769, le dividende fut élevé de 10 à 11 0/0.

En 1770, fut passé un acte qui portait augmentation des amendes imposées aux sujets anglais faisant le commerce dans l'Inde sous pavillon étranger, et qui rendait les agents de la Compagnie justiciables de la cour du banc du roi en Angleterre, pour les délits commis dans l'Inde.

En septembre de la même année, la Compagnie, jugeant que la situation prospère de ses affaires dans l'Inde, pouvait le permettre, éleva son dividende à 12 0/0, taux auquel il resta fixé pendant une année, après quoi il fut porté à 12 1/2; il resta ainsi pendant un an et demi.

C'était le taux le plus élevé atteint depuis l'union des deux Compagnies, c'est-à-dire depuis 1702.

En 1772, la Compagnie dut réduire son dividende au terme le plus bas, à 6 0/0 par suite de la mauvaise direction des affaires au Bengale.

A la fin de 1768, Clive avait dû abandonner le gouvernement du pays; il était rentré en Angleterre, mortellement atteint par une maladie tropicale contractée pendant son long séjour aux Indes. Cet homme de génie avait su se faire obéir de tous les agents et officiers de

la Compagnie, mais au prix de combien d'efforts constants et soutenus !

Quelques années avant sa retraite, le 6 mai 1766, il écrivait à Polk, gouverneur de Madras, une lettre où il exprime d'une façon peut-être un peu trop crue son opinion sur le gouvernement du Bengale et sur ses collaborateurs.

«
« Pensez-vous, disait-il, que l'histoire fournisse un
« autre exemple d'un homme ayant 40,000 liv. st. de
« rente, une femme, une famille, un père, une mère,
« des frères et des sœurs, et abandonnant ainsi sa
« patrie et toutes les jouissances de la vie pour prendre
« la charge d'un gouvernement aussi *corrompu*, aussi
« *insensé*, aussi dénué que l'est celui-ci de tout, de rai-
« son et d'honneur..... »

Le successeur de Clive ne put pas maintenir l'harmonie dans l'administration, les agents se mirent à concussionner et à pressurer les populations, les économies sagement amassées par Clive furent dissipées en de folles entreprises, des sommes considérables furent perdues dans une opération de commerce faite en Chine dans les conditions les plus déplorables. De plus le paiement onéreux de 400,000 livres sterling versées annuellement à l'Échiquier mit un tel embarras dans les affaires de la Compagnie qu'on se vit bientôt réduit à la nécessité de solliciter des secours pécuniaires du Parlement.

La proposition fut faite par les ministres au cours de la session de 1773 ; elle rencontra dans les deux Chambres une opposition systématique ; le Parlement voulait bien consentir à faire une avance à la Compagnie, mais

à la condition expresse de la réorganiser à sa guise.

Enfin, après une pénible discussion, il fut passé un acte ayant pour objet la réglementation des affaires de l'Inde, tant en Asie qu'en Europe (1).

1° Les directeurs, qui étaient précédemment renouvelés tous les ans, durent à l'avenir rester en fonction pendant quatre années consécutives; six d'entre eux seulement devaient être renouvelés chaque année.

2° Aucune personne arrivant des Indes ne pouvait remplir les fonctions de directeur que deux ans après son retour.

3° Toute personne qui n'était pas propriétaire au moins depuis douze mois de mille livres sterling d'actions dans les fonds de la Compagnie, ne put à l'avenir avoir le droit de vote.

4° Le gouvernement de Bengale, Bahar et Orissa, fut placé sous l'autorité d'un gouverneur général, ayant un traitement de 25,000 livres sterling par an, et de quatre conseillers ayant chacun 10,000 livres de traitement.

(S. Warren Hastings est le premier Gouverneur Général qui ait été nommé.)

5° Les présidences de Madras, Bombay et Bencolen furent subordonnées à celle de Bengale.

6° Une cour suprême de justice fut établie à Calcutta, et composée d'un juge supérieur ayant 8,000 livres sterling de traitement annuel, et de trois autres juges ayant chacun 6,000 livres sterling d'appointements : les uns et les autres salariés par le gouvernement.

7° Les traitements du gouverneur général, des conseillers et des juges furent affectés au revenu territorial.

(1) Archives de la Chambre des Communes.

8° Il fut défendu à toute personne attachée au service de la Compagnie, ou bien à celui du roi, de recevoir aucuns présents; cependant les gens de loi, les médecins et les ecclésiastiques purent recevoir les rétributions d'usage.

9° Il fut expressément défendu au gouverneur général, aux conseillers et aux juges d'avoir aucun intérêt quelconque dans le commerce.

10° Nul individu résidant sur le territoire d'un des Établissements de la Compagnie, n'eut la faculté de retirer un intérêt de plus de douze pour cent de son argent.

Par un acte de la même session le Parlement fit à la Compagnie l'avance d'une somme de 1,400,000 livres sterling en billets de l'Échiquier, à un intérêt de 4 0/0, et consentit à ne pas exiger le paiement annuel de 400,000 livres sterling sur le revenu territorial jusqu'à ce qu'elle se fût libérée de cette dette; mais jusque-là son dividende ne pouvait pas s'élever au dessus de 6 0/0.

En 1773 se trouvait, dans les magasins de la Compagnie à Londres, une accumulation considérable de thé; le Parlement autorisa l'exportation de ce produit en Amérique et accorda le remboursement des droits de douanes qui avaient été perçus à l'entrée en Angleterre.

Les Américains, qui commençaient à manifester leur mécontentement contre le gouvernement anglais, s'emparèrent des vaisseaux de la Compagnie à Boston et à Carles-Town, et jetèrent à la mer tout le thé qu'ils avaient apporté.

D'autre part, la vente du thé dans le royaume

diminuait alors sensiblement à cause de la contrebande qui s'en faisait et qu'excitaient les droits énormes de 100 0/0 sur la valeur de cette marchandise à l'importation.

En 1773, le produit de la vente fut de 5,539,007 livres sterling, alors que ce produit avait été de 8,073,793 livres pendant les cinq années précédentes.

Les dettes de la Compagnie envers l'État furent intégralement payées en 1777 et, à partir de cette époque, le dividende fut un peu relevé; il fut notamment de 7 0/0 en 1777.

Mais, depuis plusieurs années, la France avait manifesté ses sympathies pour les colonies anglaises de l'Amérique du Nord révoltées contre la métropole. La guerre étant sur le point d'éclater de ce fait entre l'Angleterre et la France, les directeurs de la Compagnie anglaise des Indes enjoignirent à toutes les présidences de se préparer à agir avec vigueur contre les établissements français aussitôt que l'on apprendrait le commencement des hostilités. La guerre éclata en 1778 et, dès le mois de juillet, tous les établissements français tombèrent au pouvoir des Anglais sauf Pondichéry, qui fit une glorieuse défense et ne se rendit que le 26 octobre suivant.

La charte devait expirer en 1780; aussi, dès 1779, la Compagnie fit-elle armer et équiper trois vaisseaux de 74 canons qu'elle offrit ensuite en présent au roi d'Angleterre, et en même temps elle sollicitait le renouvellement de sa charte.

Le gouvernement notifia alors à la Compagnie que la créance de 4,200,000 livres sterling, dont elle était propriétaire, lui serait remboursée le 3 avril 1783 et

qu'à cette date ses privilèges cesseraient complètement, à moins qu'elle ne consentit à payer un million argent à l'Échiquier, à réduire le taux de son dividende pour toutes les années à venir à 8 0/0, et, de plus, à verser à l'Échiquier les trois quarts de la somme restant chaque année après le partage du dividende.

Après de nombreuses discussions et conférences, la somme demandée pour le renouvellement de la charte fut réduite à 600,000 livres sterling.

Le 18 juillet 1781 la charte fut renouvelée par un acte de la 21^e année de Georges III (chap. 65). La Compagnie fut obligée de payer, le 21 mars de l'année suivante, une somme de 400,000 livres sterling au gouvernement, en considération de quoi ses privilèges exclusifs devaient durer jusqu'au 1^{er} mars 1791.

A cette date, ses privilèges seraient définitivement supprimés sous réserve que notification en serait faite à la Compagnie trois ans à l'avance, et que la somme de 4,200,000 livres, qui lui était due par le Gouvernement, lui aurait été entièrement remboursée.

Néanmoins, jusqu'à l'époque de la cessation du privilège, après le payement des dettes de la Compagnie et le partage du dividende à raison de 8 0/0, les trois quarts du surplus des profits devaient être versés à l'Échiquier, le quatrième quart devant être employé comme supplément au dividende. — Ce supplément ne pouvait excéder 1 0/0, ni porter la totalité du dividende à 12 1/2 0/0.

La même année, il fut passé un autre acte (21^e année de Georges III, chap. 70), qui eut pour objet de restreindre la juridiction de la cour suprême du Bengale dont l'administration avait été si néfaste aux

intérêts de l'Angleterre dans l'Inde. Il fut ordonné que les Mahométans et les Hindous jouiraient de l'exercice de leurs propres lois, et que l'autorité des pères et mères de famille serait regardée comme inviolable suivant les usages et les coutumes de chaque caste.

Pendant ce temps, les Anglais avaient à lutter dans l'Inde avec un de leurs plus formidables ennemis, le roi du Mysore, le fameux Hyder-Ally, qui, après s'être allié aux Mahrattes et avoir pris à sa solde un nombre assez considérable d'officiers français, commença la guerre contre les Anglais, défit l'armée anglaise, prit Madras et Arcot et ravagea une grande partie des territoires soumis de la Compagnie. L'arrivée de cette nouvelle en Angleterre produisit une panique générale et le Parlement fut encore appelé à intervenir. A partir de cette époque, la situation de la Compagnie a été l'objet d'une enquête spéciale à chaque session du Parlement.

En novembre 1783, Fox, un des secrétaires d'État, présenta un bill (1) ayant pour objet la réorganisation totale de la Compagnie des Indes. — La direction des affaires devait être confiée à sept commissaires ayant le titre de directeurs, assistés de neuf autres personnes qui devaient être propriétaires d'au moins 2,000 livres sterling d'actions dans les fonds de la Banque. Les nouveaux directeurs étaient nommés par le bill et ne pouvaient être révoqués que sur une demande adressée au roi par l'une et par l'autre Chambre; leurs successeurs devaient être nommés par le roi.

(1) Archives de la Chambre des Communes.

Les privilèges de la Compagnie étaient maintenus, la question relative au droit de territoire n'étant pas tranchée.

Un autre bill, également présenté par Fox, avait pour objet de prévenir tout arbitraire, toute conduite despotique dans l'administration des possessions territoriales. Ce bill déterminait les pouvoirs du gouverneur général, des présidents des conseils et prescrivait que leurs ordonnances fussent rédigées en langue persane ou indienne suivant les localités.

Les gouverneurs ne pouvaient faire la guerre que dans le cas où ils seraient attaqués ; il leur était défendu de faire aucune acquisition ni échange de territoire, de faire aucun traité de partage, de prendre à leur soldé des troupes des princes indiens, de disposer d'aucune propriété en faveur des agents de la Compagnie. — Il était fait défense à tout employé d'accepter des présents.

Ce bill contenait d'autres articles relatifs aux droits de propriété des princes indiens, ces articles avaient pour but de terminer les différends qui existaient entre le nabab d'Arcot et le rajah du Tanjore, ainsi que de mettre fin aux réclamations des sujets anglais contre ces princes. Il excluait aussi du Parlement tout employé de la Compagnie ou des princes protégés par elle, ainsi que tout individu qui se trouvait dans le cas d'être poursuivi pour des délits commis au cours de son service dans la Compagnie de l'Inde.

Ces bills furent l'objet d'une violente opposition ; Pitt, Dundas et quelques autres membres du Parlement les combattirent avec la dernière énergie. — Cette lutte oratoire causa dans le public une agitation extraor-

dinaire. Les défenseurs de la Compagnie s'élevaient contre la violation des droits garantis par la charte; ils faisaient ressortir que, pendant les quinze années précédentes la Compagnie avait payé en droits de douane et d'accise 19,889,673 livres sterling, qu'elle avait donné à l'État trois vaisseaux de ligne et six mille matelots; qu'elle avait éprouvé de grandes pertes pendant la dernière guerre et que, pendant les quinze dernières années, le montant total des dividendes distribués aux actionnaires n'avait été que de 3,788,644 livres sterling.

Malgré tout, ces deux bills furent votés par la Chambre des Communes; mais, le 17 décembre suivant, ils furent rejetés par la Chambre des Lords.

Ce vote de la Haute Chambre détermina le ministre, dont Fox faisait partie, à donner sa démission; Pitt fut nommé premier lord de la Trésorerie et fut chargé de la constitution d'un nouveau cabinet.

Le 14 janvier 1784, Pitt présenta un bill relatif aux affaires de l'Inde; la direction des affaires de la Compagnie devait être confiée à un bureau de commissaires dont les membres devaient être choisis parmi les ministres et les autres membres du Conseil privé. Le bill fut rejeté à une majorité de 8 voix par la Chambre des Communes et, le 25 mars suivant, le Parlement fut dissous.

Le 13 août 1784 fut voté un bill qui instituait un Conseil (Board of control) composé de six commissaires, présidé par le chancelier de l'Échiquier et destiné à surveiller et contrôler le gouvernement civil et militaire, ainsi que le revenu des possessions territoriales et en général tous les affaires de la Compagnie.

La cour des directeurs recevait le droit de nommer le gouverneur général, les gouverneurs et les conseils de présidence, de rappeler le gouverneur général et de déclarer la guerre.

Hastings, nommé gouverneur général de l'Inde par acte du Parlement, rentra en Angleterre en 1785. Quelques jours après son arrivée à Londres, Burke qui, pendant la précédente session avait porté de violentes accusations contre lui, dénonça au Parlement les délits et les malversations que Hastings était censé avoir commis dans l'Inde. Après de long débats, le gouverneur général fut mis en accusation par la Chambre des Communes et renvoyé devant la Chambre des Lords pour y être jugé.

Ce procès, qui eut un retentissement considérable, dura dix ans ; les accusateurs montrèrent, paraît-il, dans cette circonstance un talent oratoire des plus brillants, mais, malgré leurs efforts, le 23 avril 1795, Hastings fut acquitté de tous les chefs d'accusation portés contre lui.

En 1788, le gouvernement anglais, pensant qu'il était nécessaire d'augmenter les forces militaires dans l'Inde, donna l'ordre d'y envoyer quatre régiments qui devaient être transportés sur les vaisseaux de la Compagnie. Les directeurs firent remarquer que point n'était besoin d'une force aussi considérable, et au lieu de quatre régiments, il fut arrêté, par un acte de la 28^e année de Georges III, chap. 48, que les commissaires du « Board of control » y enverraient la quantité de troupes qu'ils jugeraient convenable, sans que le chiffre excédât toutefois 8,045 hommes, et que ces troupes

seraient transportés aux frais de la Compagnie et payées sur le revenu de ses possessions territoriales.

En 1792 les marchands de Liverpool, demandèrent l'abolition du privilège de la Compagnie dont la charte était sur le point d'expirer, et firent de grands efforts pour obtenir une participation au commerce de l'Inde et de la Chine; mais les guerres contre la Révolution française détournèrent l'opinion publique de l'extrême Orient et ces réclamations n'eurent pas un écho considérable dans le pays.

Le commerce du thé avec la Chine avait pris à cette époque un développement considérable à la suite de circonstances dont il sera parlé plus loin, mais les agents de la Compagnie qui résidaient en Chine avaient eu à se plaindre à maintes reprises des agissements des fonctionnaires chinois. Le gouvernement jugea le moment opportun pour envoyer lord Macartnay comme ambassadeur extraordinaire à Pékin afin d'obtenir justice et essayer de se faire octroyer par l'empereur des privilèges commerciaux plus importants.

Après de longues et pénibles négociations, lord Macartnay finit par obtenir le rappel du vice-roi de Canton dont la conduite avait été depuis plusieurs années ouvertement hostile à la Compagnie anglaise.

En 1793 la charte de la Compagnie fut renouvelée et ses privilèges lui furent confirmés jusqu'au 1^{er} mars 1814 par un acte de la 33^e année de Georges III, chap. 52, dont la teneur suit (1) :

1^o Sa Majesté peut nommer des commissaires pour les affaires de l'Inde, chargés de diriger l'administra-

(1) Archives de la Chambre des Communes.

tion des revenus territoriaux, ainsi que du gouvernement civil et militaire, et auxquels est confiée l'inspection des livres et de la correspondance de la Compagnie ;

2° Les dépenses pour le bureau, et les salaires de ces officiers, sont fixées à 16,000 liv. st. par an et payées par la Compagnie ;

3° Le gouvernement de l'Inde est confié à un gouverneur et trois conseillers dans chacune des présidences de Bengale, Madras, Bombay ; les deux dernières étant cependant subordonnées à la première dont le gouverneur est gouverneur général de toutes les possessions dans l'Inde ;

4° Le gouverneur et les conseillers sont nommés par les directeurs, et aucune personne ne peut être élue membre du conseil, si elle n'a pas été pendant douze années dans l'Inde au service de la Compagnie ;

5° Les directeurs peuvent nommer provisoirement aux places qui deviendraient vacantes dans l'administration ; mais dans le cas où il ne se trouverait pas de sujet dont on pût faire choix, elles seraient gérées par les employés du rang immédiatement inférieur : mais de cette disposition est excepté le commandant des forces militaires, qui ne peut succéder en aucun cas au gouvernement, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans sa commission ;

6° Sa Majesté peut, par ordre signé de sa main, et contresigné par le président et le bureau des commissaires, rappeler tout officier ou agent de la Compagnie servant dans l'Inde ;

7° Et attendu que tout ce qui tendrait à l'exécution de projets de conquêtes, et à l'extension des possessions dans l'Inde, est *en opposition avec les vœux et la poli-*

tique de la nation, le gouverneur général ne peut faire la guerre sans un ordre exprès de la cour des directeurs ou du comité secret du bureau des directeurs, à moins que la Compagnie ou ses alliés ne soient attaqués, ou que l'ennemi ne fasse des préparatifs d'attaque contre eux. Et dans ce cas, pour donner aux mesures du gouvernement toute l'énergie et la promptitude nécessaires, les gouverneurs sont autorisés à agir sans le concours et même contre l'opinion de leur conseil; mais alors ils prennent sur eux toute la responsabilité;

8° Les directeurs ne peuvent envoyer plus d'écrivains ou de cadets qu'il n'est nécessaire pour remplir les emplois vacants, et il ne peut être nommé aux places de cadets aucun individu âgé de moins de quinze ans, ou en ayant plus de vingt-deux; mais les officiers commissionnés qui ont été au service de Sa Majesté dans l'armée de terre ou dans la milice, peuvent être nommés cadets;

9° Aucun sujet au service de Sa Majesté britannique ou de la Compagnie dans l'Inde ne peut recevoir de présents, quels qu'ils soient, pour lui-même ou pour la Compagnie; mais les gens de loi, les médecins et les ecclésiastiques peuvent recevoir leurs honoraires comme par le passé;

10° Dans le cas où les privilèges exclusifs de la Compagnie viendraient à cesser, les intéressés jouiront de la facilité de commercer librement en société dans l'Inde, et comme les autres sujets anglais;

11° S'il arrivait que l'on obtînt quelque concession de territoire de la part du gouvernement chinois, ou que la Compagnie pût former quelque établissement en Chine, tous les sujets anglais auront le droit d'y

exporter des marchandises manufacturées de l'Angleterre ou de l'Irlande, par les vaisseaux de la Compagnie, à un fret modique. Les marchandises seront confiées aux subrécargues des navires de la Compagnie ou mises sous la surveillance des marchands libres, munis d'une licence, qui verseront le produit des ventes dans la caisse de la Compagnie, et recevront en retour des lettres de change payables en Angleterre;

12° Les navires employés dans la mer du Sud à la pêche à la baleine ou au commerce sur la côte du Nord-Ouest de l'Amérique peuvent naviguer dans ces mers sans avoir besoin de l'autorisation de la Compagnie, mais sous certaines restrictions, et en donnant des sûretés contre toute infraction de leur part aux privilèges commerciaux de la Compagnie;

13° Les sujets de Sa Majesté résidants dans une possession de l'Europe, peuvent exporter au Bengale, à Malabar, Coromandel ou Sumatra, tout article ou produit du sol ou des manufactures de l'Angleterre par les navires de la Compagnie, à l'exception des approvisionnements militaires; des munitions, des bois de constructions et d'autres objets nécessaires à l'équipement et à l'armement des vaisseaux;

14° Les employés civils de la Compagnie dans l'Inde, ou les marchands commerçant librement sous la protection de la Compagnie, peuvent charger sur ses vaisseaux, à leur propre compte et à leurs risques, toute espèce de marchandise manufacturée de l'Inde, à l'exception des calicots, des mousselines, des dimitis et d'autres toileries, dont le chargement n'est pas permis, à moins qu'ils en aient reçu particulièrement l'autorisation de la Compagnie;

15° Si au 31 août de chaque année la Compagnie n'a pas acheté la quantité de 1,500 tonneaux de cuivre anglais, les propriétaires de cuivre en Angleterre peuvent exporter à leurs risques, et pour leur propre compte, sur les vaisseaux de la Compagnie, le montant du déficit de ces 1,500 tonneaux, en en donnant connaissance au secrétaire de la Compagnie ;

16° Si la Compagnie ou les personnes qui en ont reçu d'elle l'autorisation n'importent pas de toileries de l'Inde pour la consommation de la Grande-Bretagne en quantité égale à celle qui est jugée pouvoir être consommée, ou n'importent pas en quantité suffisante d'autres marchandises destinées à l'exportation, le bureau des commissaires peut autoriser des particuliers à importer des marchandises de l'espèce sus-désignée sous telles conditions qu'il jugera les plus convenables et les moins contraires aux lois prohibitives à l'entrée dans le royaume de ces différentes espèces de marchandises ;

17° Pour assurer aux marchands et manufacturiers des moyens étendus et leur donnant la certitude d'exporter leurs marchandises aux Indes orientales, et de rapporter en échange, à un fret modique, toute espèce de denrée ou marchandises dont l'exportation est permise, la Compagnie doit, chaque année, tenir disponible une capacité de 3,000 tonneaux au moins, destinée au transport des marchandises ainsi appartenant à des particuliers et destinées à être, en vertu du présent acte, soit exportées aux Indes orientales, soit importées des Indes orientales en Angleterre, laquelle capacité peut, d'ailleurs, être augmentée ou réduite, selon que les commissaires le jugeront convenable. Les proprié-

taires des marchandises devront payer à la Compagnie, en temps de paix, 5 liv. st. pour l'aller et 15 liv. st. pour le retour, pour chaque tonneau de marchandises qu'ils auront chargées sur les vaisseaux de la Compagnie. En temps de guerre, le taux du fret devra être augmenté avec l'approbation des commissaires dans la même proportion et au taux égal à celui que la Compagnie elle-même paiera ;

18° Les employés de la Compagnie, à l'exception de ceux qui sont attachés à un service militaire et judiciaire, et de ceux qui, par des conventions spéciales, en sont exclus, peuvent agir en qualité d'agents dans la vente des marchandises embarquées légalement par des particuliers, et peuvent aussi s'occuper de procurer les marchandises dont l'importation est permise pour les chargements de retour.

Les marchands commerçant sous licence de la Compagnie, jouissent également de ces prérogatives ;

19° Les sujets anglais dans l'Inde ne peuvent, dans quelque lieu que ce soit, résider à plus de dix milles de distance d'un des principaux établissements, à moins qu'ils n'en aient l'autorisation spéciale de la Compagnie ou du gouverneur général d'un des principaux établissements ;

20° Le droit de cinq pour cent précédemment payé à la Compagnie sur les marchandises importées par le commerce particulier, et celui de deux pour cent au débarquement et à la vente, sont l'un et l'autre supprimés ; et, à leur place, la Compagnie peut percevoir trois pour cent sur le prix de vente de toute espèce de marchandises importées de l'Inde (excepté celles de la Chine), et pour toute compensation de différents frais

qui, joints au fret, constituent la totalité des droits à payer à la Compagnie pour les marchandises importées de l'Inde ;

21° Les marchandises importées de la Chine par le commerce particulier continuent à être soumises aux droits précédemment établis de cinq et deux pour cent, et les engagements de la Compagnie avec ses commandants, officiers et employés, sont maintenus par le présent acte ;

22° A dessein d'encourager les particuliers à se livrer à l'importation des matières premières, nécessaires à l'aliment des manufactures de la métropole, et pour donner aux manufacturiers la facilité de se pourvoir de ces mêmes matières premières, la Compagnie est invitée à faire de fréquentes ventes de soie écrue, de sucre, de coton cardé, de laine, de peaux, de bois de teinture, de drogues et d'autres articles importés, soit par le commerce particulier ou pour le compte de la Compagnie, et cela en lots peu considérables et conformément aux règlements arrêtés par les directeurs et approuvés par les commissaires ;

23° Toutes les marchandises importées par le commerce particulier, seront déposées dans les magasins de la Compagnie et vendues par vente publique pour le compte des propriétaires ;

24° Le produit net des revenus territoriaux sera appliqué de préférence, et à l'exclusion de tout autre emploi, ainsi qu'il suit :

a) A entretenir des forces de terre et de mer suffisantes dans l'Inde pour la garde et la conservation des forts, et à pourvoir de munitions et de subsistances ces forces militaires et navales ;

b) A acquitter les intérêts de la dette contractée dans l'Inde;

c) A payer les dépenses civiles et commerciales de tous les établissements;

d) Une somme, qui ne sera pas au-dessous d'un crore de roupies courantes, sera payée chaque année au bureau du commerce, pour être employée en achat d'articles de commerce, mais toujours pour une somme d'au moins 1,125,000 liv. sterl.

e) Quel que soit le montant des fonds restant disponibles, ils seront appliqués à l'amortissement de la dette de la Compagnie dans l'Inde; dans le cas contraire, leur destination sera arrêtée par la cour des directeurs, avec l'approbation des commissaires;

25° Le gouvernement dans l'Inde peut, à dessein de transporter en Angleterre la dette de l'Inde, tirer des lettres de change sur la Compagnie jusqu'à la concurrence de 500,000 liv. sterl. par année, lesquelles lettres de change seront acquittées, soit par les prêteurs qui, d'après des conventions passées avec eux, se seront chargés de l'avance au gouvernement de l'argent nécessaire pour le paiement des dettes dans l'Inde, ou par tous autres capitalistes quelconques;

26° Après que les bénéfices de la Compagnie en Europe auront été appliqués au paiement des intérêts et du capital de toutes les dettes et charges quelconque, ils seront par la suite employés de préférence, suivant l'ordre ci-après :

a) A porter le dividende à dix pour cent du fonds capital de la Compagnie, le premier paiement devant avoir lieu à la Saint-Michel 1793.

b) A tenir en réserve chaque année 500,000 livres

sterling pour l'acquit des lettres de change tirées sur la Compagnie, et ayant pour objet de transporter en Angleterre la dette de l'Inde, et ce, jusqu'à ce que le capital de cette dette se trouve réduit à 2,000,000 de livres sterling.

c) A verser à l'Échiquier la somme annuelle de 500,000 livres sterling pour être par le Parlement employée, comme il le jugera convenable, hors les destinations spéciales déterminées par le présent acte.

d) Tant que la dette de l'Inde ne sera pas réduite à deux millions, il pourra être appliqué une portion du restant des bénéfices de la Compagnie à la réduction de cette dette, ou de celle existant en Angleterre (non compris cependant les bons de l'Inde en circulation), jusqu'à ce qu'elle soit réduite à 1,500,000 livres sterling, où la dite portion des bénéfices pourra être convertie en marchandises pour être exportées dans l'Inde ou à la Chine.

e) Lorsque la dette de l'Inde sera réduite à deux millions, et la dette de la Compagnie en Angleterre à 1,500,000 liv. st., un sixième du restant disponible des bénéfices, après que les paiements susmentionnés auront été effectués, sera employé à augmenter le dividende de la Compagnie. Les cinq autres sixièmes seront versés à la Banque, et passés au compte des commissaires chargés d'opérer la réduction de la dette nationale. Il en sera tenu un chapitre séparé dans les livres, sous le titre de *fonds garanti de la Compagnie unie de marchands anglais faisant le commerce dans l'Inde*, et ces versements continueront d'avoir lieu jusqu'à ce que le capital et les intérêts accumulés de ce fonds s'élèvent à 12 millions sterling, après quoi les

versements ultérieurs seront faits à l'Échiquier comme appartenant de plein droit au gouvernement ; mais si par la suite il arrivait que la dette de l'Inde vint à s'élever à plus de deux millions, et celle de la Compagnie en Angleterre au delà de 1,500,000 liv. st., l'emploi de fonds susmentionné et destiné à la réduction de l'une et l'autre de ces dettes, aura lieu de nouveau aussi longtemps, qu'elles ne seront pas rentrées dans les limites ci-dessus fixées. Lorsque, par accumulation, le fonds garanti se sera élevé à 12 millions, le dividende de ce fonds sera employé à porter celui du capital proprement dit de la Compagnie, à dix pour cent, s'il arrivait que le fonds à ce destiné fût insuffisant.

27° Dans le cas où les privilèges exclusifs de la Compagnie viendraient à cesser, et où le fonds capital serait partagé entre les propriétaires, si ce fonds ne se trouve pas suffisant pour qu'il soit alloué à chaque intéressé deux cents pour cent par action, le fonds garant pourra être employé à remplir le déficit, après quoi le surplus du fonds garanti, quel qu'en puisse être le montant, appartiendra au gouvernement ;

28° Si les paiements faits à la Banque ou à l'Échiquier pouvaient, dans quelques circonstances, porter préjudice aux affaires de la Compagnie, ces paiements pourront être suspendus par ordre des lords de la trésorerie ;

29° S'il arrivait que ces versements devinssent impossibles à effectuer, par suite des dépenses extraordinaires occasionnées par la guerre ou par des préparatifs de guerre, l'arriéré qui en résulterait n'empêcherait pas l'accumulation du fonds garanti. Mais cet arriéré serait

payé au gouvernement à l'expiration du privilège exclusif, si toutefois, après que toutes les dettes auront été acquittées, il restait un fonds suffisant pour allouer aux propriétaires 200 liv. st. pour chaque cent livres d'action; à défaut de quoi la réclamation du gouvernement sur les versements effectués sera de nul effet;

30° Le présent acte ne change rien aux droits respectifs du gouvernement et de la Compagnie, à l'expiration du terme aujourd'hui accordé, sur les possessions territoriales dans l'Inde;

31° Après que la Compagnie aura payé au gouvernement 500,000 liv. st. en janvier 1794, le fonds garanti fournira la somme nécessaire à faire une addition d'un demi pour cent au dividende annuel fixé à dix pour cent;

32° A dessein d'empêcher que les fonds de la Compagnie puissent être, pendant la durée du privilège exclusif, grevés de charges illégales, il ne pourra être accordé aucune pension excédant 200 liv. st. par an sans l'approbation des commissaires;

33° Les directeurs devront, au 1^{er} avril de chaque année, présenter un état de situation des affaires de la Compagnie à l'*examen du Parlement*;

34° Les réclamations du gouvernement sur la Compagnie, et réciproquement, qui sont antérieures au 24 décembre 1792, et sur lesquelles il n'a pas été statué, sont annulées de part et d'autre; et à partir de la publication du présent acte les dépenses pour l'entretien des troupes de Sa Majesté dans l'Inde sont à la charge de la Compagnie;

35° *Il est expressément défendu à tous les sujets de Sa Majesté britannique résidant, soit dans la Grande-Bre-*

tagne, ou les îles de Gersey, Guernesey, Alderney, Sarck, Man, soit dans les îles de l'Amérique ou aux Indes occidentales, de faire le commerce de l'Inde, à moins d'en avoir licence de la Compagnie; et les bâtimens et navires de tous sujets faisant ce commerce illicitement, pourront être capturés par les vaisseaux de la Compagnie, et les équipages être transportés en Angleterre pour y rendre compte de leur contravention au présent acte. Toute personne cessant d'être au service ou sous la protection de la Compagnie, qui demeurera dans l'Inde au delà du terme qui lui sera accordé pour son départ, sera considérée comme faisant le commerce illicitement ;

36° L'argent ou les marchandises chargées pour l'Inde (à l'exception des propriétés de ce genre appartenant à la Compagnie ou aux personnes autorisées par le présent acte), ainsi que les marchandises qui seront déchargées de dessus un bâtiment de retour avant son arrivée en Angleterre, seront frappées d'une amende du double de la valeur, et l'officier commandant du navire qui aura fait sciemment un tel chargement ou déchargement illicite, sera soumis, à chaque contravention, à une amende de 1,000 livres sterling, et sera d'ailleurs inhabile à entrer au service de la Compagnie ;

37° Les sujets anglais, comme il est dit ci-dessus, faisant le commerce dans l'Inde pour le compte et sous l'autorité de quelque prince étranger, seront, chaque fois qu'ils seront surpris en contravention, soumis à une amende de 500 livres sterling ;

38° Il est *défendu* aux gouverneurs et officiers chargés de la perception des revenus territoriaux et à ceux

chargés de rendre la justice dans l'Inde, d'avoir *aucun intérêt dans le commerce de l'Inde, excepté celui fait par la Compagnie* ;

39° Les juges de la cour suprême ne peuvent avoir *aucun intérêt dans le commerce* ;

40° Aucun sujet anglais ne pourra faire le commerce dans l'intérieur, du sel, de la noix muscade et du tabac que pour le compte de la Compagnie, ou en vertu d'une licence d'elle ;

41° Aucune personne ne pourra expédier de l'Inde des marchandises en Europe, par la voie de Suez ou de l'Égypte, ou par toute autre direction différente de celle prescrite par le présent acte ;

42° Les agents et officiers de la Compagnie auxquels il n'est pas défendu de faire le commerce pour leur propre compte, et les marchands commerçant librement, peuvent expédier des marchandises d'Europe dans l'Inde, aux sujets des autres puissances ; ils peuvent aussi agir en qualité de facteurs, soit pour la vente des marchandises venant d'Europe, soit pour l'envoi de celles expédiées en retour à toute personne étrangère, et à quelque pays que ce soit.

La Compagnie conservait donc son privilège jusqu'en 1814 et si jusqu'à cette date le Parlement anglais n'intervint que pour quelques modifications insignifiantes, c'est à cause des guerres presque continuelles qui ont troublé toute l'Europe et auxquelles l'Angleterre a participé.

En 1794, les Français furent dépouillés des établissements que le traité de Versailles de 1783 leur avait rendus. A la même époque, la Compagnie fit l'offre au roi d'Angleterre de lever et d'équiper trois régiments

de mille hommes chacun pour son service ; mais le gouvernement anglais fit savoir qu'il préférerait recevoir une certaine somme d'argent ; et la Compagnie s'exécuta de bonne grâce.

Au mois de mars 1797, par un acte de la 37^e année de Georges III (chap. 31), la Compagnie fut autorisée à ajouter par voie de souscription deux millions à son fonds social.

Par le traité de Versailles de 1783, l'Angleterre avait reconnu l'indépendance de ses colonies de l'Amérique du Nord, qui venaient de se constituer en État indépendant sous le nom d'*États-Unis d'Amérique*. En 1794 fut ratifié par le Parlement un traité de commerce qui avait été signé par les deux gouvernements. — Aux termes de ce traité il était permis aux négociants américains de faire le commerce dans des possessions de la Compagnie anglaise des Indes, des objets prohibés par les lois, en payant les mêmes droits que ceux qui étaient exigés des navires anglais dans les ports des États-Unis.

Pendant les navires américains ne pouvaient faire ni le cabotage d'un port de l'Inde à un autre port de l'Inde, ni le transport de marchandises d'un port de l'Inde à un port non situé aux États-Unis d'Amérique. Il était nettement stipulé que les navires américains, en quittant les côtes de l'Inde, seraient tenus de faire voile directement vers un port américain où leurs cargaisons devaient être déchargées.

Cette concession importante fut accordée pour douze années et les Américains en retirèrent de grands profits, car, pendant toute la durée du traité, le commerce européen fut sérieusement entravé par les guerres de l'époque, guerres auxquelles les États-Unis ne furent point mêlés.

Peu de temps après, le gouvernement jugea à propos d'accorder les mêmes prérogatives à ses alliés. Un acte fut voté dans la même session, autorisant les alliés de l'Angleterre à importer dans l'Inde et à exporter de ce pays toute espèce de marchandises non prohibées par les directeurs de la Compagnie, ni par les lois et traités existants.

Le Parlement avait donc dans sa session de 1794. porté une atteinte grave au privilège de la Compagnie; on commençait à comprendre, en Angleterre, que ce privilège était exorbitant et la Compagnie elle-même, faisant contre mauvaise fortune bon cœur, fit connaître en 1803 qu'elle n'avait pas l'intention de suivre à la lettre les dispositions de la charte qui bornait les exportations aux marchandises fabriquées dans la Grande-Bretagne seulement; elle autorisa le chargement des marchandises étrangères sur des navires frétés par des particuliers.

Comme la charte devait expirer dans une dizaine d'années, la Compagnie avait voulu, par cette concession au commerce particulier, s'attirer la bienveillance du public, et pour gagner les bonnes grâces du gouvernement, elle offrit au roi des bâtiments tout armés d'une capacité de 10,000 tonneaux.!

Toutes ces concessions ne suffirent pas pour maintenir à la Compagnie le privilège du commerce, et nous verrons dans le chapitre suivant qu'en 1814, la charte fut renouvelée, mais que le commerce de l'Inde fut ouvert à tous les sujets britanniques; c'était la consécration législative d'un état de choses que la Compagnie n'avait pas pu détruire, même avec les pouvoirs extraordinaires qu'elle possédait alors.

CHAPITRE VI

Situation économique de la Compagnie de 1780 à 1814

A la fin du XVIII^e siècle, au moment où les colonies anglaises de l'Amérique du Nord venaient de se séparer de la métropole pour former un État nouveau, l'Angleterre comprit que tout son avenir colonial était désormais du côté de l'Asie ; aussi toutes les espérances se tournèrent-elles vers la Compagnie des Indes.

Cette Compagnie de marchands a donné à la mère-patrie un des plus beaux empires qu'il soit possible de rêver ; mais, pour être juste, il ne faut point perdre de vue que tous les progrès et toutes les acquisitions de territoires qui se sont faits à partir cette époque, sont principalement dus à l'immixtion du gouvernement anglais dans la politique de l'Inde. Si la direction de la Compagnie était restée entre les mains des marchands de la cité sans aucun contrôle gouvernemental, il est probable que l'Empire indien n'aurait jamais été une dépendance de la Grande-Bretagne.

Il faut reconnaître, d'autre part, que si la Compagnie n'a pas eu des vues politiques bien élevées, elle a su donner à l'Inde une sorte de développement écono-

mique très profitable au pays. Elle a été, il est vrai, la première à en retirer des profits, mais on doit cependant lui tenir compte du rôle qu'elle a joué.

Dès 1779, la Compagnie essaya de développer dans l'Inde la culture de l'indigo (1).

Cette culture qui avait été essayée dans les colonies de l'Amérique du Nord et dans les Antilles et qui n'avait donné là que des résultats insignifiants, existait dans l'Hindoustan depuis une époque fort ancienne. De grandes avances furent faites aux cultivateurs jusqu'à concurrence d'une somme de un million de livres sterling qui fut hypothéquée sur la terre même. Cette façon de procéder, qui fut vivement critiquée par certains hauts fonctionnaires de la Compagnie et qui était peut-être un peu téméraire, n'en produisit pas moins des résultats merveilleux. Nous savons, en effet, que l'indigo devint à partir de ce moment un des produits les plus importants du commerce de l'Inde. Sa qualité supérieure le fit rechercher dans l'Europe entière et la Compagnie qui, en 1786, n'en avait vendu que 245,011 livres pesant pour la somme de 61,533 livres sterling, en vendit en 1810 5,570,284 livres pesant pour la somme de 942,328 livres sterling.

D'autre part, la Compagnie éprouvait depuis plusieurs années une diminution sensible dans son commerce de thé. Cette denrée, dont les premières caisses furent importées en Angleterre en 1669 et dont la consommation s'était énormément répandue, faisait l'objet à cette époque d'une consommation très importante. — Le gouvernement, trouvant en elle une excellente ma-

(1) Archives du Ministère de l'Inde.

tière imposable, l'avait presque immédiatement frappée d'un droit assez fort. Ce droit fut élevé dans la suite proportionnellement à la consommation et en 1772 il était de deux cents pour cent du prix de vente. Cette taxe exagérée favorisait la contrebande et les négociants étrangers faisaient venir de Chine des cargaisons entières de thé qui étaient introduites en fraude en Angleterre et vendues ensuite à des prix qui, tout en étant très rémunérateurs pour les contrebandiers, étaient cependant bien inférieurs à ceux de la Compagnie.

Cet état de choses, qui portait un préjudice considérable à la Compagnie, dont les opérations étaient trop facilement et trop étroitement surveillées par les agents du fisc, amena le gouvernement à abaisser les droits sur le thé à 64 0/0; mais plus tard le Trésor public ne put pas se contenter d'une taxe aussi faible et peu à peu l'impôt sur le thé fut élevé jusqu'à 124 0/0 et se maintint à ce chiffre jusqu'en 1784, époque à laquelle le Parlement vota l'acte dit de *Commutation*, qui réduisit la taxe du thé à 12 1/2 0/0 du prix de vente et, pour rétablir l'équilibre des ressources publiques, élargit l'impôt sur les portes et fenêtres qui en arriva à produire annuellement 600,000 livres sterling.

Des discussions qui eurent lieu au Parlement à ce sujet et des documents qui furent fournis à la Chambre des Communes, il résulte que dans le courant des neuf années qui précédèrent 1780 :

107 vaisseaux appartenant au continent de l'Europe avaient importé 118,788,811 livres pesant de thé.

79 vaisseaux appartenant à la Compagnie en avaient importé 50,759,431.

Ce qui donnait en moyenne, une importation annuelle

par les diverses Compagnies européennes du continent de 13,198,201 livres; et par la Compagnie anglaise de 5,639,939 livres.

Il faut noter encore que la consommation du thé était alors en Angleterre de 13,338,140 livres et celle du continent de 5,500,000 livres.

Il y avait, par conséquent, une introduction frauduleuse en Angleterre de 7.698,201 livres par an.

Le seul remède efficace à une fraude aussi considérable, qui portait un aussi grand préjudice au Trésor public qu'à la Compagnie des Indes, était de réduire les droits d'importation à un taux aussi bas que possible de façon à rendre nuls les bénéfices réalisés par les contrebandiers et à empêcher la fabrication d'un produit fait avec des feuilles de frêne qui imitait parfaitement le thé et qui était vendu comme tel.

Afin d'enrayer complètement la contrebande, la Compagnie anglaise acheta aux autres Compagnies européennes le stock de thé qu'elles possédaient; ces achats eurent lieu au cours des années 1784, 1785, 1786 et s'élevèrent à 17,312,248 livres pesant.

Cette adroite spéculation eut les plus heureux résultats, non seulement pour la Compagnie, mais encore pour le Trésor public auquel il procura un accroissement considérable de revenu sur la vente du thé et du sucre.

En 1783, la Compagnie avait vendu, en Angleterre, 5,857,383 livres pesant de thé, en 1785 elle en vendit 16,307,433 livres.

A partir de ce moment la quantité de thé importé en Chine par les Compagnies du continent autres que la Compagnie anglaise alla sans cesse en décroissant; de

19,072,300 livres qu'elle était en 1784, elle arriva à n'être que de 2,291,560 livres en 1791, tandis que la Compagnie anglaise en importait plus de 24 millions de livres dès 1786.

Le droit de 12 1/2 0/0 produisit pendant la première année 285,460 livres sterling et, en 1794, 352,800 livres sterling. — A cette époque, le gouvernement anglais fut forcé d'élever la taxe jusqu'à 96 1/2 0/0 à cause des frais considérables occasionnés par la guerre contre la France. — Malgré ce relèvement de taxe la consommation ne cessa pas d'augmenter ; elle atteignit le chiffre de 24,540,923 livres pesant et rapporta au Trésor 3,548,860 livres sterling en 1810.

L'acte de commutation en augmentant ainsi la consommation du thé en Europe devait également produire un résultat heureux en Chine, où la Compagnie fit des achats plus considérables de thé ; il en résulta un accroissement de jouissance dans le pays et une augmentation sensible de la consommation des marchandises anglaises. — A cette époque, en effet, la Chine fit des demandes considérables de draperies et toilerie, et, pour activer encore l'emploi des tissus anglais, la Compagnie ordonna à ses agents de vendre sans faire de bénéfice (1). Remarquons ici que, si la Compagnie ne faisait pas de bénéfices sur la vente des tissus en Chine, elle en faisait de considérables sur la vente du thé en Angleterre, de sorte que le sacrifice qu'elle semblait faire par les ordres transmis à ses représentants en Chine n'était qu'un trompe-l'œil, habilement exploité par elle pour s'attirer la sympathie du public.

Quoi qu'il en soit dès 1785 elle exporta d'Angleterre

(1) Archives du ministère de l'Inde.

pour la Chine 4,534 pièces de drap, 60,000 pièces de long-ells, 382 pièces de camelot.

En 1791, l'exportation fut de 6,456 pièces de draps, 150,000 pièces de long-ells et 2,340 de camelot.

L'argent exporté en 1785, s'élevait à la valeur de 724,317 livres sterling; en 1791 cette exportation ne fut plus que 422,098 livres sterling.

A la suite de l'acte de commutation et du traité de Versailles (1783), le commerce de la Compagnie prit une extension considérable; il était nécessaire d'augmenter le capital pour le maintenir à ce point.

En 1784, les exportations (1) avaient été :

En marchandises	418.747	£
En argent	néant	
Total	<u>418.737</u>	

Les importations s'élevaient à 4,605,765 livres sterl.

En 1786 :

Les exportations étaient :

En marchandises	551.317	£
En argent	749.583	
Total	<u>1.253.883</u>	

Les importations : 5,214,386 livres sterling.

Par un acte de la 26^e année de Georges III, passé le 5 juillet 1786, la Compagnie fut autorisée à augmenter son capital social de 800,000 livres sterling.

Elle ouvrit donc une souscription publique qui pro-

(1) Archives du Ministère de l'Inde.

duisit la somme de 1,240,000 livres sterling, ce qui porta le capital actif de la Compagnie à 4 millions sterling.

La Compagnie avait depuis longtemps abandonné l'exportation de l'étain en Chine, ce commerce avait été tout entier accaparé par les Hollandais. — En 1789, la Compagnie anglaise résolut de tenter une reprise de ce genre de commerce.

Les mines d'étain de Cornouailles ayant produit un rendement assez considérable, il en fut acheté un stock assez important qui fut immédiatement envoyé en Chine.

L'étain de Cornouailles, qui était du reste de fort bonne qualité, fut rapidement vendu et cet article devint bientôt un des principaux objets d'exportation et procura à la Compagnie, aussi bien qu'aux propriétaires des mines, des bénéfices inattendus.

A la suite de cette nouvelle extension de commerce, il fut nécessaire de faire une nouvelle addition au capital de la Compagnie.

Un acte du Parlement autorisa cette dernière à augmenter son capital de un million sterling. — Une souscription publique produisit 1,740,000 livres sterling.

Il faut signaler également comme une des cultures les plus intéressantes de l'Inde, celle du pavot qui sert à la fabrication de l'opium à fumer.

Les Hindous des classes les plus élevées avaient l'habitude — bien avant l'arrivée des Européens — de fumer l'opium ; l'histoire nous apprend que Baber et ses successeurs se livraient presque journellement à ce vice. Ce ne sont donc pas les Anglais qui ont introduit

dans l'Inde la culture du pavot ; mais ce qui est certain, c'est qu'ils l'ont considérablement développée. — Dès que la Compagnie eut acquis la province de Bénarès par un traité passé en 1775 avec Azuf-ul-Dowlah, nabab de Onde, elle commença l'exportation en Chine de cette drogue. — L'opium de Bénarès avait à cette époque et a encore des qualités qui le fait vivement rechercher des fumeurs.

Les Chinois se mirent à fumer et cette funeste habitude se développa chez eux avec une telle rapidité, qu'elle éveilla la sollicitude du gouvernement impérial qui, par un décret de 1796, interdit sous les peines les plus graves à ses sujets de pratiquer ce pernicieux usage.

A partir de cette époque, l'opium fut introduit en Chine par contrebande et la quantité importée n'a pas cessé d'aller chaque année en augmentant.

En 1795... 1,070 caisses ont été envoyées en Chine.

1800... 4,050 —

1810... 4,561 —

Les caisses d'opium pèsent environ 40 livres.

Nous verrons plus loin que l'importation de cette drogue en Chine a été cause en 1840 de la guerre dite de l'opium entre l'Angleterre et le Céleste empire.

¶ Vers 1794, les guerres qui se déroulaient en Europe empêchaient ou tout au moins gênaient beaucoup les approvisionnements des manufactures anglaises sur les marchés du continent ; c'est ainsi notamment que les filatures de soie, qui allaient généralement chercher leurs filés en Italie, se virent forcées d'interrompre leur fabrication. Or le Bengale produisait beaucoup de soie écruë et la Compagnie, qui avait essayé d'en

faire le commerce, éprouva des pertes assez considérables; pour les neuf années de 1776 à 1785, ces pertes s'élevèrent à 884,744 livres sterling.

C'est alors que l'on eut l'heureuse idée d'importer dans l'Inde la méthode empruntée aux Italiens pour dévider sur place la soie écrue.

La soie dévidée trouva un débouché continu chez les filateurs anglais, dont les usines reprirent leur ancienne activité, et le cultivateur hindou retira lui aussi de cette innovation des bénéfices appréciables.

Dans l'année 1799, par acte du Parlement, les marchandises venant de l'Inde et destinées à l'exportation purent être emmagasinées contre des droits qui variaient de 2 à 7 1/2 0/0 et qui étaient calculés sur le prix de vente.

Ces marchandises purent être ensuite, moyennant le droit de *convoi*, livrées à l'exportation à la condition expresse qu'elles ne seraient pas réimportées.

Le même acte augmenta sensiblement les droits auxquels étaient soumises les marchandises destinées à la consommation du Royaume-Uni.

En 1803, la Compagnie se donna de nouveaux associés qui fournirent un capital de 200,000 livres sterling.

Ce capital fut employé à la construction de nouveaux bassins pour le déchargement des navires venant de l'Inde.

Ces bassins furent construits à Blackwal; ils furent entourés de murs et de fossés.

En 1807, la Compagnie fournit au gouvernement le chanvre nécessaire au service de la marine et, depuis cette époque, ce produit devint un des plus importants du commerce de la Compagnie.

A cette époque, malgré les extensions successives et considérables que le commerce de l'Inde avait reçues, la Compagnie se trouvait dans une période de gêne pécuniaire.

Dans l'Inde elle avait eu à soutenir des guerres longues et pénibles contre le sultan du Mysore et les Mahrattes. De plus, en Europe, le blocus continental lui avait porté un préjudice très grand, et pour faire face à ses affaires, elle fut obligée de faire des emprunts successifs à des taux très élevés, 8, 9, 10 et même 12 0/0.

En mai 1809 ces emprunts se montaient à 30,812,444 livres sterling. — Les intérêts de cette énorme dette, ainsi que les dépenses occasionnées par l'accroissement des établissements militaires, avaient absorbé la presque totalité des revenus territoriaux de ses possessions asiatiques.

Un rapport mis sous les yeux du Parlement en 1810, 1811 et 1812 donne les renseignements suivants :

<i>Revenu brut :</i>	
Du Bengale	liv. st. 11.782.055
De Madras	5.376.881
De Bombay	802.170
De l'île du prince de Galles.	75.406
De Bencolen	13.755
De Sainte-Hélène	1.202
Total.	18.061.478
Bénéfice par année moyenne sur les exportations de 1807 à 1808, et les importations de 1809 à 1810	1.602.732
Dividendes sur les annuités de la Banque	36.226
	1.728.958
Total général du revenu brut.	19.780.436

Dépenses des établissements :

Du Bengale.	9.511.956
De Madras	5.211.956
Bombay	1.932.583
Ile prince de Galles	166.084
Bencolen	77.005
Sainte-Hélène	84.687
	<hr/>
	16.984.271
	<hr/>
Etablissements à Canton (Chine)	43.066
Intérêts dus sur des lettres de change, sur des dividendes accordés aux propriétaires et sur d'autres dépenses en Angleterre	2.055.641
Dépenses diverses (perte, naufrage, etc.)	105.665
Sommes omises sur les livres	27.142
Perte par le change	89.248
Fret et sauvetage.	31.601
Perte sur fonds morts ou laissés en dépôt	58.345
	<hr/>
Total par an	2.410.708
	<hr/>
Total des dépenses.	19.394.979
Total du revenu brut.	19.780.436
	<hr/>
Balance en faveur de la Compagnie	385.457
	<hr/>

Or, ce qui compliquait encore la situation financière de la Compagnie c'est qu'une grande partie de ses créanciers lui avaient prêté de l'argent à condition qu'ils auraient la faculté d'obtenir le paiement des intérêts et même du capital, soit dans l'Inde, soit en Angleterre, à leur choix. Le résultat de cette imprudente clause fut que, de 1801 à 1810, le montant des lettres de change tirées sur la Compagnie s'éleva à 10,000,000 de livres sterling. Cela produisit un embarras financier absolument inextricable et, dès 1805, la Com-

pagnie fut obligée de s'adresser au Parlement pour demander le remboursement des sommes qui lui étaient dues par l'État afin de pouvoir faire honneur à sa signature et payer les lettres de change tirées sur elle.

Le Parlement ordonna le paiement d'un acompte d'un million sterling et décida qu'en attendant l'apurement définitif, les comptes seraient minutieusement examinés par une Commission nommée par la Compagnie et le gouvernement.

En août 1807, un acte du Parlement autorisait la Compagnie à emprunter deux millions sterling sur des bons au porteur.

En 1808, la Compagnie présenta au Parlement un exposé de sa situation financière tendant à établir que les causes qui avaient produit l'embarras et le désordre dans lequel elle se trouvait, étaient dues principalement aux guerres européennes. — Elle établit également que le nombre des troupes royales dans l'Inde avait été considérablement accru depuis la guerre des Mahrattes et que l'entretien de ces troupes, incombant à la Compagnie seule, occasionnait des dépenses considérables en disproportion avec ses revenus.

Le Comité de la Chambre des Communes auquel fut confié l'examen de cet exposé, décida que sur les 2,460,000 livres sterling réclamées par la Compagnie, il y avait 1,500,419 livres sterling sur lesquelles il n'y avait rien à contester, mais que le surplus donnait naissance à discussion.

En juin de la même année, le Parlement vota que la somme de 1,500,000 livres sterling serait payée à la Compagnie comme acompte.

En 1810, la Compagnie demanda de nouveau des

secours pécuniaires au Parlement pour pouvoir payer les lettres de change qui furent tirées à cette époque des Indes sur elle. En avril 1810 elle devait payer à présentation pour 2,236,188 livres sterling. La Compagnie exposa qu'elle avait dans ses magasins pour 12,524,965 livres sterling de marchandises. Un vote du Parlement autorisa l'émission de 1,500,000 livres sterling de nouveaux billets de l'Échiquier, qui furent donnés à la Compagnie et la mirent en état de faire face à ses engagements.

La chartre existante prenait fin en 1814, et, dès 1812, le Parlement commença une grande enquête sur la situation de la Compagnie et les avantages que retirait l'Angleterre du commerce des Indes.

Le Comité de la Chambre des Communes chargé de cette enquête fit imprimer son rapport. C'est à ce document que nous avons puisé les renseignements les plus étendus et les plus intéressants sur la situation économique de la Compagnie à cette époque.

Ce rapport, en tous points favorable à la Compagnie, montre cette Société commerciale avec un capital relativement faible prêtant au gouvernement des sommes considérables dès le commencement de sa carrière. Il expose ensuite les grandes difficultés que la Compagnie eut à surmonter dans l'Inde et les grandes guerres qu'elle eut à soutenir, soit contre les Européens, soit contre les princes indigènes; il la montre enfin victorieuse de tous ses ennemis, possédant un territoire immense s'étendant des bouches du Gange et de l'Indus au cap Comorin. Il énumère les divers monarques qui sont soumis à son protectorat et essaie de démontrer que les populations indiennes ont acquis, depuis

qu'elles profitent du gouvernement sage et éclairé de la Compagnie, une prospérité et un bien-être, qu'elles n'ont jamais connus sous la despotique administration des monarques orientaux.

La conclusion du rapport qui a trait aux avantages que l'Angleterre retire du commerce des Indes, nous paraît être du plus haut intérêt, aussi n'hésitons-nous pas à la citer textuellement. Nous ferons suivre cet extrait des états indiquant la population des différents établissements de l'Inde, les exportations et importations, enfin la situation de l'avoir et des dettes de la Compagnie.

« Après avoir rappelé à la Chambre que les observations faites jusqu'ici sur les transactions importantes et multipliées qui ont été opérées, et sur les résultats qu'elles ont produits, ont eu particulièrement pour objet les intérêts de la Compagnie des Indes orientales, votre Comité examinera ensuite l'influence qu'ont eue ces transactions sur la prospérité générale de la Grande-Bretagne, et il trouvera que les résultats en sont encore plus satisfaisants que ceux qui ont été mis sous ses yeux, quand on a considéré seulement leur rapport avec les intérêts spéciaux de la Compagnie.

« L'état du coût des marchandises et ouvrages manufacturés de toute espèce, exportés par la Compagnie aux Indes, à la Chine et à Sainte-Hélène, depuis 1791-92 jusqu'en 1807-08, a été de 29,244,227 livres sterling.

« De cette somme, déduction faite des pertes pour objets capturés, il reste net 28,794,967 livres ster-

« ling. — L'argent, exporté dans la même période de
« temps, a été de 9,434,042 livres sterling. — Le total
« des exportations de l'Angleterre, de 1792-93 à 1807-
« 08 a été, par conséquent, de 38,226,009 livres ster-
« ling.

« Les retours en marchandises de l'Inde et de la
« Chine, envoyés en consignation, ont été de 50 mil-
« lions 754,400 livres sterling. — Les droits d'entrée
« payés sur ces marchandises, et dont le montant n'est
« pas compris dans les factures, peuvent être estimés à
« 2,916,279 livres sterling. Ce qui fait monter la valeur
« des retours à 53,670,679 livres sterling, dans lesquelles
« ne sont pas compris 1,371,388 livres sterling
« chiffre auquel peuvent s'évaluer les pertes occasion-
« nées par les captures. On peut donc en conclure que
« l'Angleterre a reçu, en marchandises de l'Inde et de
« la Chine, une plus-value sur ses expéditions, dans
« ces pays, de la somme de 15,444,670 livres sterling.

« Mais le résultat des transactions commerciales
« avec les Indes orientales serait susceptible d'une
« beaucoup plus grande estimation, si l'on avait la pos-
« sibilité de connaître, avec une égale certitude, le
« montant des importations et des exportations qui
« ont lieu par le commerce privilégié et particulier.

« On ne peut avoir à cet égard que des données
« approximatives, basées sur les proportions qui se
« trouvent entre le coût primitif et le prix de vente des
« marchandises de la Compagnie. Le montant de la
« vente des marchandises, provenant du commerce
« particulier privilégié et neutre, a été de 37,794,875
« livres sterling dont le prix d'achat avait pu être de
« 20,700,000 livres sterling.

Il est difficile d'établir d'une façon positive que l'achat
« de ces marchandises a été payé par les exportations
« de l'Angleterre, mais il n'y a aucun doute que cet
« achat a été fait à un prix beaucoup au-dessous du coûté
« primitif que nous venons d'établir. — Quelle qu'ait été
« la valeur des exportations qui ont eu lieu, la diffé-
« rence qui existe entre elle et la somme de 20,700,000
« livres sterling est ainsi une addition à faire au résul-
« tat établi ci-dessus (savoir, le bénéfice qu'a fait l'An-
« gleterre résultant de la balance de ses importations
« et de ses exportations), lequel doit être augmenté
« encore du transfert de numéraire qui s'est fait par
« différentes voies de l'Inde en Angleterre et dont le
« montant ne peut être absolument établi avec certi-
« tude.

« Si l'on avait la possibilité d'établir et de démon-
« trer ces résultats par des calculs positifs, les avan-
« tages qu'en retire la Grande-Bretagne seraient bien
« plus considérables encore. La même difficulté cepen-
« dant ne s'oppose pas à ce qu'on puisse faire voir
« l'accroissement qui s'est opéré dans la circulation des
« richesses, et les bénéfices qui en ont été obtenus à la
« fois dans l'Inde et en Angleterre. Dans l'Inde, l'indus-
« trie des habitants a reçu des encouragements, et a
« pris une grande extension par l'emploi qui a été fait
« de 46 millions sterling, ou de 2,700,000 livres ster-
« ling ajoutés annuellement à l'achat des marchandises
« nécessaires pour approvisionner l'Angleterre.

« Les produits et les marchandises manufacturés de
« l'Inde qui avaient été achetés avec cette somme, réunis à
« ceux de la Chine qui ont été vendus en Angleterre, ont

« occasionné une vente dont le montant s'élève à
« 141 millions ou environ 8 millions par an. La distri-
« bution et la circulation des richesses résultant de
« ce commerce peut être établie ainsi qu'il suit :

» En achat de produits et objets manufacturés de « l'Angleterre.....	29.000.000 £
« En fret de navires anglais.....	25.000.000
« En paiement de billets de banque..	24.000.000
« En achat d'argent dont l'importation « peut être considéré comme un paie- « ment des objets manufacturés d'Angle- « terre.....	9.400.000
« En déboursés pour l'acquittement « des droits en Angleterre.....	11.600.000
« En dividende aux propriétaires « d'actions et en intérêt des bons émis « en circulation.....	12.500.000

« La vente des marchandises particulières et des pro-
« priétés neutres s'est élevée à environ 37,800,000 livres
« sterling. On peut supposer que cette estimation est
« trop forte d'environ 4,000,000; mais si l'on peut
« déterminer la destination que peut recevoir la somme
« restante s'élevant à 33,800,000 livres sterling, — la
« distribution de cette somme et son emploi pourraient
« être assignés avec quelque précision.

« Il a été reconnu que les droits levés par la Compagnie sur les importations et employés à pourvoir aux dépenses ordinaires du gouvernement, se montent à 39,300,000 livres sterling, et ceux sur les exportations à 660,000 livres sterling; ensemble 39,960,000.

« La réunion de ces différentes sommes prouve que

« dans un laps de dix-sept années *10,900,000 livres*
« *sterling par an ont été versés, par différents canaux,*
» *dans la circulation intérieure du Royaume-Uni ; que*
« *par là ses manufactures ont été encouragées et se sont*
« *multipliées ; que sa navigation s'est accrue ; que ses*
« *revenus territoriaux se sont augmentés ; que son*
« *commerce a pris plus d'étendue ; que son agriculture*
« *est devenue plus florissante ; que toutes ses ressources et*
« *sa puissance ont pris enfin un nouveau degré d'exten-*
« *sion et de force. »*

Récapitulation sommaire.

POPULATION sous la domination de la Compagnie	POPULATION	SUJETS ATTACHÉS AU SERVICE DE LA COMPAGNIE		
		Européens	Naturels	Total
Européens..... 45.246	Européens au service de la Compagnie... 41.169	3.302	12.362	15.564
Naturels..... 40.013.162	Non à son service... 4.077			
Total.. 40.058.408	Total..... 45.246	20.000	140 000	160.000
	Naturels au ser- vice de la C ^{ie} .. 133.162	113	800	913
	Non à son service. 39.880.000	25.000	00	25.000
	Total..... 40.013.162	48.315	158.162	201.477

Tableau général des produits des exportations entre les Établissements Anglais aux Indes et les diverses parties du Globe, calculé sur les cinq années de 1802 à 1806.

(Documents de la Chambre des Communes, 1812).

De l'Inde :	A LA GRANDE BRETAGNE					En Amérique	Aux autres pays de l'Europe	Aux parties de l'Asie qui sont sous la puissance anglaise	Au golfe arabique persique et autres pays étrangers de l'Asie et de l'Afrique	Total
	par la Compagnie	par les commerçants libres	par les commandants ou officiers des navires de la C ^e	Total						
En marchandises ...	1.351.483	946.956	323.167	2.621.606	442.599	842.590	3.213.256	3.957.634	11.077.825	
En argent.....	»	»	»	»	158	3.855	444.059	148.557	506.690	
Total.....	1.351.483	946.956	323.167	2.621.606	442.697	846.445	3.657.315	4.106.191	11.674.454	
De la Chine.....	1.691.223	»	265.224	1.956.447	»	»	»	»	1.956.447	
Total.....	3.042.706	946.956	588.891	4.578.053	442.697	846.445	3.657.315	4.106.391	13.630.901	

Importations dans l'Inde et en Chine, années 1802 à 1806

(Documents G^a, des Compagnies).

	DE LA GRANDE BRETAGNE					Des pays étrangers de l'Europe	De l'Amérique	Des différentes parties de l'Asie sou- mis à puissance anglaise	Des pays étran- gers de l'Asie et de l'Afrique	Total
	par la Compagnie	par négociants anglais particuliers	par officiers des navires de la Cie ou du commerce particulier	Total						
A l'Inde :										
En marchandises	924.583	305.496	440 000	1.670.079	179.799	123 424	3.750.298	1.908.336	7.631.936	
En argent	823.188	194.576	29.959	1.047.723	384.585	784.938	316.192	1.778.073	4.311.511	
Total	1.747.761	500.072	469.959	2.717.802	564.384	908 362	4.066.490	3 686.409	11.943.447	
A la Chine	1.105.498	•	•	1.105.498	•	•	•	•	1.105.498	
Total	2.853.269	500 072	469.959	3.823 300	564.384	908.362	4.066.490	3.686.409	13.048 945	

Récapitulation sommaire.

EXPORTATIONS

De l'Inde à la Grande-Bretagne	2.621.606 £
— aux pays étrangers de l'Europe.	442.697
— en Amérique	846.445
— aux pays asiatiques soumis à l'Angleterre	3.657.315
— aux autres pays étrangers.	4.106.391
	11.674.454
De la Chine à la Grande-Bretagne	1.956.447
	13.630.901

IMPORTATIONS

A l'Inde de la Grande-Bretagne	2.717.802 £
— des pays d'Europe étrangers	564.384
— de l'Amérique	908.362
— des pays d'Asie sous la domination anglaise.	4.066.490
— des autres pays étrangers	3.686.409
	11.943.447
A la Chine de la Grande-Bretagne	1.105.498
	13.048.945

**Etat général des revenus et dépenses du Bengale et des dépendances par année moyenne
calculée sur les années 1809-1810-1811 (Documents de la Chambre des Communes).**

REVENUS		DÉPENSES	
Droit sur monnayage.	6,270 £	Frais de monnayage	20,126 £
Revenu des postes.	50,548	Dépense de l'administration des postes	40,296
— des douanes de Bénarès.	656,694	Frais perception des revenus de Bénarès	176,254
— des provinces de Onde	2,283,439	Dépenses de l'administration des provinces cédées	445,983
— des propriétés territoriales de cette province.	3,740,691	Autres dépenses concernant les services civils.	739,543
Fiefs et amendes	409,305	Dépense de la cour suprême de justice.	64,917
Douanes	312,902	Frais de perception de la Dewancie, dé- penses relatives à la police, à celles de la cour d'appel	580,464
Vente du sel	4,965,472	Dépenses relatives à l'armée	3,882,428
Vente de l'opium	989,066	— à la marine	88,021
Timbre.	58,793	— aux bâtiments mili- taires.	79,985
Revenus des provinces conquises.	4,639,025	Frais de perception des revenus et salaires des employés	471,472
TOTAL.	<u>41,782,055 £</u>	Avances et dépenses relatives à la vente du sel.	39,417
		— de l'opium	470,271
		Dépenses relatives à l'administration du timbre	100,865
		Frais de perception de revenus des pro- vinces conquises.	40,429
		Intérêt annuel des emprunts	890,708
		TOTAL.	<u>9,514,865 £</u>

Etat des revenus et des dépenses de Madras et ses dépendances.

REVENUS

Produits divers sur les postes.	18,042 £
Donanes à la frontière de mer et dans l'intérieur, y compris les droits sur le monnayage	198,166
Donanes et revenus du Carnate	4,184,146
— du Tanjore	443,262
Tribut payé par le rajah du Mysore et revenus des provinces cédées par lui.	4,517,586
Revenus des provinces cédées par le Nizam	675,589
Revenus des propriétés territoriales.	1,092,368
Fermes et licences	74,834
Revenus des établissements hollandais	11,814
Redevance payée par le rajah de Travancore	187,481
Redevance payée de Cochin.	28,643
TOTAL.	5 376,881 £

DÉPENSES

Dépenses de l'administration des postes	21,172 £
— de l'ordre civil et judiciaire.	532,142
— relatives à l'armée y compris les troupes royales	3,258,769
— relatives aux bâtiments militaires	64,798
Frais de perception des douanes	403,522
— des revenus du Carnate	320,484
— des revenus du Tanjore	144,086
Dépenses des établissements hollandais pour les Etats du Mysore.	9,389
— pour perception des revenus des provinces cédées par le Nizam	179,380
Créance à recouvrer sur le nabab d'Arcot par année moyenne.	56,775
Intérêt annuel des emprunts	40,000
TOTAL.	5,211,957 £

Bombay et dépendances.

Revenus territoriaux	460.184 £	Dépenses civiles	181.452 £
Douanes et droits analogues	186.547	— de la marine.	142.949
Fermes et licences	155.448	— de l'armée	1.949.669
	802.179	— des bâtiments militaires	59.080
		Frais de perception des douanes	102.625
		Intérêt annuel des emprunts	96 857
			<u>1.932.582</u>

Fort Marlborough et dépendances.

Revenus provenant des douanes, fermes, licences	13.755	Dépenses civiles et militaires . . . liv. st.	77.005
---	--------	---	--------

Ile du prince de Galles.

Revenus de propriété et douanes	75.406	Dépenses civiles et militaires	166.064
---	--------	--	---------

Ile de Sainte-Hélène.

Revenus des terres, fermes	1.202	Dépenses civiles et militaires	84.687
--------------------------------------	-------	--	--------

Récapitulation générale.

Revenus	18.051.478 £
Dépenses	<u>16.964.274</u>
Revenu net	<u>1.087.207 £</u>

État de l'avoir de la Compagnie à la date
du 1^{er} mars 1812.

Dans l'Inde.

Fonds actif :

Balance du fonds actif dans
les divers établissements de
la Compagnie suivant les
comptes établis au 30 octobre
1811 13.786.610 £

Cargaisons expédiées d'Angle-
terre non encore arrivées dans
l'Inde 30 octobre 1811. 1.876.872

Avances faites pour achat de
sel et d'opium 10.158 105

Total du fonds actif 25.821.587

Fonds mort :

Au Bengale 6.562.163

A Madras 2.351.522

A Bombay 1.448.276

Au fort Marlborough 311.699

A Sainte Hélène 142.761

A l'île du prince de Galles 53.709

Total du fonds mort 10.870.132

En Angteterre.

Fonds actif :

Créances de toute sorte 11.164.955

Fonds mort :

La maison des Indes et les ma-
gasins 1.138 000

Navires, non compris ceux en
station 70.020

Total de l'avoir en An-
gleterre. 12.372.975

Total général de l'avoir 49.064.694 £

État des dettes de la Compagnie au 1^{er} mars 1812.

Dans l'Inde.

Au Bengale :		
Dette portant intérêt	23.615.528	£
Arrière des départements mili- taire et civil.	3.410.602	
	<hr/>	27.026.190
A Madras :		
Dette portant intérêt	2.565.400	
Arrière des départements civil et militaire.	559.854	
	<hr/>	3.124.954
A Bombay :		
Dettes portant intérêt.	1.221.357	
Arrière des départements civil et militaire.	812.657	
	<hr/>	2.034.014
Au fort Marlborough :		
Dettes portant intérêt.	12.712	
Arrière et autres dettes	15.889	
	<hr/>	28.601
Total.		<hr/> 32.227.862

En Angleterre.

Dettes portant intérêt.		
Bons	6.565.900	
Intérêt à 4 0/0 de l'emprunt fait à la Banque.	700.000	
Intérêt à 4 0/0 second emprunt à la Banque.	100.000	
	<hr/>	7.365.900
Dettes ne portant pas intérêt.		
Bons. — Lettres de change non acquittées, soldes à payer aux douanes et à l'excise. — Droit de commission. — Intérêts d'anciens emprunts, etc.	6.520.581	
	<hr/>	13.886.431
Total des dettes.		<hr/> <hr/> 46.194.293 £

Récapitulation sommaire.

Avoir.

	Dans l'Inde	En Angleterre	Total
Fonds actif. .	25.821.587	11.164.955	36 986.542
Fonds mort. .	10.870.132	1.208.020	12.078.152
Total général.			<u>49.064.694</u>

Dettes.

	Dans l'Inde	En Angleterre	Total
Portant intérêt.	27 414.697	7.365.900	34.780.597
Sans intérêt. .	4.813.165	6.520.531	11.333.696
Total général des dettes. .			<u>46.114.293</u>

Balance en faveur de la compagnie . . . £ 2.950.401

CHAPITRE VII

Des différents systèmes politiques suivis par l'Angleterre dans l'Inde.

Nous avons vu comment la Compagnie s'était constitué un Empire dans l'Inde. Elle avait acquis de vastes territoires où elle exerçait une souveraineté complète. Une première question était donc soulevée : la Compagnie devait-elle conserver ces territoires ou les abandonner ?

L'opinion publique, en général, voulait l'abandon, mais la Compagnie, qui retirait de ses domaines des revenus importants, fit prévaloir l'idée contraire et les pays conquis restèrent propriété britannique.

Une autre question non moins délicate se présentait alors. A qui devait revenir la possession et l'administration de ces nouveaux territoires ? A la Couronne, au Parlement ou à la Compagnie ? On adopta un système mixte dans lequel le Parlement avait le contrôle des affaires et la Compagnie la direction proprement dite.

Nous allons essayer de montrer ici par suite de quelle succession d'idées politiques les Anglais sont arrivés à se rendre maîtres de toute la péninsule.

Nous avons exposé plus haut à la suite de quelles circonstances l'empire du Grand-Mogol en était arrivé, vers la deuxième moitié du xviii^e siècle, à se morceler en une série de petits États plus ou moins indépendants les uns des autres, mais tous en relations suivies avec la Compagnie anglaise.

Les plus importants des États signalés ci-dessus étaient :

1^o *Le Royaume d'Hyderabad*, qui embrassait à l'origine une partie du Dekan, au midi de la Péninsule ;

2^o *La Confédération Mahratte* qui en couvrait le Nord et le Nord-Ouest ;

3^o Enfin *le Royaume du Mysore*, situé au Sud de celui d'Hyderabad.

L'État d'Hyderabad avait eu pour fondateur *Nizam-ul-Mulk* qui avait été nommé vice-roi du Dekan en 1713. Quelques années après son investiture, Nizam avait rompu avec la cour de Delhi et était devenu indépendant ; il mourut en 1748 à l'âge de 109 ans.

A sa mort ses fils se disputèrent la couronne, ce qui amena l'intervention des Français alors tout-puissants à la côte de Coromandel.

En 1763, la Compagnie française céda à la Compagnie anglaise les territoires qu'elle possédait dans le pays ; parmi ceux-ci se trouvaient les provinces appelées *Circars du Nord* qui avaient primitivement appartenu au Nizam. Il fut décidé alors que la Compagnie anglaise payerait un tribut au souverain d'Hyderabad en échange de la prise de possession de ces territoires.

Plus tard, vers 1766, ce tribut ne fut plus payé au Nizam, que l'on se contenta de mettre à la tête d'un corps d'armée encadré par des officiers anglais.

A partir de ce moment les relations entre les Anglais et les souverains d'Hyderabad devinrent de jour en jour plus étroites.

Le royaume du Mysore faisait partie du royaume hindou de Bijanugur à l'époque de l'invasion musulmane.

Gouverné par des chefs intrépides, il offrit une résistance héroïque aux envahisseurs et resta en quelque sorte indépendant.

Vers le milieu du XVIII^e siècle, un homme remarquable par sa haute intelligence, Hyder-Ally, s'empara du pouvoir et fit du royaume du Mysore un des plus puissants de l'Inde. Il fut le grand ennemi des Anglais et le père du fameux Typpoo-Saib.

Les Mahrattes tirent leur nom du lieu de leur origine, appelé *Mhurat* ou *Mharat*. Sevajee, qui fut le fondateur de l'Empire, commença par être un simple chef de bandits, puis il s'empara d'un territoire aux environs de Poonah, se proclama souverain et agrandit sans cesse ses États. Au moment de la décadence de l'Empire Mogol, Sevajee était déjà fort puissant et son Empire qui s'étendait sur la rive occidentale de l'Indus, embrassait un territoire de 400 milles de longueur sur 120 milles de large.

L'Empire Mahratte était plutôt une Confédération d'États qu'un seul État homogène, le territoire était partagé en un certain nombre de familles où le pouvoir était héréditaire. La Confédération était dirigée par un rajah résidant à Sattarah, dont les chefs de famille étaient en quelque sorte les grands feudataires.

A côté de ces trois grands États nés de la décomposition de l'Empire Mogol, il en existait d'autres beau-

coup moins importants, mais qui eurent dans la suite un rôle historique de quelque importance : ce sont, au Nord, l'État de Rajpoot ; au Midi, ceux de Coimbatore, de Tanjore, Travancore, de Cochin, de Carnatique.

A la fin du XVIII^e siècle, l'Angleterre constituait donc un nouvel État dans la Péninsule, État directement en contact avec ceux d'Hyderabad, de Mysore et des Maharrates. Malgré le grand désir qu'avait la Compagnie de rester en dehors des rivalités politiques de l'Inde, elle fut tenue d'adopter une ligne de conduite à l'égard de ses voisins.

Les acquisitions territoriales de la Compagnie avaient été très hautement désapprouvées, en Angleterre, par l'opinion publique.

La souveraineté des provinces nouvelles qui, en toute justice, aurait dû revenir au roi d'Angleterre, fut laissée à la Compagnie très étroitement surveillée par le *Board of Control*.

Pitt n'avait pas voulu donner à la Couronne ce qui, en somme, lui revenait, de peur que le roi d'Angleterre n'acquît ainsi une puissance qui lui permit de ressaisir les droits que lui avait enlevés la Révolution de 1688.

A partir de ce moment, la politique que l'Angleterre se proposa de suivre dans l'Inde peut se résumer à trois points essentiels :

- 1^o Restreindre le plus possible le territoire que les événements lui avaient livré ;
- 2^o Éviter la guerre ;
- 3^o S'abstenir de toute intervention dans les affaires des États indiens.

Cette politique, qui fut plus ou moins strictement

suivie par les divers gouverneurs généraux aboutit, en réalité, à un résultat tout à fait opposé à celui que l'on poursuivait réellement.

Pour mettre à exécution les idées du Parlement, on nomma au gouvernement général de l'Inde un homme important par sa situation politique, lord Cornwallis. Cette nomination fut accueillie avec enthousiasme par le public, et Dundas, faisant allusion à la pauvreté primitive de Clive et de Warren Hastings, disait en plein Parlement, le 14 avril 1743 :« Ici il n'y aura point de fortune brisée à refaire, pas d'avidité à satisfaire... ; ici pas de couvées de poussins affamés attendant leur pâtée des mains du gouverneur général ».

Au moment où Cornwallis arriva dans l'Inde, Typoo-Saïb était à l'apogée de sa puissance, la Confédération mahratte et l'État d'Hyderabad étaient, au contraire, en pleine décadence. Or, Typoo-Saïb était le grand ennemi des Anglais ; il les haïssait surtout comme chrétiens et voulait les chasser complètement du pays ; en cela il ne faisait, du reste, que poursuivre la politique inaugurée par son père Hyder-Ally.

Lord Cornwallis, qui avait le désir absolu de rester neutre, comprit cependant que la guerre avec Typoo était imminente et qu'il devait s'y préparer. Les circonstances le forcèrent à signer des traités d'alliance offensive et défensive avec la cour d'Hyderabad et la Confédération mharatte.

La guerre éclata bientôt et les trois armées alliées marchèrent contre Typoo-Saïb qui fut vaincu. Cornwallis lui enleva une partie importante de son royaume, qu'il partagea entre les Mahrattes, et l'État d'Hyde-

rabad, établissant ainsi dans l'Inde un équilibre politique qui devait être la base de la paix future.

Après cette victoire, le gouverneur général entama des pourparlers pour réviser le traité d'alliance et lui donner une rédaction plus explicite au sujet de la garantie réciproque des territoires de chacun des contractants.

La cour d'Hyderabad accepta les modifications proposées, mais la cour de Poonah (capitale de la Confédération mahratte), souleva quelques difficultés et, en définitive, refusa d'adhérer à la nouvelle convention.

Les choses en étaient là lorsque Cornwallis rentra en Angleterre et fut remplacé dans l'Inde par sir John Shore, un partisan convaincu de la politique de neutralité. Le nouveau gouverneur général, qui voulait la paix avant tout, ne poussa pas plus loin les négociations diplomatiques.

Or, la Confédération mahratte était alors en proie à des troubles très importants ; deux prétendants se disputaient le trône : l'un, Madajee-Scindiah, très ambitieux, voulait prendre le pouvoir pour faire la conquête de l'Inde ; l'autre, Nassah-Furnaveze, très pacifique, ne demandait que la tranquillité et voulait accepter purement et simplement les propositions de Cornwallis.

Scindiah fit alliance avec Typpoo-Saïb et arriva à monter sur le trône de Poonah. Aussitôt investi du pouvoir, il déclara la guerre au roi d'Hyderabad ; celui-ci demanda aide et protection aux Anglais en vertu du traité Cornwallis ; mais sir John Shore ne lui envoya ni hommes ni argent, prétendant que le traité d'alliance était caduc, puisque l'une des parties contractantes n'avait pas tenu ses engagements.

Le Nizam s'aperçut alors, mais un peu tard, que l'amitié des Anglais lui avait été funeste ; il entra en campagne et il fut complètement défait. Les Mahrattes lui prirent une grande partie de ses États, et à compter de ce moment, l'équilibre politique fut rompu ; la situation établie par le traité de la triple-alliance était sensiblement modifiée.

En même temps Typpoo-Saïb avait repris confiance et commençait de nouveau à se préparer à la guerre.

Sir John Shore rentra à Londres, fatigué par le climat. Pendant son administration éminemment pacifique, la domination anglaise de l'Inde n'a tenu, dit Wellesley, qu'à un fil de la contexture la plus légère.

Il avait les mêmes idées politiques que Cornwallis, mais il arriva à un résultat diamétralement opposé au sien.

Son successeur fut lord Wellesley, comte de Mornington, qui, à son arrivée dans l'Inde, s'efforça de substituer au système de la balance politique et de la neutralité absolue celui des alliances subsidiaires.

Comme conséquence de ces alliances, des corps de troupe commandés par des officiers anglais et composés d'indigènes disciplinés à l'euro péenne étaient fournis par l'Angleterre à certains princes qui pourvoyaient à la solde et à l'entretien des hommes au moyen de subsides payés à la Compagnie.

Au moment où il fomentait des troubles dans la Confédération mahratte pour s'emparer du pouvoir, Scindia avait demandé à lord Cornwallis le secours d'un corps de troupes auxiliaires qui lui fut refusé. — Plus tard, après s'être rendu maître du pouvoir il prit à sa solde quelques officiers français.

Nous avons vu plus haut que lorsque les Mahrattes attaquèrent l'État d'Hyderabad, le Nizam demanda en vain du secours aux Anglais ; depuis lors il ne songea plus à demander un corps auxiliaire à la Compagnie. Mais il s'efforça de le remplacer par un autre du même genre.

Or, à cette époque, depuis la ruine de l'empire français dans l'Inde, des officiers français erraient çà et là, offrant leurs services aux princes indigènes.

Le Nizam profita de l'occasion pour prendre à sa solde une cinquantaine de ces officiers français, dont le chef s'appelait Raymond, homme très habile et très ambitieux, qui servait depuis longtemps dans l'Inde.

Le Nizam se constitua ainsi un corps d'armée, qui, d'abord peu important, compta bientôt près de quatorze mille hommes d'infanterie, trente pièces d'artillerie et deux à trois mille cavaliers.

Raymond avait reçu la concession d'un territoire assez important dont il percevait le revenu pour l'entretien et la solde du corps dont il avait le commandement.

D'autre part, Typpoo-Saïb, le sultan du Mysore, n'avait pas cessé depuis quelques années de travailler dans l'ombre à la réorganisation de son armée et de ses finances ; — Il entretenait des relations avec les Afghans et avec les Français.

Il écrivait au gouverneur de l'Île de France :

.....
« Je reconnais la sublimité de votre constitution, et comme preuve de ma sincérité, je vous propose la conclusion d'un traité d'alliance fondé sur des principes républicains, etc.... »

Au même moment, il écrivait à Zemoun-Shah, empereur des Afghans :

« Mon ambition la plus exaltée a pour objet la guerre sainte; la destruction des infidèles et la propagation de la foi du prophète ne sauraient manquer d'être de même le but d'un esprit aussi élevé, aussi éclairé que celui de Votre Majesté..... »

Zemoun-Shah s'était avancé en 1796 à quelques journées de marche de Delhi; mais là, la nouvelle de troubles survenus à Caboul pendant son absence le força de rebrousser chemin et de rentrer au plus vite dans sa capitale.

Les Français étaient à cette époque journellement attendus dans l'Inde; lord Wellesley pensait que l'expédition française d'Égypte était en réalité dirigée contre les Indes; d'autre part, l'influence française dominait alors dans plusieurs parties de la péninsule, à Poonah, à Delhi, chez Typpoo à Hyderabad, et une expédition sérieuse tentée par eux à cette époque aurait eu probablement une complète réussite.

Malheureusement la France était alors trop engagée dans les guerres continentales pour se risquer dans une aventure aussi lointaine.

Lord Wellesley comprit de suite tout le danger de la situation et fit immédiatement au Nizam la proposition de remplacer le corps auxiliaire français par un corps anglais de même force; il fut bien servi par les événements, car Raymond venait de mourir et une révolte avait éclaté dans les rangs du corps français. Ce corps fut donc licencié et remplacé aussitôt par un corps anglais. Par cette combinaison, lord Wellesley tenait le Nizam sous sa main. — Aussitôt après des pourparlers

furent engagés avec la cour de Poonah dans le but de faire accepter à la Confédération mahratte le service d'un corps auxiliaire; mais ces négociations furent interrompues par un incident qui détermina le gouverneur général à marcher aussitôt contre Typpoo-Saïb.

Le sultan du Mysore avait envoyé des ambassadeurs au gouverneur de l'Île de France, le général Malartic; celui-ci lança aussitôt une proclamation aux habitants de la colonie pour leur apprendre que la guerre était sur le point d'éclater entre Typpoo et les Anglais.

Lord Wellesley eut bientôt connaissance de la politique de Malartic et en profita.

Sans perdre un jour, il marcha sur Seringapatam, la capitale du Mysore; après une lutte désespérée, Typpoo fut tué sur la brèche et la ville fut obligée de se rendre.

Le gouverneur général annexa au territoire de la Compagnie une partie du royaume du Mysore, il en donna une autre partie au Nizam, et de ce qui restait, il constitua un nouvel Empire dont il donna le trône au descendant d'une ancienne famille de rajahs déposés par Hyder-Ally. Le monarque accepta toutes les conditions que les Anglais lui imposèrent, une alliance subsidiaire fut conclue entre lui et la Compagnie.

Il ne restait donc plus que la Confédération mahratte qui se trouvât en dehors de la domination anglaise. Wellesley travailla d'une façon suivie et patiente à la soumettre; il fut servi par les circonstances. A cette époque trois chefs se disputaient la prépondérance dans la Confédération : Scindia, Holkar, le rajah de Berar.

Le Peschwah, souverain véritable, n'était plus souverain que de nom; son autorité s'était peu à peu affai-

blie et il devait la plupart du temps subir le joug de ses propres feudataires.

Scindia avait pris à son service personnel un corps de troupes commandé par des officiers français à la tête desquels se trouvaient de Boigne et plus tard Perron ; il avait ainsi une supériorité sur ses concurrents ; après leur avoir fait essayer plusieurs défaites, il marcha sur Poonah pour s'emparer du Peschwah. Celui-ci s'enfuit et vint demander asile à la Compagnie anglaise. Le gouverneur général le reçut avec empressement, lui fit rendre les honneurs dus à un vrai monarque et lui proposa le concours des troupes anglaises pour le remettre sur le trône de Poonah. Un traité fut signé à cet effet à Basseim près de Bombay.

L'Angleterre reconnaissait le Peschwah comme chef légitime et naturel de la Confédération mahratte.

Le Peschwah acceptait une alliance subsidiaire et le protectorat anglais.

Les rebelles Scindia, Holkar et le rajah du Berar tenaient toujours la campagne, l'armée anglaise se mit donc en marche contre eux. Le rajah du Berar et Scindia furent successivement soumis en 1803 et 1804 ; Holkar, dont l'influence diminuait de jour en jour et qui n'avait plus qu'une centaine de cavaliers avec lui, était sur le point de succomber, lorsque Wellesley fut rappelé en Angleterre.

L'opinion publique s'était vivement émue de la guerre contre les Mahrattes ; on ne voulut pas comprendre que cette guerre était indispensable au maintien de la domination anglaise aux Indes. Les hommes d'État, les diplomates de Londres avaient donné tort au gouverneur. D'un autre côté, les actionnaires de la Compagnie

commençaient à envisager avec une certaine terreur les conséquences pécuniaires de cette politique.

En un mot, personne ne voulut admettre que Wellesley eût été entraîné malgré lui dans la guerre des Mahrattes comme dans celle du Mysore pour réparer les lourdes fautes politiques de son prédécesseur Cornwallis.

En 1804, Cornwallis fut nommé de nouveau gouverneur général ; arrivé dans l'Inde, il se mit à l'œuvre pour détruire le système des alliances subsidiaires et y substituer celui de la neutralité politique qui lui était si cher.

Cornwallis mourut bientôt ; il eut pour successeur *sir George Barlow*, également partisan fanatique du système de neutralité ou de la balance politique.

Après avoir pendant quelques années poursuivi l'œuvre néfaste de Cornwallis, Barlow, qui n'était pas dénué de toute intelligence, s'aperçut que la réalisation, du plan proposé serait purement et simplement la ruine de l'Empire britannique dans l'Inde. Il changea donc de politique et dans une de ses lettres aux directeurs de la Compagnie, il arrive à la conclusion suivante (1) :

« Les Anglais ne peuvent abandonner leur influence, « dans une partie quelconque de l'Inde sans que le « terrain soit immédiatement occupé par leurs enne- « mis ; ceux-ci ne manquent pas d'attribuer à la fai- « blesse ce qui est le résultat de la modération et d'im- « puter à la crainte la résolution de la prudence. »

Cette nouvelle attitude de Barlow suffit pour rendre ce dernier impopulaire ; il fut bientôt remplacé par

(1) Archives du Ministère de l'Inde.

lord Minto, qui arriva dans l'Inde avec la ferme intention de persévérer dans la voie politique ouverte par Cornwallis.

A son arrivée dans l'Inde, Minto éprouva des difficultés nombreuses pour mettre en pratique son fameux système de non intervention. Les petits États du Rajpoots, d'Odypoor, de Joudpoor, etc., etc., étaient tous dans une situation déplorable ; depuis qu'ils n'étaient plus sous la domination anglaise, ils se trouvaient en proie à la plus violente anarchie et demandaient vivement l'intervention britannique.

Le résident anglais de Delhi, sir C. Matcalf, dans une lettre au gouverneur général, datée du 2 juin 1816, résumait ainsi leurs prétentions : « Les gens de ce « pays affirment *avoir droit* à la protection britan-
« nique ; ils prétendent qu'il a existé de tout temps,
« dans l'Inde, un pouvoir suprême, auquel se soumet-
« taient volontairement les États inférieurs, en obte-
« nant en retour sa protection ; qu'alors les gouverne-
« ments des moindres États se trouvaient maintenus
« sur un pied respectable ; qu'ils vivaient en sécurité,
« à l'abri des caprices des chefs mécontents, d'armées
« indisciplinées, de bandits sans frein ni lois ; que le
« gouvernement anglais s'était substitué au lieu et
« place de ce grand pouvoir protecteur ; qu'il était donc
« tenu de se montrer le tuteur du faible et du paci-
« fique... » (1).

D'autre part, chez les Mahrattes, se passaient aussi des événements qui étaient de nature à faire réfléchir

(1) Archives du Ministère de l'Inde.

lord Minto sur le système politique dont il s'était fait le champion.

Le Peschwah, qui ne pouvait plus compter sur la protection britannique, avait perdu presque toute son autorité ; ses feudataires recommençaient à lui faire la guerre et à se battre entre eux. Holkar, qui était devenu presque fou, avait accepté les services d'un mahométan ambitieux, Amer-Khan, qui avait bientôt su le dominer.

Sous un prétexte futile, Amer-Khan envahit les États du rajah du Berar ; ce prince, qui n'était pas préparé à la lutte, aurait certainement succombé si lord Minto, comprenant enfin le danger, ne lui avait offert du secours.

Un autre péril, plus sérieux encore, ne devait pas tarder à apparaître ; dans le Nord de l'Hindoustan, une bande de pirates, appelés les Pindarries, venait de se déclarer indépendante après avoir été longtemps soumise à Holkar ou à Scindia. Les Pendarries envahirent les États du rajah du Berar, puis prirent possession d'une province appartenant à l'Angleterre. A ce moment, le Nord de l'Hindoustan ne présentait que des scènes de désordre, de meurtres et de brigandage.

Cette situation critique détermina lord Minto à changer complètement son système politique ; rendant compte de cet état de choses à la cour des directeurs, il écrivait :

« Est-il véritablement avantageux d'observer une
« stricte neutralité au milieu des scènes de désordre
« et de pillage qui se passent sous nos yeux ? Céderons-
« nous, au contraire, au cri de l'humanité outragée ?
« Interviendrons-nous pour accorder notre protection

« à des États affaiblis et sans ressources, qui implorent
« notre secours contre la violence et l'opposition de
« chefs avides et ambitieux? »

Dès lors, Minto fut un des plus ardents défenseurs de la politique d'intervention; il écrivit, quelques temps plus tard, une lettre dont on nous permettra de citer un passage, car, à notre sens, il démontre d'une façon irréfutable l'impuissance de cette politique de neutralité qui faillit ruiner l'empire britannique de l'Inde :

.
« Toutes les opinions tombent d'accord, sans doute,
« qu'une balance de pouvoirs entre des États unis par
« des liens de commerce et de politique est le meilleur,
« sinon le seul moyen de sécurité, contre les funestes
« effets de l'ambition ou de la haine réciproque. Mais,
« pour être efficace, une balance de pouvoirs doit être
« formée sur des principes de convention, tels que ceux
« qui existaient sur le continent européen avant la
« Révolution française. Il faut que ce système se trouve
« en harmonie avec un *droit public des gens*, une re-
« connaissance implicite des droits et des devoirs réci-
« proques de chaque État, qui restreigne leur propre
« ambition ou l'ambition de leurs voisins. Et, à aucune
« époque de l'histoire de l'Inde, nous ne rencontrons
« l'existence d'un tel système de fédération ou balance
« de pouvoirs entre États étrangers; et, à la vérité, il
« n'aurait pas été compatible avec le caractère, les prin-
« cipes ou la constitution des États qui ont été établis
« sur le continent de l'Inde. »

Pendant lord Minto ne devait pas mettre en pratique ses nouvelles idées; il fut rappelé et remplacé par le marquis Hastings.

A son arrivée aux affaires, tous les Mahrattes s'étaient unis pour faire la guerre aux Anglais; les armées britanniques se mirent en campagne et arrivèrent sans trop de difficultés à vaincre leurs ennemis. Hastings, suivant alors la ligne de conduite de Wellesley, plaça sur le trône de Poonah le descendant d'une vieille famille qui avait régné à une époque ancienne, et lui imposa une soumission presque absolue au gouverneur général.

L'État d'Hyderabad subit bientôt le même sort, et à partir de ce moment, l'Inde entière fut entre les mains des Anglais. Tous les États de la Péninsule reconnaissaient la prépondérance de l'Angleterre et le gouverneur général prenait la place du Grand-Mogol.

Depuis leur établissement dans le pays, les Anglais n'avaient pas cessé de vouloir la paix. Ils avaient conservé leur prospérité commerciale à l'aide d'une neutralité politique; mêlés aux intrigues des princes indigènes, ils avaient été forcés, pour obtenir le résultat cherché, de faire la conquête complète du pays. Devenus forts et puissants, maîtres de tous les souverains, ils vont pouvoir imposer à leurs feudataires la seule ligne de conduite vraiment favorable à la paix et au développement de leur commerce.

CHAPITRE VIII

La Charte de 1814.

Nous avons vu qu'en 1812 le Comité de la Chambre des Communes, chargé de faire une enquête sur la situation de la Compagnie, avait présenté un rapport en tous points favorable au maintien du privilège et avait essayé de montrer combien le trafic de la Compagnie avait été profitable aux intérêts économiques du Royaume-Uni.

Dès 1813 la charte fut renouvelée, mais le privilège exclusif qu'avait la Compagnie de faire le commerce des Indes fut aboli ; tous les sujets de Sa Majesté britannique eurent la faculté d'entreprendre des opérations commerciales dans ce pays, sous la seule condition d'accomplir certaines formalités sans grande importance.

La Compagnie ne conservait plus que le monopole du commerce de la Chine.

1814 marque donc le commencement de sa décadence, le commencement de son agonie ; les succès qu'elle vient de remporter dans la Péninsule sont trop

lourds pour elle ; elle commence à plier sous le faix de ses triomphes.

Nous croyons utile de donner ici une traduction, aussi littérale que possible, de cette législation de 1813.

Extrait de l'acte relatif aux affaires de la Compagnie des Indes orientales (53^e année de Georges III, chap. 155),

Intitulé : Acte accordant à la Compagnie des Indes orientales, et pour un nouveau terme, la continuation de la jouissance des possessions territoriales anglaises dans l'Inde, ainsi que certains privilèges exclusifs, ayant pour objet d'ailleurs de fixer, par des règlements nouveaux, le mode de gouvernement desdites possessions, et d'y établir une meilleure administration de la justice, ainsi que de déterminer les limites de la chartre de ladite Compagnie (21 juillet 1813).

Attendu qu'il paraît éminemment nécessaire que les acquisitions territoriales, désignées et mentionnées dans l'acte de la 33^e année de Georges III, chap. 52, ainsi que plusieurs autres qui sont sur le continent d'Asie, ou dans les îles situées au Nord de l'Équateur, et qui se trouvent placées sous la domination de la Compagnie unie de marchands anglais faisant le commerce aux Indes orientales, puissent, sans préjudice aux droits de souveraineté, non équivoques, de la couronne de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, rester sous le gouvernement de la Compagnie pour un nouveau terme, et être administrés d'ailleurs sous le rapport civil et militaire, conformément aux actes rendus précédemment, ou qui le seront à l'avenir par le Parlement ; et attendu

que pour l'avenir, à partir du 10 avril 1814, le droit de commercer avec tous les lieux qui sont dans les limites de la présente charte (excepté dans les possessions dépendantes de l'empereur de la Chine), doit être accordé à tous les sujets de Sa Majesté britannique en commun avec ladite Compagnie unie, mais sous certaines restrictions et modifications; attendu d'autre part, que les restrictions existantes, relativement aux relations commerciales avec la Chine, doivent continuer d'avoir lieu, et que le commerce exclusif du thé doit rester entre les mains de la Compagnie pendant un nouveau terme :

Article premier. — Les acquisitions territoriales sur le continent d'Asie, et dans les îles situées au Nord de l'Équateur; et qui sont aujourd'hui sous la domination de la Compagnie, continueront à être placées sous son gouvernement pour un nouveau terme, à compter du 10 avril 1814, et seront régies conformément aux dispositions de tous les actes rendus par le Parlement sur cet objet.

Art. 2. — Ladite Compagnie continuera à jouir du droit exclusif de trafiquer avec les possessions dépendant de l'empereur de la Chine, et de faire le commerce du thé avec les places qui se trouvent entre le cap de Bonne-Espérance et le détroit de Magellan, pendant le nouveau terme accordé par le présent acte.

Art. 3. — Trois ans après la notification qui en aura été faite par le Parlement, à compter du 10 avril 1831, et après que le remboursement de toutes les sommes quelconques dues par le Trésor à la Compagnie, aura été effectué, les droits à un privilège exclusif de la part de ladite Compagnie cesseront entièrement.

Art. 4. — Après que les privilèges de la Compagnie auront cessé d'exister, les marchands qui la composent aujourd'hui auront le droit de faire en commun avec les sujets anglais, le commerce libre aux Indes orientales dans les limites déterminées par la présente charte, nonobstant tout acte ou charte qui serait contraire.

Art. 5. — La notification de la part du président de la Chambre des Communes, transmise par écrit et sur un ordre de la Chambre, sera considérée comme une notification officielle du Parlement.

Art. 6. — A compter du 10 avril 1814, tous les sujets de Sa Majesté pourront faire, en commun avec la Compagnie, le commerce d'importation et d'exportation par navires expédiés légalement, à tous les ports ou places qui se trouvent dans les limites fixées par la charte, la Chine exceptée, et à tous ceux du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, de toutes denrées et marchandises qu'il est actuellement et qu'il pourra être à l'avenir permis d'importer et d'exporter, en se soumettant à toutes les restrictions et modifications déterminées par le présent acte.

Art. 7. — Nonobstant l'acte de la 12^e année de Charles II (chap. 18), les sujets anglais peuvent importer par navires expédiés légalement, dans le Royaume-Uni, et de toutes les places ou pays qui sont dans les limites déterminées par la charte (la Chine exceptée), toute espèce de denrées et marchandises (le thé excepté), quand même lesdites denrées ou marchandises ne seraient pas le produit du sol ou de l'industrie du lieu d'où ils seront exportés.

Art. 8. — A l'exception de la Compagnie et des individus qui en auront reçu d'elle l'autorisation par

écrit, il ne sera permis à qui que ce soit, d'importer du thé pour le Royaume-Uni, soit des Indes orientales, soit de toute autre lieu qui se trouve dans les limites déterminées par la charte.

Art. 9. — Il ne pourra être transporté aucune espèce d'approvisionnements militaires ou munitions de guerre, à quelque place que ce soit, située sur le continent d'Asie entre la rivière Indus et la ville de Malacca, y compris la péninsule de Malacca; et à aucune des îles qui sont au Nord de l'Équateur, actuellement sous le gouvernement de la Compagnie; ainsi qu'à la factorerie qu'elle possède à Bencolen, dans l'île de Sumatra et ses dépendances, à moins que ce ne soit par ordre la Compagnie.

Art. 10 — Les navires appartenant au commerce particulier sortiront du Royaume-Uni par tels ports qui seront désignés. Les marchandises ne pourront également être importées que dans certains ports du Royaume-Uni, qui, d'après un ordre du roi en son conseil, seront reconnus et déclarés aptes à recevoir telles marchandises.

Art. 11. — Les vaisseaux naviguant pour le commerce particulier ne pourront être dirigés vers aucun des pays qui se trouvent dans les limites déterminées par la charte de la Compagnie sur le continent de l'Asie, depuis le fleuve Indus jusqu'à la ville de Malacca, ou à aucune des îles qui se trouvent au nord de l'Équateur, ni pareillement à la factorerie de Bencolen, sans une licence de la Cour des directeurs. Ils ne devront pas être moins spécialement autorisés pour être admis aux places dépendant de l'établissement, au fort Guillaume, au fort Saint-Georges, à Bombay et

à l'île du Prince de Galles. Ces licences spéciales seront accordées par la Cour des directeurs et approuvées par le bureau du contrôle.

Art. 12. — Aucun bâtiment ne pourra naviguer au delà du 11° degré de latitude méridionale, et sortir des limites que forment le 150° et le 64° degrés de longitude orientale de Londres, à l'exception des ports et places ci-dessus mentionnés, sans une licence du bureau de contrôle.

Art. 13. — Aucun vaisseau ou navire destiné à faire le commerce entre le Royaume-Uni et les pays qui sont dans les limites des chartes de la Compagnie, ne pourra être moindre de 350 tonneaux. Cette condition ne s'applique point aux paquebots ni aux avisos.

Art. 14. — Tout navire, avant de sortir de l'un des ports du Royaume-Uni ou de ceux qui sont dans les limites de la charte de la Compagnie, de même qu'avant d'être admis à l'un de ces ports, devra préalablement exhiber un manifeste de sa cargaison.

Art. 15. — L'état certifié de chaque personne, indiquant ses noms, qualités et signalement, ainsi que celui des armes qui seront à bord d'un navire, devront être exigés et fournis avant que le navire puisse entrer dans aucun port ou en sortir, et ce pour tous les navires faisant le commerce entre le Royaume-Uni et les ports ou places situés au delà du 11° degré de latitude méridionale, et entre le 64° et le 150° degré de longitude orientale de Londres.

Art. 16. — A la présentation de ces états dans un port quelconque du Royaume-Uni, il en sera transmis sur-le-champ une copie au secrétariat de la Cour des directeurs. A leur présentation dans un des ports

des Indes orientales, copie en sera également transmise au secrétaire du gouvernement, dans la juridiction duquel ce port se trouvera situé.

Art. 17. — Les articles manufacturés de soie, poil ou coton, ou de mélanges de ces diverses matières, importés de l'un des ports qui sont dans les limites déterminées par la charte, ne pourront être reçus dans les magasins ou en sortir, si ce n'est pour la réexportation, à moins que lesdits articles n'aient été amenés au port de Londres, et déposés dans les magasins de la Compagnie. Ces articles seront vendus alors publiquement, pour assurer la perception des droits.

Art. 18. — Les lords commissaires de la trésorerie peuvent permettre que les articles ci-dessus importés par un autre port que celui de Londres, puissent y être transportés pour être vendus pour la consommation dans l'intérieur du royaume; après avoir été préalablement déposés dans les magasins de la Compagnie, comme si lesdits articles avaient été introduits par le port de Londres, le tout conformément aux règlements existant sur les marchandises transférées d'un port, ayant entrepôt à un autre, et contenus dans l'acte de la 50^e année de Georges III, chap. 64.

Art. 19. — Les articles manufacturés, de soie, poil ou coton, ou de mélanges provenant de ces matières, importés soit dans le port de Londres ou dans tout autre, et qui, après avoir été emmagasinés, sortiront pour la réexportation, acquitteront les droits imposés à la valeur.

Art. 20. — Le Parlement pourra d'ailleurs, dans le courant du nouveau terme pour lequel la charte est prorogée, faire tels règlements qu'il jugera nécessaire pour

que les sujets de Sa Majesté britannique puissent commercer directement ou par circuit, soit entre les diverses places qui se trouvent situées dans les limites de ladite charte, soit entre les ports du Royaume-Uni et ces mêmes places (la Chine exceptée), mais sans apporter aucune modification ni restriction aux dispositions du présent acte, relativement aux droits ou titres pour la résidence aux Indes orientales ou aux places susdites.

Art. 21. — Les dispositions de l'acte de la 31^e année de Georges III, chap. 42, ordonnant qu'il soit apporté aux ventes publiques, et fourni aux arsenaux de Sa Majesté des quantités de salpêtre à un prix fixe, sont abrogées.

Art. 22. — Tous les actes de la 9^e année de Guillaume III, chap. 44, qui veulent que les marchandises appartenant au commerce particulier, et importées des Indes orientales en Angleterre, ou dans la principauté de Galles, soient vendues publiquement et à l'extinction des feux, sont abrogés.

Art. 23. — Les actes de la 33^e année de Georges III, chap. 52, qui imposent au commerce particulier certains règlements relativement à ses importations et exportations ; qui l'obligent de soumettre les factures de ses cordages, mâts, goudrons, etc., au bureau de contrôle ; qui fixent la quotité de son tonnage, le taux du fret, font prendre registre de ses marchandises, et obligent les navires, qui partent pour l'Inde, de relâcher à Corck, sont abrogés.

Art. 24. — Les denrées et marchandises appartenant à la Compagnie, qui seront importées ou exportées dans les limites fixées par la charte, seront assujetties aux mêmes taxes et droits que les denrées et marchan-

dises de même espèce appartenant au commerce particulier.

Art. 25. — Il ne pourra être imposé dans l'Inde aucune nouvelle taxe, ni aucun droit additionnel à ceux existants, qu'après qu'ils auront reçu la sanction de la cour des directeurs et l'approbation du bureau de contrôle.

Art. 26. — Le droit de trois pour cent, précédemment payé à la Compagnie par le commerce particulier, sur les marchandises importées des Indes orientales dans le Royaume-Uni (33^e année de Georges III, chap. 52), est supprimé.

Art. 27. — Ces dispositions ne s'appliquent pas au droit de trois pour cent sur les soies, poils et cotons, ou mélanges en provenant, importés à Londres par le commerce particulier et déposés dans les magasins de la Compagnie; non plus qu'au droit de cinq pour cent, imposé par l'acte de la 9^e année de Guillaume III, ainsi qu'à la taxe de deux pour cent sur les marchandises appartenant au commerce particulier qui sont importées de la Chine sur des vaisseaux de la Compagnie. Elles ne concernent pas pareillement les conventions ou engagements passés entre la Compagnie et les commandants ou capitaines de ses navires, ses agents ou employés.

Art. 28. — Les droits accordés à la Compagnie des Indes, et perçus sous le titre de droits de bassin, pour le remboursement des sommes dues aux entrepreneurs, conformément aux actes des 43^e et 46^e années de Georges III, seront acquittés avant la remise des marchandises à leurs propriétaires ou consignataires.

Art. 29. — Si ces droits ne sont pas acquittés avant

le déchargement des marchandises de dessus le navire, lesdites marchandises seront déposées dans les magasins de la Compagnie pour être ensuite vendues pour le compte des propriétaires ; et il sera fait, sur le produit de la vente, la défalcation du montant des droits et des frais de magasinage, et de vente, et de toute dépense légitime.

Art. 30. — L'autorisation donnée à la Compagnie par l'acte de la 35^e année de Georges III, chap. 115, et 42^e année de Georges III, chap. 22, de faire le commerce d'importation ou d'exportation avec des bâtiments non construits en Angleterre, est prorogée pour le terme d'une année, à partir du 10 avril 1814, à moins qu'il ne soit adopté quelque mesure contraire dans la session prochaine du Parlement. Sa Majesté peut, par ordre donné en son conseil, autoriser les sujets anglais, pour le même terme, à importer et exporter toute espèce de marchandises (le thé excepté) dans des bâtiments semblables entre le Royaume-Uni et les places qui sont dans les limites de la charte de la Compagnie (la Chine exceptée).

Art. 31. — En vertu dudit acte ou ordre du conseil, les bâtiments de cette espèce ne pourront encourir aucune amende ni confiscation, à raison de l'importation ou de l'exportation de marchandises qu'ils pourraient avoir à bord.

Art. 32. — Les vaisseaux employés à la pêche de la baleine dans la mer du Sud, pourront naviguer à l'est du cap de Bonne-Espérance, et à l'ouest du détroit de Magellan. Mais ils ne pourront s'avancer vers le Nord au delà du 11^e degré de latitude méridionale, et sortir des limites du 64^e et du 150^e degré de longitude orien-

talé de Londres, sans être munis d'une licence du bureau de contrôle.

Aucun desdits navires ne pourra naviguer à l'Est du détroit de Magellan, s'il n'a pas une capacité d'au moins 350 tonneaux, à moins qu'il ne soit muni d'une licence du bureau de contrôle.

Ces mêmes navires ne pourront aborder à aucun port ni à aucune place sur le continent d'Asie, depuis l'Indus jusqu'à la ville de Malacca inclusivement, ou à aucune des îles qui sont dans les limites de la charte de la Compagnie au nord de l'Équateur, ni à la factorerie de Bencolen, sans une permission de la cour des directeurs.

Art. 33. — Les personnes qui désireront aller s'établir dans l'Inde, pourront, sur leur demande, obtenir un permis à cet effet, de la part de la cour des directeurs, avec l'approbation du bureau de contrôle. Et tant que lesdites personnes n'auront rien dans leur conduite qui puisse encourir le blâme, elles auront droit à l'appui et à la protection des divers gouvernements qui sont dans les limites de la charte de la Compagnie.

Art. 34. — La cour des directeurs aura la liberté de faire au bureau de contrôle, relativement aux personnes qui demanderont à s'établir dans l'Inde, toutes les représentations qu'elle jugera nécessaires.

Art. 35. — Toute personne, à son arrivée dans l'Inde, sera tenue de se soumettre aux lois et règlements du gouverneur local établi par la Compagnie.

Art. 36. — Si quelque personne était, d'après sa conduite, jugée par le gouvernement de l'Inde, avoir

perdu tout droit à son appui, et à sa protection, son permis de résidence pourra par l'ordre dudit gouvernement, cesser d'être valide; et ces personnes seront considérées comme résidant sans licence dans l'Inde. Mais toute personne, dont le permis aura été annulé, ne sera dans le cas d'être poursuivie pour résider sans permission dans l'Inde, que deux mois après que notification lui en aura été faite, soit par insertion dans la gazette de la présidence, soit par une copie de l'ordre, transmise officiellement.

Art. 37. — A compter du 10 avril 1814, aucun sujet anglais ne pourra résider dans les limites déterminées par la charte de la Compagnie, à moins d'y être autorisé par une loi, par une licence, ou par un permis de la cour des directeurs. Le gouverneur général ou le gouverneur d'une des présidences pourra provisoirement, par une licence spéciale, autoriser tout sujet anglais à résider dans le territoire de la présidence jusqu'à ce que la décision de la cour des directeurs, à cet égard, ait été rendue.

Art. 38. — Le bureau de contrôle peut, par une licence par écrit, autoriser toute personne d'aller s'établir à quelques-unes des places qui se trouvent au Nord, par-delà le 11° degré de latitude méridionale, et entre le 64° et le 150° degré de longitude orientale de Londres, ou qui ne sont point sur le continent d'Asie entre l'Indus et la ville de Malacca, ni dans quelques-unes des îles sous le gouvernement de la Compagnie au Nord de l'Équateur, non plus qu'à la factorerie de la Compagnie à Bencolen ni à la Chine.

Art. 39. — Quant aux sujets anglais, ils peuvent, sans licence ou permission, aller se fixer et s'établir dans

tous les lieux qui sont vers le Sud, au delà du 11° degré de latitude méridionale, à l'Ouest, passé le 64° degré, et à l'Est au delà du 150° degré de longitude orientale de Londres, pour toute entreprise utile.

Art. 40. — Les sujets anglais, autres que ceux ayant licence de la Compagnie, qui feraient, pendant la durée de la nouvelle prorogation de la charte, le commerce avec les lieux ou places compris dans les limites qu'elle détermine, seront considérés comme faisant le commerce contrairement aux lois établies à ce sujet; et eux, ainsi que leurs associés, leur navire, les marchandises et autres objets trouvés à bord, encourront les peines ou confiscations que prononcent contre eux le susdit acte de la 33^e année de Sa Majesté, ou tout autre acte actuellement en vigueur, ayant pour objet d'assurer les droits et les prérogatives de la Compagnie et la répression du commerce illicite.

Art. 41. — Si quelque navire se trouvait forcé, par suite de mauvais temps ou de tout autre accident inévitable, de dépasser lesdites limites, et qu'il y rentrât dès que cela lui serait devenu possible, il n'encourrait ni amende ni confiscation. La justification à cet égard serait fournie par la partie réclamant l'exemption.

Art. 42. — Le bureau de contrôle peut transmettre aux divers gouvernements de la Compagnie, par l'intermédiaire de la cour des directeurs, tels ordres et instructions qu'il jugera nécessaires, relativement aux collèges de Calcutta, et du fort Saint-Georges, et de tous les séminaires qui peuvent être établis sans l'autorité de la Compagnie.

Art. 43. — Il sera, chaque année, mis en réserve une

somme d'au moins un lacks de roupies, laquelle sera destinée et employée à l'encouragement de l'étude des sciences parmi les habitants des possessions anglaises dans l'Inde; l'organisation des écoles et des établissements littéraires sera confiée au gouverneur général en son conseil, sous l'autorité du bureau des commissaires pour les affaires de l'Inde. Mais la nomination aux places, dans les diverses écoles, appartiendra au gouvernement dans le ressort duquel les écoles se trouveront.

Art. 44. — Le collège et le séminaire militaires, existant aujourd'hui en Angleterre, continueront à subsister pendant la nouvelle prorogation du privilège de la Compagnie; mais la cour des directeurs, avec l'approbation du bureau de contrôle, pourra faire tous les règlements qu'elle jugera convenables pour leur bonne administration.

Art. 45. — Le lord évêque de Londres est revêtu du pouvoir et du droit d'inspection et de juridiction sur ledit collège.

Art. 46. — La cour des directeurs ne peut nommer aucun individu à un emploi d'écrivain, à moins qu'il n'ait été légalement admis dans ce collège, et qu'il n'y ait passé quatre années.

Art. 47. — Aucune commission ou brevet de nomination à quelqu'un des emplois desdits collèges, ne sera valide qu'après que ladite commission sera revêtue de l'approbation du bureau de contrôle.

Art. 48. — Les ecclésiastiques remplissant la charge de principal ou de professeur, dans le susdit collège, ne seront point tenus de résider dans les lieux où ils possèderaient quelque bénéfice.

Art. 49. — Si, par lettres-patentes de Sa Majesté, il est nommé, dans l'Inde, un évêque et trois archidiacres, il leur sera payé, par la cour des directeurs, les traitements suivants, savoir : à l'évêque 5,000 livres sterling par an ; à chacun des archidiacres 2,000 ; et ce, aussi longtemps que les possessions territoriales resteront entre les mains de la Compagnie.

Art. 50. — Les salaires ou traitements accordés à quelque personne que ce soit, ne courront que du moment de son entrée en fonctions, et ces salaires ou traitements tiendront lieu de tous droits d'office, honoraires et casuel, sous quelque titre que ce soit.

Art. 51. — Les évêques ne pourront exercer de juridiction ou remplir de fonctions autres que celles définies par les lettres-patentes de Sa Majesté.

Art. 52. — Sa Majesté a la faculté d'accorder, par lettres-patentes, la juridiction ou la dignité épiscopale dans l'Inde, à tel évêque ou autre ecclésiastique, suivant qu'il le jugera nécessaire.

Art. 53. — L'acte ayant pour objet d'accorder des lettres-patentes de nomination à un évêché ou à un autre bénéfice, devra être contresigné par le président du bureau de contrôle.

Art. 54. — Le roi pourra accorder aux évêques et archidiacres qui auront rempli pendant quinze ans, dans l'Inde, des fonctions ecclésiastiques analogues à leur titre respectif, des pensions dont le taux n'excèdera pas 1,500 livres sterling par an, pour un évêque, et de 800 livres pour un archidiacre.

Art. 55. — Les revenus, de quelque nature qu'ils soient, provenant des possessions territoriales de la Compagnie seront, après déduction faite des frais néces-

saires pour leur perception, employés de la manière et ainsi qu'il suit :

1° A la levée et à l'entretien de forces militaires, composées soit d'Européens ou de naturels, à l'entretien des forts et à leur approvisionnement en munitions de toute espèce ;

2° A l'acquittement des intérêts de la dette contractée par la Compagnie dans l'Inde ;

3° A faire face aux dépenses relatives au service civil et du commerce, dans les divers établissements de la Compagnie ;

4° A la liquidation et au remboursement de la dette de la Compagnie dans l'Inde et de celle qu'elle a en Angleterre ;

Ou recevront telle autre destination que la cour des directeurs, avec l'approbation du bureau de contrôle, jugera à propos de leur donner.

Art. 56. — Chaque année, une somme égale au paiement fait par les fonds du commerce de la Compagnie en Angleterre, pour des dépenses territoriales dans l'Inde, sera appliquée au commerce dans l'Inde ou à la Chine, ou aux remises en Angleterre.

Art. 57. — Pendant tout le temps que les possessions anglaises aux Indes orientales seront sous la domination de la Compagnie, les bénéfices que cette Compagnie retirera en Angleterre, soit sur les ventes des marchandises, soit des droits ou taxes imposées et perçues à son profit sur le commerce particulier de l'Inde, soit des autres natures de recette, seront employés ainsi qu'il suit :

1° Au paiement des lettres de change tirées de l'Inde ;

2° A pourvoir au paiement des dettes et des intérêts,

et au remboursement des anticipations et autres dépenses de la Compagnie (excepté la dette contractée en Angleterre);

3° Au paiement du dividende à raison de dix livres pour cent par an du capital que forme la totalité des actions, jusqu'à ce que le fonds séparé de la Compagnie soit épuisé, et alors le taux du dividende sera porté à dix livres dix schellings. Mais à aucune époque, et quelque élevé que puisse être le capital de la Compagnie, le dividende ne pourra dépasser ce taux;

4° A la réduction du principal de la dette dans l'Inde ou de celle fondée en Angleterre, selon qu'il sera jugé convenable par la cour des directeurs avec l'approbation du bureau de contrôle.

Art. 58. — Les produits nets résultant de la vente des marchandises, ainsi que les autres profits de commerce de la Compagnie en Angleterre, ne pourront être employés au remboursement d'aucune charge soit politique ou relative aux possessions territoriales dans l'Inde, qu'après qu'il aura été pourvu au paiement du dividende ci-dessus fixé; à l'exception : 1° de l'acquittement des lettres de change pour valeur reçue dans l'Inde; 2° du remboursement des intérêts et du capital de l'emprunt de 1812, avancé par le Gouvernement à la Compagnie.

Si l'excédant des fonds restant entre les mains de la Compagnie après le paiement du dividende, est insuffisant pour le paiement des lettres de change tirées de l'Inde qui viendraient à présentation, il y sera pourvu suivant qu'il a été réglé par le Parlement. Tout argent entrant dans le trésor de la Compagnie en Angleterre sera employé au paiement des charges et dépenses poli-

tiques ou territoriales, payables en Europe ; et l'excédent de ces fonds sera employé de la manière dont le sont, d'après les dispositions du présent acte, les excédents des revenus territoriaux.

Art. 59. — Lorsque la dette dans l'Inde portant intérêt sera réduite à dix millions sterling, et celle de la Compagnie dans la Grande-Bretagne à trois millions, l'excédent des revenus, ou des profits de commerce de la Compagnie sur ses dépenses, sera employé à opérer avec plus de célérité le remboursement du capital de l'une et l'autre dettes. Et, à l'avenir, tout excédent du revenu sur les dépenses sera versé à l'Échiquier pour être employé comme il sera jugé convenable par le Parlement. Cependant, lorsque cet excédent ne passera pas 12 millions sterling, il sera tenu en réserve pour garantir le fonds capital de la Compagnie et le paiement du dividende à raison de 10 livres 10 schellings pour cent par an ; et lorsque ledit excédent de revenu dépassera la somme de 12 millions de livres sterlings, un sixième seulement sera tenu en réserve pour les besoins de la Compagnie, et le surplus versé au trésor royal et laissé à la libre disposition du Parlement.

Art. 60. — Si après que la dette de la Compagnie dans l'Inde aura été réduite à 10 millions, et celle existante en Angleterre à 3 millions, elles s'élèvent de nouveau au-dessus de ce taux, l'excédent du revenu de la Compagnie sur ses dépenses sera de nouveau appliqué à l'amortissement de ces nouvelles dettes, tant dans l'Inde qu'en Angleterre.

Art. 61. — Les dispositions de l'acte de la 33^e année de Georges III, chap. 52, relatives au versement, chaque

année, d'une somme de 500,000 liv. sterl. à l'Échiquier, sont abrogées.

Art. 62. — Il sera payé un dividende de 10 schellings pour cent par an sur le fonds séparé de la Compagnie, jusqu'à ce que ce fonds soit totalement épuisé ; et dans le cas où il y aurait déficit pour acquitter la totalité de ces dividendes, il y sera suppléé par les excédents de revenus ou profits de commerce de la Compagnie.

Art. 63. — Toutes dispositions de l'acte de la 37^e année de Georges III, chap. 31, § 9, qui crée un dividende de 10 schellings pour cent sur l'augmentation qui peut avoir lieu du capital du fonds de la Compagnie, et qui impute le paiement de ce dividende sur les bénéfices annuels de la Compagnie, sont rapportées.

Art. 64. — La cour des directeurs sera tenue d'avoir des registres des affaires de la Compagnie, à la fois dans l'Inde en Angleterre. Ils devront être tenus de manière que ces livres puissent présenter séparément chaque objet sous les rapports comparés de la politique, du commerce et des revenus territoriaux ; la cour des directeurs devra sur-le-champ présenter un plan d'organisation pour cet objet, lequel sera soumis à l'approbation du bureau de contrôle.

Art. 65. — Les comptes annuels qui, suivant l'acte de la 33^e année de Georges III, chap. 52, doivent être soumis à l'examen du Parlement, seront à l'avenir préparés conformément aux principes établis par le précédent article, et présenteront la situation de chaque objet sous le rapport distinct et comparé du commerce, de la politique et des revenus territoriaux.

Art. 66. — Des copies de tous les règlements faits

par les différents gouverneurs de la Compagnie dans l'Inde, devront être mis, chaque année, en même temps que les susdits comptes, sous les yeux du Parlement.

Art. 67. — Les droits imposés actuellement dans l'Inde sur les marchandises appartenant à la Compagnie, que ces marchandises soient importées ou exportées, seront placés dans les livres, en débit, à l'article des affaires du commerce. Lesdits droits, perçus sur les marchandises appartenant au commerce particulier, seront portés au crédit dans lesdits livres, à l'article des revenus territoriaux de la Compagnie.

Art. 68. — Le bureau de contrôle aura plein pouvoir et autorité de prendre et employer en entreprises de commerce, toute portion du revenu territorial qu'il jugera nécessaire, autre que les sommes qui ont une destination spécifiée par le présent acte, et sont destinées à acquitter en Europe les charges territoriales, ou à fournir aux emprunts qui pourraient être faits.

Art. 69. — La cour des directeurs devra transmettre au bureau de contrôle, des copies de tous les actes parvenus de la cour des propriétaires ou cour des directeurs, dans les huit jours qui suivront la tenue de leurs assemblées respectives, ainsi que de toutes les dépêches parvenues des divers points qui sont dans les limites de la charte de la Compagnie, relativement à l'emploi des revenus territoriaux, aux emprunts et aux assurances, concernant des entreprises commerciales.

Art. 70. — Aucun ordre ni instruction concernant l'emploi des revenus territoriaux, les recettes à effectuer, les assurances, les envois de marchandises ou

toute entreprise commerciale quelconque, ne pourra être transmis à aucun gouvernement ou établissement de la Compagnie dans l'Inde, avant que ces ordres ou instructions n'aient été soumis au bureau de contrôle et approuvés par lui.

Art. 71. — Les dispositions de l'acte de la 33^e année de Georges III, ch. 52, qui veulent que toutes dépêches soient renvoyées par le bureau de contrôle à la cour des directeurs, dans les quinze jours, sont rapportées. En conséquence du présent acte, ledit bureau ne sera tenu de renvoyer ces dépêches que dans les deux mois.

Art. 72. — Les expéditions émanées du bureau de contrôle peuvent être signées, soit par le secrétaire en chef dudit bureau ou par un secrétaire adjoint.

Art. 73. — Le comité secret des directeurs ne peut donner de publicité au contenu de quelque dépêche que ce soit venant de l'Inde relative à la paix, à la guerre ou aux négociations, qu'ils n'aient été autorisés à le faire par le bureau de contrôle.

Art. 74. — Les directeurs faisant partie d'un comité secret devront prêter serment de garder le secret relativement à l'article précédent.

Art. 75. — Les personnes employées par un comité particulier pour préparer ou transcrire des dépêches, devront être tenues de faire le serment de garder le secret pour tous les objets relatifs aux cas susmentionnés.

Art. 76. — Il sera fait mention de l'année et du titre du présent acte, dans le serment qui est prescrit aux directeurs formant le comité secret.

Art. 77. — Toute question soumise à la cour générale ou cour des directeurs sera décidée par la majorité

des suffrages. En cas d'égalité de voix pour et contre la question, elle sera rejetée ; mais lorsqu'il s'agira de la nomination à un office ou place quelconque pour laquelle il y aurait plusieurs candidats et égalité de voix pour chacun d'eux, le choix alors sera décidé par la voie du sort, ainsi que le veulent les dispositions de la charte.

Art. 78. — La cour des directeurs, en conséquence de l'invitation qui lui en sera faite par le bureau de contrôle, et lorsque celui-ci le jugera à propos, devra établir les comptes, états de situation et extraits des affaires de la Compagnie.

Art. 79. — Les expéditions d'ordre ou instruction transmises par quelqu'un des gouverneurs ou présidents des gouvernements qui sont dans les limites que détermine la charte, seront contresignées par le secrétaire en chef de la présidence d'où ces expéditions émaneront.

Art. 80. — Il sera nommé à toutes les vacances de place de gouverneur et commandant en chef des forces militaires dans l'Inde, par la cour des directeurs, et les nominations seront soumises à l'approbation de Sa Majesté.

Tout gouverneur ou commandant en chef pourra être rappelé, lorsque la cour des directeurs le jugera nécessaire.

Art 81. — La cour des directeurs ne pourra nommer quelque personne que ce soit à aucune autre des places ou offices ci-dessus mentionnés, dans les établissements civils et militaires dans l'Inde, sans l'approbation du bureau de contrôle. Ladite cour des directeurs pourra cependant nommer qui elle voudra aux places de

membre du conseil, de grand prévôt de la justice, d'avocat et de procureur général de la Compagnie, ainsi qu'aux places de chapelains et aux autres emplois dans le département civil et celui de la marine qui sont ordinairement occupés par des cadets ou des aides-chirurgiens de la marine et ainsi qu'il a été fait précédemment.

Art 82. — Tout emploi ou office dont les émoluments excèdent 1,500 livres par an peut être donné aux employés de la Compagnie qui auront résidé dans l'Inde pendant quatre ans avant que lesdits emplois ou offices vinssent à vaquer. Les agents de la Compagnie qui auront résidé dans l'Inde pendant sept ans auront droit à être nommés aux places dont le traitement est de 3,000 livres sterling, lorsque lesdites places ou emplois deviendront vacants. Pour tous les emplois ou offices dont le traitement est de 4,000 livres sterling et au-dessus et qui auront des attributions dépendantes de celles du conseil, ils pourront être donnés aux employés ou agents de la Compagnie qui auront résidé pendant dix années dans l'Inde.

Art. 83. — Tout agent ou employé militaire ou civil dans l'Inde, suspendu de ses fonctions, pourra y être réintégré ; mais tout acte analogue ne pourra être légal s'il n'est revêtu de l'approbation du bureau de contrôle.

Art. 84. — La cour des directeurs pourra, avec l'approbation du bureau de contrôle, permettre à tout officier général, colonel ou lieutenant-colonel, commandant un régiment, qui aurait été absent de l'Inde pendant cinq ans, de servir de nouveau dans l'Inde avec le même grade.

Art. 85. — Les personnes rentrant au service de la Compagnie dans l'Inde, après cinq ans d'absence, prendront rang et préséance d'après la durée de leurs services, à l'époque de leur départ de l'Inde.

Art. 86. — Le gouverneur général, ou le gouverneur en son conseil, peut nommer tout agent ou employé de la Compagnie membre d'une cour, d'un bureau ou de toute autre administration civile dans l'Inde. Ces employés ou agents prendront rang d'après la date de leur nomination aux fonctions de membres de ladite cour ou dudit bureau, et non d'après l'ancienneté de leurs services comme agents de la Compagnie.

Art. 87. — Le bureau de contrôle ne pourra autoriser le paiement d'aucune somme au delà de celle nécessaire pour la solde de 20,000 hommes, y compris les officiers, à moins que, sur la réquisition officielle de la cour des directeurs, il ne soit envoyé un plus grand nombre de troupes dans l'Inde.

Art. 88. — Il ne pourra être accordé, à quelque personne que ce soit, par la cour des directeurs, aucune gratification excédant 600 livres sterling qu'elle ne soit consentie par la cour des propriétaires et approuvée par le bureau de contrôle.

Des copies des actes ou arrêtés relatifs à tous salaires ou gratifications, seront soumises aux deux Chambres du Parlement, dans le mois qui suivra la délivrance de ces actes, si le Parlement tient séance; dans le cas contraire, un mois après l'ouverture de la session qui suivra.

Art. 89. — Tout ce qui, dans les actes de la 13^e année de Georges III, chap. 63, 37^e année de Georges III, chap. 142; 39^e et 40^e années de Georges III, chap. 79,

est relatif à l'époque où doivent commencer à courir les salaires et traitements, est rapporté ; et à partir de la publication du présent acte, les traitements et salaires des officiers et employés ci-dessus dénommés, commenceront, pour chacun d'eux, à courir du moment où ils entreront en fonctions dans leurs emplois respectifs. La cour des directeurs avancera aux officiers et aux autres agents ci-après désignés, pour frais d'équipement et dépense de voyage, les sommes portées dans l'état suivant, et proportionnées au titre de chacun d'eux respectivement :

Au gouverneur général du fort Guillaume au Bengale	£ 5.000
A chacun des membres du conseil de ce gouvernement.	1 200
Au commandant en chef de toutes les forces dans l'Inde.	2.500
Au 1 ^{er} magistrat de la cour suprême de justice.	1.500
A chacun des juges inférieurs de cette cour.	1.000
Au gouverneur du fort Saint-Georges	3.000
A chacun des membres du conseil dudit gouvernement.	1.000
Au commandant en chef des forces militaires dudit gouvernement.	2.000
Au chef de la cour de justice dudit gouvernement . . .	1.200
A chacun des juges	1.000
Au gouverneur de Bombay.	2.500
A chacun des membres du conseil	1.000
Au commandant en chef des forces militaires de Bombay.	1.500
Au greffier ou au secrétaire	1.000
Au gouverneur de l'île du prince de Galles	1.200
Au greffier ou secrétaire —	1.000
A l'évêque	1.200
A chacun des archidiacres	500

Art. 90. — Toutes les dispositions de l'acte de la 51^e année de Georges III relatives aux sommes qui

seront à la charge de la Compagnie, pour les frais du bureau de contrôle, sont rapportées. Et à partir de la publication du présent acte, les salaires des membres du bureau de contrôle, des secrétaires et autres agents, ainsi que les dépenses extraordinaires du bureau, ne pourront s'élever à plus de 26,000 livres sterling par an. Lesdits traitements et dépenses seront considérés comme charge politique de la Compagnie.

Art. 91. — Sa Majesté aura la faculté de donner telles indemnités, récompenses ou gratifications qu'elle jugera convenable d'accorder aux secrétaires et employés du bureau de contrôle. Mais elles seront accordées d'après les mêmes considérations, et réparties dans les mêmes proportions que celles qui sont spécifiées dans l'acte de la 50^e année de Georges III, chap. 117. Lesdites récompenses ou gratifications seront payées par quartiers et considérées comme des charges politiques de la Compagnie.

Art. 92. — En comptant les années de service des agents ou employés attachés au bureau de contrôle, qui auront été antérieurement au service de la Compagnie, lesdits services antérieurs seront compris dans le nombre total des années de service.

Art. 93. — La cour des directeurs peut accorder à tout agent de la Compagnie en Angleterre, un supplément de traitement dans les proportions ci-après, savoir :

S'il a servi la Compagnie avec zèle et fidélité pendant 10 ans et si, étant âgé de plus de 60 ans, il est incapable par affaiblissement au moral et au physique de remplir les fonctions de sa place, 1/3 ;

S'il a plus de 10 ans de service et moins de 20, $\frac{1}{2}$.

S'il a plus de 20 ans de service, $\frac{2}{3}$.

S'il est âgé de plus de 60 ans et a 15 ans de service sans infirmités, $\frac{2}{3}$.

S'il est âgé de plus de 65 ans, et s'il a plus de 40 ans de service, $\frac{3}{4}$.

S'il a plus de 65 ans d'âge et 50 ans de service, la totalité.

Art. 94. — Les états de supplément de traitement accordé soit aux agents ou officiers de la Compagnie, soit à ceux du contrôle pendant l'année qui précède 1813, seront mis sous les yeux du Parlement dans les 15 jours qui suivront l'ouverture de la prochaine session.

Art. 95. — Le présent acte ne porte préjudice ni atteinte en aucune manière, à la souveraineté incontestable du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, sur les acquisitions territoriales de la Compagnie, non plus qu'aux droits de la Compagnie, stipulés dans la charte aujourd'hui existante.

Art. 96. — Les différents gouvernements dans l'Inde, sont autorisés à établir les lois et règlements militaires qu'ils jugeront nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les troupes composées de naturels et pour la répression des délits, soit par la création de cours martiales, soit par toute autre institution concernant les officiers et soldats indigènes, et ce, avec l'autorité et les pouvoirs qui leurs sont déférés par le gouvernement à l'égard des naturels, dans les divers pays qui sont sous l'administration de la Compagnie.

Art. 97. — Toutes les lois existantes, les décrets,

les règlements militaires, les cours martiales, et les usages, aujourd'hui en vigueur pour les troupes d'indigènes, sont maintenus et confirmés de nouveau par le présent acte, et doivent être considérés comme légalement établis.

Art. 98. — Le gouverneur général et les gouverneurs en leur conseil au Bengale, à Madras, Bombay et l'île du prince de Galles, peuvent imposer et percevoir les droits de douane et autres taxes dans leur gouvernement respectif, sur tous effets et marchandises de la manière et avec l'étendue d'attributions qu'ils l'ont fait précédemment. Aucune imposition ou taxe nouvelle, ni aucune addition à celles établies, ne sera légale, si elle n'a été préalablement sanctionnée par la cour des directeurs, et revêtue de l'approbation du bureau de contrôle.

Art. 99. — Le gouverneur général et les gouverneurs en conseil peuvent déterminer, par des lois et règlements, les amendes et confiscations que l'on sera dans le cas d'encourir, pour cause de fraude et d'infraction commises aux lois et règlements qu'ils feront sur cet objet, dans leur gouvernement respectif.

Art. 100. — L'avocat général ou tout autre principal magistrat attaché à la Compagnie, près des diverses Présidences dans l'Inde, peut adresser à la cour suprême toute information ou acte d'accusation, concernant les infractions portées aux lois, concernant la perception des revenus, et les délits donnant lieu à des amendes ou confiscations. Pour tous les objets de cette nature, il sera procédé conformément à ce qui se pratique pour de semblables cas en Angleterre, autant que les circonstances et la forme des procédures des

cours dans l'Inde le permettront. Le produit des amendes ou confiscations appartiendra à la Compagnie.

Art. 101. — Lorsque l'avocat général ou tout autre magistrat près de quelqu'une des cours suprêmes ou Présidences, aura transmis l'avis ou l'information qu'il a été découvert qu'un sujet anglais réside dans les limites déterminées par la charte de la Compagnie sans en avoir l'autorisation, ledit sujet sera, après qu'il y aura eu conviction du fait, condamné à une amende de 2,000 roupies, et incarcéré jusqu'au parfait paiement de l'amende dans la prison de la Présidence dans le territoire de laquelle il se trouvera résider.

En cas de récidive, l'amende sera portée à 4,000 roupies et l'emprisonnement durera jusqu'à parfait paiement. Lesdits sujets de Sa Majesté pourront d'ailleurs être poursuivis, pour tout délit quelconque qu'ils auraient pu commettre, ou bien être envoyés en Angleterre, mais cet acte ne pourra avoir aucun effet rétroactif.

Art. 102. — Les cours de Sa Majesté ayant une juridiction criminelle, dans les diverses Présidences dans l'Inde, tiendront au moins quatre fois chaque année une session, dont l'objet sera de connaître de toutes les causes de la couronne.

Art. 103. — Lorsqu'un délit aura été commis par un sujet anglais à une distance de plus de 10 milles de chaque Présidence, l'avocat général ou tout autre magistrat pourra faire une information d'office près de chacune des cours suprêmes, et pourra donner suite à l'affaire, dans les formes qui sont suivies, pour tout ce qui est du ressort de la cour du banc du roi en Angleterre.

Art. 104. — Les personnes qui seront reconnues

pour résider dans quelque lieu que ce soit, dans les limites de la charte de la Compagnie, sans en avoir l'autorisation, pourront être renvoyées en Angleterre et débarquées dans un des ports du royaume.

Art. 105. — Les magistrats des diverses provinces dans l'Inde connaîtront de toutes insultes, offenses ou voies de fait commises dans l'Inde par des sujets anglais envers des naturels.

Art. 106. — Les magistrats, dans les diverses provinces de l'Inde, pourront connaître de toutes les dettes contractées par les sujets anglais envers les naturels, lorsque ces dettes n'excéderont pas 50 roupies. Et lorsque ces sortes d'affaires se trouveront hors de la juridiction et du ressort de l'une des Présidences, la décision de ces magistrats sera sans appel.

Art. 107. — Les sujets anglais résidant dans l'Inde, y faisant le commerce ou y possédant des immeubles, bien qu'à plus de 10 milles de distance du chef-lieu de chaque Présidence, seront soumis à la juridiction de chacune des cours dont dépendra chaque district où ils auront des propriétés. Aucun sujet anglais ne sera dans le cas d'être recherché ni poursuivi, à moins que l'action ou les poursuites n'aient lieu dans les deux ans qui suivront l'époque du délit qui les motivera, et dans les six mois après que le prévenu aura cessé de résider sur les lieux, s'il y avait son domicile établi. Dans le cas où il y aurait lieu à appel, il sera libre aux sujets anglais d'en appeler à la cour suprême de la Présidence, au lieu de celle de la *sudder dewannie adavolut* ou à tout autre exerçant la suprême juridiction. Aucun sujet anglais ne pourra posséder ou occuper des terres au delà des

limites des diverses Présidences, sans l'autorisation du gouvernement desdites Présidences.

Art. 108. — Les sujets anglais, résidant à plus de 10 milles de l'une des Présidences, devront en obtenir un certificat du secrétaire en chef du gouvernement, et ce certificat restera déposé au secrétariat comme information à la cour civile dans le ressort de laquelle il ira s'établir. Copie de ce certificat sera enregistrée dans les différentes cours dans lesquelles ce sujet aurait quelque action civile à poursuivre ou à défendre.

Art. 109. — Les natifs de l'Inde seront soumis à la juridiction des cours provinciales, pour tous les crimes ou délits dont ils pourraient se rendre coupables.

Art. 110. — Les cours de l'amirauté à Calcutta, Madras et Bombay, connaîtront de tous les délits et infractions aux lois qui auront lieu dans les grandes mers.

Art. 111. — L'avocat général ou tous autres magistrats de la Compagnie, pourront faire près de la cour suprême, les informations jugées nécessaires pour le recouvrement des créances ou des sommes dues à Sa Majesté, de la manière et suivant le mode établi et observé dans de semblables cas par le procureur général en Angleterre.

Art. 112. — Toute personne peut être revêtue du titre de juge de paix et en remplir les fonctions, en prêtant le serment requis dans les cours de justice provinciales.

113. — La cour de sudder dewannie et de Nizamut Adawlut et les autres cours provinciales, pourront faire mettre à exécution, conformément aux lois, toutes sentences d'après les arrêts rendus dans les diverses Prési-

dences. Ces sentences seront écrites en langue indienne avec la traduction en anglais, et elles devront être signées par un juge.

Art. 114. — Tout individu qui, dans les limites de la juridiction d'une cour criminelle, ou dans celle de l'une des Présidences, aura été convaincu d'avoir soustrait des lettres de change, promesses par écrit, billets à ordre, reconnaissances, ou autres sûretés de cette nature, sera considéré comme coupable de félonie, et comme s'il eût soustrait en marchandises une valeur égale à celle desdits billets ou lettres de change.

Art. 115. — Toute personne qui, dans l'étendue desdites juridictions, aura été convaincue de crime, de faux, sera condamnée à la déportation au delà des mers pour le temps qu'il plaira à la cour de fixer.

Art. 116. — Tout individu convaincu d'avoir fabriqué de la fausse monnaie, d'or ou d'argent, dans l'étendue de l'un des gouvernements de l'Inde, sera déporté au delà des mers, à telle place et pour tel laps de temps que la cour jugera à propos de fixer.

Art. 117. — Tout individu résidant dans l'Inde et dépendant de la juridiction criminelle de l'une des cours qui sont dans les limites de la charte de la Compagnie, qui aura fait un paiement quelconque en monnaie fausse, sera, pour la première fois, puni de six mois d'emprisonnement, et fournira une caution de bonne conduite; pour la seconde fois, il sera puni d'un emprisonnement de deux années, et devra donner caution de sa conduite pour un temps pareil après sa libération; à la troisième fois, il sera déporté pour le reste de ses jours.

Art. 118. — Lorsque le président d'une cour dans

laquelle un délit de ce genre aura été puni, en donnera une attestation, cette attestation ou ce certificat pourra servir comme preuve contre celui qui serait accusé devant une autre cour, pour un second délit du même genre.

Art. 119. — Tout sujet qui, dans l'étendue ci-dessus déterminée, sera reconnu avoir en sa possession plus de cinq pièces de fausse monnaie sans une excuse légale, sera condamné pour chaque délit de ce genre, à une amende d'au moins 20 roupies sicca pour chaque pièce; à défaut de paiement, il subira un emprisonnement de trois mois, jusqu'à ce que l'amende soit acquittée.

Art. 120. — Tout individu ayant résidence dans les limites fixées par la charte de la Compagnie, convaincu d'avoir fait de fausses licences de séjour, de faux certificats ou copies certifiées de semblables actes, sera puni d'une année d'emprisonnement, et condamné à payer une amende qui n'excédera pas 1,000 roupies sicca.

Art. 121. — Les gouverneurs des diverses Présidences dans l'Inde feront mettre à exécution les jugements rendus par les diverses cours, et emportant la peine de la transportation. Mais aucun naturel de l'Inde, ni de parents qui ne sont pas Européens, ne pourra être déporté au delà du 25° degré au Sud, ni du 30° degré au Nord de l'Équateur.

Art. 122. — Toute personne convaincue de faux serments, ou d'avoir engagé ou porté de quelque manière que ce soit une autre personne à faire un faux serment, encourra les peines portées contre le parjure par les lois d'Angleterre.

Art. 123. — Dans le cas où une action quelconque aurait été intentée, ou que des poursuites auraient été faites contre la Compagnie, ou quelqu'un de ses agents pour une arrestation illégale, ou pour avoir déporté quelque sujet dans le Royaume-Uni, le défenseur pourra demander que la cause soit portée devant un tribunal. Des preuves seront fournies par le demandeur; et dans le cas où celui-ci ne donnerait pas de suite à sa plainte, ou que le jugement serait rendu contre lui par défaut, le défendeur pourra se faire payer, comme indemnité, le triple des frais de la procédure par le demandeur.

Art. 124. — Toute action ou poursuite intentée contre quelque personne que ce soit, devra commencer dans les trois ans qui suivront la date de l'événement qui aura donné lieu à ces poursuites, et dans le cas de résidence en dehors du Royaume-Uni, au delà des mers, dans les trois ans qui suivront son retour en Angleterre.

Art. 125. — Toutes les dispositions du présent acte, dont la date de la mise à exécution n'est pas encore fixée, commenceront à être en vigueur le 10 avril 1814.

*Extrait de l'acte de la 5^e année de Georges III, chap. 34
(17 décembre 1813),*

Intitulé : Acte concernant le commerce des particuliers, entre les différents ports qui sont situés dans les limites fixées par la charte de la Compagnie.

Article premier. — A compter du 10 avril 1814, les sujets anglais pourront faire le commerce avec les

ports et places intermédiaires entre ceux de la Grande-Bretagne et les limites de la charte de la Compagnie ; savoir : avec le Nord et le Sud de l'Amérique (les colonies anglaises de l'Amérique exceptées), ainsi qu'avec l'île de Madère, des Canaries, du cap Vert, l'île Sainte-Hélène et le cap de Bonne-Espérance ; et pourront prendre à bord toute espèce de marchandises, qu'il est légalement permis de transporter de l'un à l'autre desdits ports intermédiaires. Les sujets anglais pourront également faire le commerce avec des navires expédiés conformément aux lois, soit directement, soit par circuit, de l'un à l'autre des divers ports ou places qui sont dans les limites de la charte, les possessions de l'empereur de Chine exceptées, et ce, nonobstant tout ce que pourrait renfermer de contraire aux présentes dispositions les chartes précédentes données à la Compagnie ou les actes du Parlement rendus à cet objet. Mais il est entendu cependant que le présent acte n'autorise point d'autres sujets de S. M. britannique, autres que la Compagnie à faire le commerce du thé entre lesdits ports ou places et le Royaume-Uni.

Art. 2. — Il est reconnu en outre :

Que les dispositions du présent acte n'ont point pour effet d'annuler les règlements, restrictions et modifications déterminés par l'acte de 53^e année de Georges III, chapitre 155, relativement à la grandeur des navires auxquels il est permis d'entrer dans les ports du Royaume-Uni ; ainsi qu'aux certificats, listes, licences de séjour et autres mesures d'ordre concernant la résidence de tout individu dans les Indes orientales. Il est reconnu aussi que tout le commerce qui se fera, soit dans les ports ou places sur le continent de l'Asie,

depuis le fleuve Indus jusqu'à la ville de Malacca inclusivement, soit aux diverses îles qui sont sous le gouvernement de la Compagnie au Nord de l'Équateur, soit enfin à la factorerie de ladite Compagnie à Bencolen et ses dépendances, continuera à être soumis aux règlements qui pourront être établis dans chacun des gouvernements de l'Inde, qui sont sous l'autorité de la Compagnie anglaise :

Art. 3. — Il est reconnu enfin :

Que l'établissement, appartenant à Sa Majesté au cap de Bonne-Espérance, sera considéré, relativement au commerce que le présent acte autorise, comme se trouvant placé dans les limites de la charte de la Compagnie, et qu'aucune disposition du présent acte, n'aura l'effet de prévenir ou de s'opposer à quelque genre de commerce que ce soit, qui pourrait s'ouvrir entre lesdits établissements et d'autres ports ou places des autres pays.

Art. 4. — Le présent acte pourra être modifié ou rapporté dans la présente session du Parlement.

*Extrait de l'acte de la 54^e année de Georges III, chap. 35
(17 décembre 1813),*

Intitulé : Acte qui proroge l'autorisation donnée de faire, avec des navires non construits en Angleterre, le commerce d'importation et d'exportation avec les places qui sont dans les limites de la charte de la Compagnie et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1815.

Article premier. — Toutes dispositions, règlements et restrictions présentés dans l'acte de la 53^e année de

Georges III, chapitre 135, et tous ordres du conseil compris dans ledit acte, relatif au commerce d'importation et d'exportation de toute espèce de marchandises, par navires ou vaisseaux, entre les ports du Royaume-Uni et les ports ou places qui sont dans les limites de la charte de la Compagnie, continueront à avoir leur effet jusqu'au 1^{er} janvier 1815; et s'étendront à tous navires ou vaisseaux qui feraient voile à l'un des ports ou places qui sont dans lesdites limites, et qui auraient été expédiés avant la publication du présent acte.

Art. 2. — Le présent acte peut être modifié ou rapporté par un autre acte dans la présente session du Parlement.

*Extrait de la 54^e année de Georges III, chapitre 36,
(17 décembre 1813),*

Intitulé : Acte qui révoque les droits de douane imposés sur les marchandises et denrées importées dans la Grande-Bretagne, et provenant des ports et places qui sont situés dans les limites de la charte accordée à la Compagnie anglaise aux Indes orientales, qui substitue d'autres droits à la place de ceux existants, qui établit des règlements pour donner plus de sûreté à l'importation desdites denrées ou marchandises dans le Royaume-Uni, et qui fixe d'autres époques pour présenter au Parlement les comptes relatifs à la gestion de la Compagnie; le dit acte devant subsister jusqu'au 10 avril 1819.

Article premier. — Tous droits de douane établis à

l'introduction dans la Grande-Bretagne des denrées ou marchandises importées des ports ou places qui sont situés dans les limites déterminées par la charte de la Compagnie des Indes orientales : de même que les drawbacks accordés à l'exportation de la Grande-Bretagne desdites denrées ou marchandises par l'acte du Parlement, existant avant le 10 avril 1814, sont révoqués.

Art. 2. — Au lieu des droits et drawbacks supprimés par l'article précédent, il sera perçu d'autres droits et alloué des drawbacks, conformément au tarif annexé au présent acte.

Art. 3. — A compter du 10 avril 1815, le maître ou capitaine de tout navire ou vaisseau quelconque arrivant à l'un des ports de la Grande-Bretagne et venant de quelques-uns des ports ou places ci-dessus mentionnés, devra avoir à bord et représenter à la demande qui lui en sera faite, un manifeste, ainsi qu'il est ordonné par l'acte de la 26^e année de Georges III, chap. 40 : et il sera assujéti à toutes les dispositions dudit acte en tout ce qu'elles auront de semblable à celles du présent acte.

Art. 4. — Aucune denrée ou marchandise ne pourra être importée de l'un des ports ci-dessus mentionnés à ceux de la Grande-Bretagne, dans quelque navire ou vaisseau que ce soit, sans que le maître ou commandant n'ait à bord un manifeste manuscrit signé de lui, et contenant les indications voulues par l'acte ci-dessus cité, les noms des personnes auxquelles les marchandises sont adressées, l'époque et le lieu de l'embarquement, et distinguant les marchandises placées dans la cale d'avec celles qui se trouveront dans les autres parties du navire ou vaisseau.

Art. 5. — Dans le cas de changements faits dans l'arrimage d'un vaisseau ou navire, par suite du transport d'une place à une autre de quelques-unes des marchandises et ce, postérieurement à la rédaction du manifeste, il en sera fait mention sur le journal ou registre du maître du navire et il en sera dressé un manifeste supplémentaire, qui sera annexé au premier avec lequel il devra d'ailleurs concorder.

Art. 6. — Avant le départ d'un navire ou vaisseau quelconque d'un des ports de l'Inde, le maître ou commandant devra produire un manifeste affirmé véritable sous serment, à l'officier nommé à cet effet par le gouverneur de la Présidence. Cet officier le contresignera, et y fera mention de la date où il lui aura été représenté; il en sera fait un duplicata. L'officier ci-dessus mentionné rendra l'original du manifeste au patron ou commandant du navire, et transmettra le duplicata dès qu'il en trouvera une autre occasion, au commissaire de la douane en Angleterre ou en Écosse, suivant que le cas l'exigera.

Art. 7. — Il est enjoint à toute personne quelconque, chargeant des marchandises à bord d'un navire, de remettre au maître du bâtiment une note exacte de toutes les marchandises qu'elle aura embarqué, avec indication du nombre de colis et de la marque apposée sur chacun d'eux. Cette note sera signée par le chargeur, et il en sera annexé une copie à l'original du manifeste. Une copie semblable sera également jointe au duplicata du manifeste ci-dessus mentionné.

Art. 8. — Dans le cas où il arriverait que quelque bâtiment chargé, soit en totalité ou en partie, fût, à son arrivée dans un port quelconque autre que celui

pour lequel il serait destiné, déchargé d'une partie de sa cargaison, l'officier préposé par le gouvernement ou le commandant du port devra faire mention, sur le manifeste, des marchandises dont le débarquement aura été opéré. Et s'il advient que, soit dans ce port, soit dans un autre, d'autres marchandises sont chargées à bord, il sera dressé un manifeste supplémentaire, un original et un duplicata certifié authentique et véritable, lequel sera transmis au commissaire de la douane en Angleterre et en Écosse, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Art. 9. — Le maître de tout navire ou vaisseau qui, dans son voyage de retour, touchera au cap de Bonne-Espérance ou à Sainte-Hélène, devra présenter à l'officier commandant le port l'original de son manifeste, lequel sera de nouveau certifié par serment d'être sincère et véritable; et le dit officier commandant en transmettra copie au commissaire de la douane en Angleterre ou en Écosse, suivant que le cas le requerra. Et s'il arrive que le navire charge à bord de nouvelles marchandises pendant son temps de relâche audit port, soit au cap de Bonne-Espérance ou à Sainte-Hélène, il en sera dressé un manifeste séparé, vérifié et certifié authentique, dont copie sera transmise comme il est dit ci-dessus.

Art. 10. — Il est ordonné : que tout navire ou vaisseau touchant à quelque'autre port ou place que ce soit sera soumis aux mêmes formalités que celles qui sont obligatoires au cap de Bonne-Espérance ou à l'île de Sainte-Hélène, relativement au manifeste.

Art. 11. — Il est ordonné : que si le vaisseau ou navire fait relâche à quelque port ou place qui ne soit pas sous la domination du gouvernement britannique,

le consul anglais résidant à ce port veillera à la stricte exécution de tout ce qui est prescrit ci-dessus relativement au manifeste.

Art. 12. — A partir du 10 avril 1815, toute marchandise importée dans la Grande-Bretagne, de quelque port ou place que ce soit situé dans les limites fixées par la charte de la Compagnie, et chargée à bord d'un bâtiment ou navire quelconque appartenant soit en totalité soit en partie aux sujets anglais, sans que ledit chargement ait été accompagné de l'établissement du manifeste requis par les articles précédents, ou qu'il n'ait pas été inscrit audit manifeste, sera saisie par les préposés de la douane et confisquée, nonobstant qu'elle y ait été insérée postérieurement au départ et pendant le trajet; et le commandant ou capitaine du navire sera assujetti à une amende de 50 livres sterling pour chaque colis importé dans la Grande-Bretagne.

Art. 13. — Les amendes prononcées par l'acte de la 26^e année de Georges III, chap. 40, contre les capitaines de navires important dans la Grande-Bretagne des marchandises provenant de l'un des ports ci-dessus désignés, sans avoir rempli les formalités prescrites concernant la rédaction du manifeste ou sa représentation, sont et demeurent révoqués à compter du 10 avril 1815.

Art. 14. — Il n'est rien changé aux dispositions relatives au manifeste exigé par l'acte de la 27^e année de Georges III, chap. 32, concernant les marchandises importées de la Chine dans la Grande-Bretagne par la Compagnie des Indes orientales,

Art. 15. — A compter du 10 avril 1814, tout navire

ou vaisseau arrivant dans la Grande-Bretagne et venant de l'un des ports ou places ci-dessus mentionnés, devra avoir ses écoutilles fermées à clef double, dont l'une restera entre les mains du capitaine du bâtiment et l'autre sera conservée par les employés de la douane et de l'excise. Les écoutilles ne pourront être ouvertes qu'en présence desdits agents ou employés; et tout employé de la douane ou de l'excise qui serait convaincu de négligence dans la surveillance à exercer sur l'ouverture ou la fermeture desdits navires, sera condamné à une amende de 100 livres sterling pour chaque faute de ce genre.

Art. 16. — La Compagnie des Indes orientales déposera, dans des magasins qui seront spécialement affectés à cet objet, toutes les marchandises importées par elle dans le port de Londres, et ce, conformément aux dispositions de l'acte de la 39^e année de Georges III, ch. 59, pour assurer le paiement des droits imposés par le présent acte.

Art. 17. — A compter du 10 avril 1814, toutes les marchandises importées par quelque navire ou pour le compte de quelque personne que ce soit, de l'un des ports ou places situés dans les limites de la charte de la Compagnie ou de quelques-uns des ports de la Grande-Bretagne, dans le port de Londres, seront déposées soit dans des magasins appartenant à la Compagnie, soit dans d'autres locaux agréés par les commissaires de la douane; et seront lesdites marchandises soumises à tous les règlements et mesures de garantie qui étaient en vigueur avant le 10 avril 1814.

Art. 18. — Toute marchandise importée de quelqu'un des ports qui sont dans les limites de la charte de la

Compagnie des Indes à quelqu'un des ports à ce destinés dans la Grande-Bretagne (celui de Londres excepté), sera déposée dans des magasins agréés par les commissaires de la douane, selon que le cas le demandera ; et sera soumise à tous les règlements et aux mesures de garantie ordonnées par l'acte de la 43^e année de Georges III, chap. 132, ou de tout autre acte explicatif ou interprétatif d'icelui, existant avant le 10 avril 1814.

Art. 19. — Aucune des dispositions contenues dans l'acte de la 39^e année de Georges III, chap. 59, et dans celui de la 43^e année, chap. 132, ne pourra exempter les marchandises emmagasinées comme il est prescrit ci-dessus, du payement des droits de douane imposés par le présent acte ; lesquels droits seront acquittés préalablement à la sortie desdites marchandises des magasins, soit pour la réexportation, soit pour la consommation pour l'intérieur.

Art. 20. — La Compagnie des Indes orientales peut souscrire des obligations pour les droits de douane dont sont frappées, par le présent acte, les marchandises importées par elle ; et ce, conformément aux règlements et à tout ce qui était établi avant le 10 avril 1814.

Art. 21. — Les marchandises importées de quelques-uns des ports ou places qui se trouvent dans les limites fixées par la charte de la Compagnie, déposées dans les magasins, et dont les droits imposés par le présent acte auront été payés ou seront assurés, lesdites marchandises pourront être exportées directement des magasins, sans payer aucun droit supplémentaire de douane ni d'excise ; mais seront soumises néanmoins à tous les règlements et mesures de garantie prescrits par les actes existant avant le 10 avril 1814.

Art. 22. — Les particuliers ayant l'intention d'extraire des magasins, comme il est dit ci-dessus, des marchandises importées (dont l'usage ne sera pas interdit dans la Grande-Bretagne), à dessein de les livrer à la consommation intérieure, devront : 1^o faire enregistrer lesdites marchandises et payer ensuite entre les mains des préposés des douanes, le montant des droits imposés par le présent acte, en spécifiant tant les droits pour la consommation dans l'intérieur du Royaume-Uni, que les droits d'excise et autres qui pourront être dus par lesdites marchandises à l'époque où elles sortiront des magasins.

Art. 23. — Il est ordonné : qu'aucune marchandise ne pourra sortir des magasins, soit pour l'exportation ou la consommation intérieure, que les droits imposés par le présent acte n'aient été totalement acquittés ; quand même ces marchandises auraient été importées et vendues avant le 10 avril 1814.

Art. 24. — Il est ordonné également que les drawbacks jusqu'ici accordés à l'exportation de la Grande-Bretagne, des marchandises de l'Inde, ne seront alloués que dans le cas où lesdites marchandises seront exportées, dans les douze mois qui suivront l'époque à laquelle les droits imposés pour la consommation sur lesdites marchandises auront été acquittés.

Art. 25. — Comme les droits de douane imposés par le présent acte sur les marchandises de l'Inde ne le sont ni en raison du poids, ni de la quantité, ni du volume, mais d'après leur valeur, cette valeur sera constatée conforme à la déclaration qui en aura été faite et suivant les règles et les dispositions et sous les mêmes peines et amendes qui sont déterminées

dans l'acte de la 27^e année de Georges III, chap. 13, ou de tout autre acte subséquent, en vigueur avant le 10 avril 1814.

Art. 26. — La valeur des marchandises imposées à des droits de douane par le présent acte, qui seront importées au port de Londres, sera fixée par comparaison entre les prix des marchandises de même espèce, vendues aux ventes publiques de la Compagnie.

Art. 27. — A l'égard des marchandises importées à tout autre port de la Grande-Bretagne que celui de Londres, et que l'on ne sera pas dans le cas de conduire à Londres pour être livrées à la consommation, la valeur en sera constatée conforme à la déclaration qui en aura été faite, d'après les mêmes règles et sous les mêmes peines établies par le susdit acte ou par tout autre en vigueur avant le 10 avril 1814.

Art. 28. — Les objets importés dans la Grande-Bretagne, provenant de quelque port et place situés dans les limites de la charte de la Compagnie, comme étant destinés soit à des présents, soit à un usage particulier, et qui ne seront pas introduits sous le titre de marchandises, seront déposés dans des magasins, conformément à la loi. L'introduction en sera faite en présence des employés de la douane, et l'évaluation en sera fixée d'après la déclaration du propriétaire, ou de son agent, sous les peines déterminées à l'égard des objets qui ne sont pas importés par la Compagnie et sur lesquels les droits de douane sont payables d'après la valeur déclarée.

Art. 29. — Les objets importés dans la Grande-Bretagne avant le 10 avril 1814 peuvent être reçus d'après la déclaration qui sera faite de leur valeur, ainsi qu'il

est prescrit par le présent acte, pourvu qu'il soit affirmé sous serment, en présence des préposés des douanes, que lesdits objets ont été importés pour usage particulier et non comme marchandise.

Art. 30. — Les marchandises des Indes qui auront été saisies ou confisquées, seront déposées dans les magasins et vendues aux ventes publiques de la Compagnie ; elles seront soumises aux mêmes droits et jouiront des drawbacks accordés aux autres marchandises de même espèce ; elles sont d'ailleurs assujetties aux mêmes règles et restrictions déterminées par les actes promulgués avant le 10 avril 1814.

Art. 31. — Les droits imposés à l'importation du sucre continueront à exister et à être perçus jusqu'au 25 mars 1815, et le montant en sera réglé et fixé conformément aux dispositions de l'acte de la 54^e année de Georges III, chap. 2.

Art. 32. — Les lords commissaires de la trésorerie peuvent suspendre la perception d'une partie des droits fixés temporairement, ou comme taxe de guerre sur le sucre par le présent acte, de la manière et dans la proportion qui est déterminée par l'acte qui y autorise lesdits commissaires, dans la 49^e année de Georges III, chap. 98, au sujet des autres sucres importés dans la Grande-Bretagne.

Art. 33. — Lorsqu'il sera fait mention dans la *Gazette de Londres*, ainsi qu'il est prévu par l'acte de la 46^e année de Georges III, chap. 42, que pendant chacun des quatre mois finissant le 5 janvier, le 5 mai et le 5 septembre, le prix moyen du sucre brut ou moscouade aura excédé 60 schellings le quintal, il sera fait une réduction d'un schelling par quintal sur le montant

des droits actuellement perçus jusqu'à ce qu'il soit donné publication d'un nouveau prix moyen.

Si le prix moyen excède 61 schellings il sera fait réduction sur ces droits de		2 schellings
—	62	8 —
—	63	4 —
—	64	5 —
—	65	6 —
—	66	7 —
—	67	8 —
—	68	9 —
—	69	10 —

Art. 34. — A compter du 10 avril 1814, il sera accordé à l'exportation de la Grande-Bretagne, sur le sucre raffiné, provenant de sucre brut importé de quelque port ou place se trouvant dans les limites déterminées par la charte de la Compagnie, les mêmes gratifications que celles allouées actuellement ou qui le seront à l'avenir, sur l'exportation des sucres raffinés provenant de sucres importés des plantations anglaises de l'Amérique; et ce, sous les mêmes règlements, restrictions et conditions qui existent à ce sujet.

Art. 35. — A compter du 10 avril 1814, tout navire (à l'exception de ceux de la Compagnie) appartenant à des sujets anglais, ou qui aura à son bord plus de la moitié de son équipage composé de sujets nés Anglais, et qui sera trouvé naviguant dans les hautes mers, ayant dans son chargement plus de 6 livres de thé au delà de la quantité nécessaire à la consommation calculée à raison de une livre par personne, sera confisqué, ainsi que le thé et autres marchandises qui seront à bord, de même que les canons, appaux et agrès dépendant dudit navire.

Art. 36. — Les navires et marchandises qui, en vertu du présent acte, seront dans le cas d'être confisqués, pourront être capturés par tout officier quelconque de la marine ou des douanes, et l'on suivra, à l'égard de la vente de ces prises et du recouvrement des sommes en provenant, le mode généralement adopté et en usage dans tous les pays qui se trouvent sous la domination anglaise relativement aux prises et saisies faites en mer.

Art. 37. — Il est bien reconnu : qu'aucune des dispositions du présent acte, ou de celui précédemment cité, n'ont pour objet de rapporter ou de modifier les règlements rendus par le Parlement avant le 10 avril 1814, et qui prohibent l'usage ou la consommation des objets manufacturés à l'étranger; mais que lesdit règlements doivent continuer à être en vigueur, et exécutés comme si le présent n'avait pas été rendu.

Art. 38. — Il est reconnu également : qu'aucune disposition du présent ne tend à accorder en opposition, à ce qui a été déterminé par les actes rendus sur cet objet avant le 10 avril 1814, l'importation ou l'exportation de quelque marchandise ou denrée quelconque, à moins de dispositions spéciales à ce sujet.

Art. 39. — Les droits imposés par le présent acte, à raison du poids, de la dimension ou de la valeur des marchandises, pour celles qui en sont frappées, seront calculés et réglés conformément au tarif annexé au présent acte.

Art. 40. — A compter du 10 avril 1814, toute marchandise importée en Irlande, de quelque port ou place que ce soit, situé dans les limites de la charté de la Compagnie, pourra de là être importée à tous les

ports quelconques de la Grande-Bretagne qui sont désignés pour servir de dépôt aux marchandises de cette espèce; et lesdites marchandises seront soumises à tous droits d'importation, drawbacks et droits d'exportation, règlements, amendes et confiscations comme le seraient les mêmes marchandises ou denrées, si elles avaient été importées directement de l'Inde dans la Grande-Bretagne.

Art. 41. — Il est entendu : 1^o qu'aucune disposition du présent acte n'a pour objet de rien changer aux droits de douane payés à l'importation du thé dans la Grande-Bretagne, lesquels continueront à être perçus comme par le passé.

Art. 42. — 2^o Que ledit présent acte n'apporte aucune modification dans les deux actes d'union de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, passés dans les 39^e et 40^e années du règne de Sa Majesté régnante ou de tout autre acte en vigueur sur cet objet avant le 1^{er} avril 1814.

Art. 43. — 3^o Qu'il n'existe dans ledit acte aucune disposition ayant pour objet de modifier le droit de tonnage, perçu sur les navires entrant ou sortant des ports quelconques de la Grande-Bretagne et venant des ports étrangers, lequel droit est établi par l'acte de la 49^e année de Georges III, chap. 98.

Art. 44. — 4^o Qu'il n'y aucune clause dans ledit acte qui ait pour objet de modifier, d'étendre ou de réduire le droit de tonnage des navires ou vaisseaux, lequel est établi par les actes passés dans les 39^e et 40^e année du règne de Sa Majesté régnante, et qui est destiné à pourvoir aux réparations et à l'entretien du port de Londres.

Art. 45. — 5° Qu'aucune disposition dudit présent acte ne modifie ni ne rapporte celles contenues dans les actes de la 45^e année de Georges III, chap. 10, et 46^e de Georges III, chap. 98, relatives à l'observance de la quarantaine dans les ports du Royaume-Uni.

Art. 46. — 6° Que le présent acte enfin n'a nullement pour objet de rapporter en aucune de ces dispositions, l'acte du Parlement en vigueur au 10 avril 1814, qui accorde à la Compagnie un droit de bassin pour l'entrepôt des marchandises de l'Inde.

Art. 47. — Il est entendu qu'aucune disposition du présent n'a pour objet de rien changer à ce qui existe relativement au droit d'emballage, ou tous autres analogues qui sont payés à la ville de Londres ou à d'autres villes ou corporations existant dans la Grande-Bretagne.

Art. 48. — Il est bien évidemment reconnu aussi, que ledit acte ne rapporte ni ne modifie en aucune manière les actes rendus par le Parlement avant le 10 avril 1814 concernant les droits d'excise.

Art. 49. — Tous les actes rendus par le Parlement, et en vigueur au 10 avril 1814 et relatifs aux droits de douanes à l'importation et l'exportation et à l'évaluation des denrées ou marchandises ainsi qu'au commerce de cabotage, continueront à recevoir leur plein et entier effet, à moins de dispositions spéciales dans le présent acte, prononçant des exceptions à cet égard.

Art. 50. — Les marchandises passibles des droits de douane, ou sur lesquelles il est accordé des drawbacks par le présent, continueront à être soumises aux mêmes lois, règlements, amendes et confiscations auxquels lesdites marchandises sont assujetties par tous

les actes du Parlement existant au 10 avril 1814. Et lesdits droits de douane et drawbacks seront perçus et accordés comme précédemment, à moins d'exceptions prononcées expressément par le présent acte.

Art. 51. — Les droits de douane imposés par le présent et qui se perçoivent dans les différentes parties du Royaume-Uni, seront perçus par les commissaires de la douane en Angleterre et en Écosse respectivement.

Art. 52. — Les droits de douane imposés par le présent acte sous la dénomination de taxes temporaires de guerre, continueront à être perçus pendant la durée de la guerre, et six mois après la ratification du traité de paix définitif.

Art. 53. — Les taxes et droits permanents de douane imposés par le présent acte seront versés à l'Échiquier et réunis au fonds consolidé de la Grande-Bretagne et appropriés comme l'auraient été ceux que le présent acte a révoqués si cet acte n'avait pas été rendu. Les taxes et droits temporaires de guerre seront perçus et leurs produits employés en conformité des dispositions de l'acte de la 49^e année de Georges III, chap. 98.

Art. 54. — Les exportateurs de sucre sur lesquels les droits pour la consommation intérieure auront été payés, auront droit à jouir des drawbacks accordés à l'exportation du sucre brut ou moscouade, provenant des plantations anglaises, pourvu qu'aucune disposition du présent acte n'ait pour objet d'imposer un droit quelconque sur lesdits sucres lors de leur sortie des magasins pour l'exportation.

Art. 55. — Si en conformité des dispositions du présent acte il est dirigé des poursuites contre un individu quelconque, il pourra demander un jugement définitif

et réclamer l'application dudit acte, ainsi que l'audition de tous les témoins qui peuvent lui être favorables, et dans le cas où le jury prononcerait en faveur du prévenu ou si le plaignant ne donnait pas suite à l'affaire, ou enfin si celui-ci était mis hors de cour, le prévenu ou accusé aurait droit à obtenir, comme indemnité et pour frais de dommages et intérêts, le triple des frais de la procédure.

Art. 56. — La rédaction des comptes ordonnés par l'acte de 33^e année de Georges III, chap. 52, doit être faite chaque année par les directeurs de la Compagnie unie. Ils seront arrêtés au 1^{er} de mai et présentés aux deux chambres du Parlement dans les premiers quinze jours de l'ouverture de la session.

Art. 57. — Le présent acte peut être modifié ou rapporté dans la première session du Parlement.

Art. 58. — Le présent acte aura force de loi et recevra son exécution (à moins que quelques dispositions spéciales n'en prolongent la durée) jusqu'au 10 avril 1819.

De 1814 à 1834, sous l'empire de cette législation, les affaires commerciales de la Compagnie diminuent d'année en année ; le commerce particulier, au contraire, profitant de la faculté que lui donne la charte, ne cesse de prospérer. Voici le relevé exact des exportations faites d'Angleterre dans tous les ports à l'Est du cap de Bonne-Espérance (la Chine exceptée), de 1814 à 1833 :

Années	EXPORTATIONS		Totaux des valeurs exportées
	Par la Compagnie	Par des négociants particuliers	
	£	£	£
1814	826.558	1.048.132	1.854.690
1815	996.248	1.569.513	2.565.761
1816	633.546	1.955.909	2.589.455
1817	638.382	2.750.333	3.388.715
1818	553.385	3.018.779	3.572.164
1819	760.508	1.586.575	2.347.083
1820	971.096	2.066.815	3.037.911
1821	887.619	2.656.776	3.544.395
1822	606.989	2.838.354	3.444.443
1823	458.550	2.957.705	3.416.255
1824	654.783	2.841.795	3.496.578
1825	598.553	2.574.660	3.173.213
1826	990.964	2.480.588	3.471.552
1827	805.610	3.830.580	4.636.190
1828	488.601	3.979.072	4.467.673
1829	434.586	3.665.678	4.100.264
1830	195.394	3.891.917	4.087.311
1831	146.480	3.488.571	3.635.051
1832	149.193	3.601.093	3.750.280

En 1830, la Compagnie cesse à peu près d'être une Société de marchands; elle devient uniquement une Société politique chargée de l'administration des affaires de l'Inde.

Dès 1821, le gouverneur général s'était préoccupé de l'introduction de la navigation à vapeur pour les rapports de l'Inde avec l'Europe. — Le premier voyage fut effectué en 1825 par la voie du cap de Bonne-Espérance par le paquebot *L'Entreprise*, qui partit de Falmouth le 16 août et arriva au Bengale le 7 décembre. — Ce premier voyage à la vapeur avait donc duré trois mois et vingt-trois jours, mais il avait été retardé par des accidents de mer. — Les voyages suivants s'exécutèrent beaucoup plus rapidement et, à partir de 1834, l'Inde fut reliée à l'Angleterre par une ligne régulière de paquebots.

Avant de terminer ce chapitre il nous reste à donner des indications sur les revenus et les dépenses des territoires de la Compagnie de 1831 à 1834 et sur la composition de l'armée des Indes (1).

(1) Ces renseignements sont extraits des archives du Ministère de l'Inde.

	1831-32	1832-33	1833-34	
	£	£	£	
Revenus {	Bengale.....	9.474.084	9.487.778	8.844.241
	Madras.....	3.332.155	2.969.956	3.235.233
	Bombay.....	1.401.916	1.497.308	1.600.691
	Totaux.....	14.208.155	13.955.042	13.680.165
Dépenses {	Bengale.....	7.535.170	7.687.228	7.018.449
	Madras.....	2.239.261	3.174.347	3.258.995
	Bombay.....	2.060.498	2.034.710	1.968.045
	Charges relatives à Ste-Hélène...	94.152	95.553	91.641
	Débours en An- gleterre.....	1.476.655	1.227.536	1.293.637
Totaux.....	13.405.736	14.219.374	13.630.767	
Déficit.....	207.581	264.332	„	
Excédent.....	„	„	49.398	

Distribution de l'armée au 30 avril 1880.

	Bengale	Madras	Bombay	Ile du prince de Galles	Ste-Hélène	Totaux
Ingénieurs	869	30	185	»	»	1.084
Artillerie { Européens.....	4.403	2.778	2.425	»	423	10.029
{ Indigènes	3.539	2.773	1.044	»	»	7.350
Cavalerie { Européens.....	1.235	637	705	»	»	2.577
{ Indigènes	9.211	4.934	2.817	»	»	16.962
Infanterie { Européens.....	8.350	8.146	4.404	»	445	21.945
{ Indigènes	80.482	42.868	25.347	»	»	148.697
Invalides.....	2.746	5.887	1.863	»	92	10.588
Pionniers.....	851	1.718	918	»	»	3.487
Hôpitaux.....	457	494	292	15	8	1.246
Etat-Major.....	440	445	948	»	»	1.033
Totaux.....	112.583	70.730	40.148	15	968	224.444

Composition de l'armée des Indes en 1832.

Ingénieurs Européens et Indigènes			1.084 hommes	
Artillerie	Européens	à cheval. . .	2 560	17.385
		à pied. . .	7.469	
	Indiens . .	à cheval. . .	1.062	
		à pied. . .	6.294	
Cavalerie	Européens	troupes du roi	2.577	19.539
		Indiens . .	réguliers . 12.248	
		irréguliers . 4.714		
Infanterie	Européens	troupes du roi	17.731	170.062
		de la Cie . 3.634		
	Indiens . .	réguliers . 124.391		
		irréguliers . 24.306		
Invalides			10.588	—
Pionniers			3 487	—
Hôpitaux			1.266	—
Etat-major			1 033	—
Total des forces militaires.			224.444 hommes	

CHAPITRE IX

La Charte de 1834.

En 1830, la cour des directeurs entra en pourparlers avec le gouvernement pour obtenir le renouvellement de la charte. Lord Wellington, qui était alors à la tête du ministère, fit savoir qu'il avait l'intention de supprimer les privilèges de la Compagnie, mais qu'il entendait conserver aux directeurs les fonctions qu'ils avaient exercées jusqu'alors. Les directeurs firent observer qu'il existait alors un déficit considérable dans les finances de la Compagnie et que ce déficit était à peine couvert par les bénéfices du commerce de l'opium en Chine. Ils firent également observer que toutes les propriétés de l'Inde avaient été acquises par le capital de la Société, dont les actionnaires recevaient un intérêt de 10 1/2 0/0 et demandèrent pour l'avenir des garanties pour la conservation de ces propriétés.

La Révolution qui avait éclaté en France en juillet 1830 eut son contre-coup dans toute l'Europe et particulièrement en Angleterre. Le Parlement fut renouvelé en 1834. Le ministère de lord Wellington fut remplacé par celui de lord Grey.

La Chambre des Communes nomma un Comité pour faire une enquête sur les affaires de l'Inde ; mais le Parlement fut dissous quelques jours après et ce Comité ne put même pas commencer ses travaux.

Le nouveau Parlement fit faire une enquête sérieuse. Le monopole de la Compagnie était alors vraiment attaqué par l'opinion publique, et la cour des directeurs n'essaya même pas de lutter pour le maintien intégral de l'institution existante ; elle chercha seulement à obtenir la transaction la plus favorable à la Compagnie.

Le Comité de la Chambre des Communes et le gouvernement étaient d'avis de transférer à la Couronne les propriétés territoriales de la Compagnie, tout en conservant à celle-ci les sanctions politiques et administratives qu'elle exerçait, mais en accordant aux actionnaires une annuité de 630,000 livres sterling sur les fonds publics anglais, payable pendant un certain nombre d'années, et un certain fonds commun de de 1,200,000 livres sterling qui devait être partagé entre eux.

La cour des directeurs accepta en principe ces conditions ; elle demandait seulement que l'annuité de 630,000 livres sterling fût payée pendant quarante ans et que la Compagnie conservât l'administration des territoires de l'Inde pendant une période qui ne pourrait être inférieure à vingt ans.

Il ne restait plus qu'à faire sanctionner par le Parlement l'ensemble des mesures proposées. M. Grant, à la Chambre des Communes, exposa la nécessité d'une modification dans la constitution de la Compagnie, et, sur sa demande, la Chambre vota les résolutions suivantes (1) :

(1) Documents de la Chambre des Communes.

1° Il est urgent que les sujets de Sa Majesté aient la liberté d'aborder dans tous les ports de l'empire de Chine, et d'y faire le commerce, soit de thé, soit des autres produits de cet empire, à charge par eux d'ailleurs de se soumettre à telles mesures réglementaires que le Parlement jugerait convenable pour la protection des intérêts politiques et commerciaux du pays ;

2° Il est urgent que la Compagnie des Indes orientales transmette à la Couronne les possessions territoriales, les capitaux, créances, etc., qui lui appartiennent à un titre quelconque, à la charge à la Couronne de prendre à son compte toutes les obligations de la Compagnie, ladite Compagnie recevant des revenus desdits territoires telles sommes et de telles façons qui seraient déterminées par le Parlement ;

3° Il est nécessaire que le gouvernement des *provinces britanniques* dans l'Inde continue d'être confié à ladite Compagnie, sous telles conditions et règlements qu'il plaira au Parlement d'établir dans le but d'étendre le commerce de ce pays, d'en assurer le bon gouvernement, de pourvoir à l'amélioration morale et religieuse de l'Inde.

Enfin, le 28 juin 1833 fut voté à la Chambre des Communes un bill établissant la constitution nouvelle de la Compagnie.

Voici l'analyse des principales clauses de cet acte :

1° Le gouvernement des possessions britanniques dans l'Inde est conservé à la Compagnie jusqu'en avril 1854. L'avoir et les propriétés de la Compagnie seront gardés au profit de la Couronne pour le service de l'Inde ;

2° Les pouvoirs et privilèges accordés en 1813, et tous les autres actes et concessions touchant la Compagnie, non contraires au présent acte, demeurent en force jusqu'en avril 1854 ;

3° A partir du 22 avril 1854, la Compagnie cessera le commerce du thé et ses opérations avec la Chine ;

4° La Compagnie mettra fin à ses entreprises commerciales en général ; elle vendra toutes celles de ses possessions qui ne seront pas requises par le service du gouvernement ;

5° Les dettes et charges de la Compagnie sont affectées aux revenus de l'Inde ;

6° Le gouverneur général délibérant en conseil a le droit de rendre des lois pour le gouvernement des Indes, et de les étendre sur tout particulier anglais ou indien, étranger ou autre ;

7° Les lois rendues par le gouverneur général, n'étant pas approuvées par le gouvernement britannique, seront annulées par ledit gouverneur général ;

8° Tout sujet anglais a le droit de se rendre par mer à toutes les côtes et ports des possessions de la Compagnie, d'y aborder partout où existent des bureaux de douanes, de s'y installer ou de passer sur tout autre point du territoire de la Compagnie pour y résider également ;

9° Chacun est libre d'acheter des terres sur les possessions de la Compagnie pour les garder et y résider ;

10° Aucun Indien ou sujet britannique résidant dans les Indes ne pourra être écarté d'aucune place ou emploi à raison de sa religion, de lieu de sa naissance, de son origine ou de sa couleur ;

11^e L'esclavage sera de suite adouci, modifié et aboli le plus tôt possible;

12^e La nomination des gouverneurs généraux et des gouverneurs appartient à la cour des directeurs, sous l'approbation du roi. Les appointements du gouverneur général sont de 240,000 roupies, ceux des gouverneurs des Présidences de 120,000 ;

13^e La cour des directeurs conserve la nomination à tous les autres emplois;

14^e L'île de Sainte-Hélène, jusque là sous la domination de la Compagnie, passe à la Couronne ;

15^e Un dividende de 10 1/2 0/0 est accordé aux propriétaires du capital de la Compagnie, mais rachetable dans certaines proportions ;

16^e Un fonds social de deux millions de livres sterling est formé pour le remboursement de l'annuité accordée aux propriétaires.

A partir de la mise en vigueur de cette législation (22 avril 1834), la Compagnie n'existe pour ainsi dire plus en tant que Compagnie commerciale, c'est tout simplement un organe politique interposé entre les colonies anglaises de l'Inde et le roi d'Angleterre. Les actionnaires ne conservent plus dès lors sur les affaires qu'une espèce d'autorité morale que l'on a appelée le *Patronage de l'Inde*.

Citons cependant, à titre de mémoire, la fameuse guerre dite *de l'opium*, qui éclata en 1840 entre la Chine et l'Angleterre, et qui a quelque rapport avec l'histoire de la Compagnie, puisque celle-ci avait conservé le droit de faire du commerce avec le Céleste-Empire jusqu'en 1854.

Nous avons déjà vu que, dès 1800, les Anglais exportaient en Chine des quantités considérables d'opium provenant de leurs possessions indiennes.

Ces importations ne firent qu'augmenter de 1800 à 1840 (1).

Elles étaient en :

1816,	de	3.210	caisses.	
1820,	—	4.770	—	
1825,	—	9.621	—	
1830,	—	18.760	—	
1832,	—	23,670	—	
1836,	—	27,111	—	
1837,	—	34.000	—	
1838,	—	37.000	—	

Or, le gouvernement chinois avait depuis longtemps (1796) interdit le commerce de l'opium, c'est donc par contrebande que les quantités énormes, dont nous parlions plus haut, ont pu être livrées à la consommation chinoise. L'empereur Taoukwang s'émut de cet état de choses et prit des mesures énergiques pour empêcher toute contrebande de se produire, afin d'éviter d'abord les terribles effets que l'usage de l'opium produisait sur les Chinois et surtout l'exportation considérable d'or et d'argent qu'entraînait ce trafic.

L'exécution de ces mesures amena naturellement des conflits entre les autorités chinoises et anglaises; la guerre éclata à la fin de 1839 et se termina en 1842 par le traité de Nanking.

(1) Documents diplomatiques relatifs à la guerre de l'opium (archives de la Chambre des Communes).

La Chine devait payer à l'Angleterre une indemnité de 21 millions de dollars, les ports de Canton, Amoy, Fou-Tchou-Fou, Ning-Po et Shang-Haï étaient ouverts au commerce étranger. Enfin, l'île de Hong-Kong était cédée à perpétuité à l'Angleterre.

A la suite de ce traité, le commerce de l'opium reprit de plus belle et, en 1843, les Anglais en importèrent 40,000 caisses dans le Céleste-Empire.

CHAPITRE X

La charte de 1834. — Révolte des Cipayes Déchéance de la Compagnie.

La charte de 1834 avait enlevé à la Compagnie le droit de faire du commerce, mais la cour des directeurs avait conservé le patronage de l'Inde, c'est-à-dire le droit de nommer à tous les emplois sauf à ceux de gouverneur général et de gouverneurs. — Le renouvellement de cette législation eut lieu en 1854; la cour des directeurs perdit alors son dernier privilège effectif; la plupart des emplois dans l'Inde furent donnés au concours; à partir de ce moment le patronage de la Compagnie fut absolument nominal et se réduisit à une simple direction politique qui n'était au fond que l'exécution des volontés du bureau de contrôle.

Cette organisation hybride ne pouvait pas se prolonger bien longtemps; il ne fallait qu'une occasion pour tout changer et pour enlever à la Compagnie son dernier prestige; cette occasion ne se fit pas longtemps attendre.

Nous allons voir comment la révolte des cipayes, survenue en 1858, servit de prétexte à sa déchéance.

Les cipayes constituaient cette armée indigène, commandée par des officiers européens, qui avait été l'auxiliaire le plus puissant des Anglais dans la conquête de l'Inde. — C'est Duplex qui, le premier, eut l'idée de se servir ainsi des Hindous armés et commandés à l'euro péenne pour suppléer au manque de troupes françaises.

Clive sut habilement l'imiter et perfectionner son système; tous les employés subalternes des factoreries, portefaix, hommes de peine, etc., furent armés et disciplinés, et lorsque les opérations commerciales étaient interrompues par la guerre, les comptoirs anglais avaient toujours constamment pour les défendre une petite armée, prête à combattre qui, à la fin des hostilités, reprenait purement et simplement ses occupations antérieures.

Au début, tous ces cipayes étaient musulmans; les Hindous, qui considéraient les Européens comme des hommes impurs bien inférieurs, dans la hiérarchie brahmanique des êtres, aux membres des castes les plus méprisées, ne voulaient avoir aucun contact avec les Anglais.

Plus tard cependant, à mesure que l'empire anglais s'étendait, la société indienne se désagrégeait peu à peu; les hommes de toutes castes, ne trouvant plus à gagner leur vie en exerçant le métier qui leur était imposé par les lois de Manou, furent obligés de se rapprocher des puissants de l'époque, de ceux qui, malgré leur origine impure, tenaient entre leur mains toutes les forces économiques du pays.

Alors les Hindous de toutes castes vinrent demander du service dans les factoreries et on put voir, dans les rangs de l'armée anglo-indienne, le brahmane couvoyer le paria et même quelquefois obligé de lui obéir.

Les Anglais espéraient bien par ce mélange et ce couvoiement continuel arriver à la complète destruction des castes ; mais ils furent trompés dans leurs espérances, car ils se heurtaient là à une des organisations sociales les plus vivaces et les plus anciennes de l'Asie.

Les Hindous, qui avaient paru abandonner tous leurs préjugés, n'en conservaient pas moins le respect des prescriptions des livres saints. Le brahmane simple soldat gardait toujours une certaine supériorité morale sur un homme de toute autre caste, fût-il capitaine !

Cet état d'esprit, que les Anglais n'ont point compris, cette division des hommes qui aurait pu être pour eux un excellent auxiliaire s'ils avaient su s'en servir, faillit détruire à jamais leur domination dans l'Inde.

Les officiers anglais des cipayes avaient eux aussi le grand tort de ne pas se mêler à la société hindoue, de tenir à l'écart les officiers indigènes et de n'avoir pour eux qu'une considération relative. La plupart des commandants supérieurs des troupes dans l'Inde se sont amèrement plaints de la conduite indigne des officiers anglais. — Sir Charles Napier, en quittant le commandement suprême de l'armée anglo-indienne en décembre 1850, adressa aux officiers l'ordre du jour suivant (1) :

« Un individu qui passe sa vie à boire du cham-

(1) Extrait de l'ouvrage de Montgomery-Martin sur la révolte de l'Inde.

« pague, à diner, à emprunter de l'argent aux uns et
« aux autres sans savoir comment il le leur rendra, cet
« individu-là peut passer pour un bon compagnon
« auprès des gens qui n'ont pas appris à distinguer
« un drôle d'un honnête homme ; mais ce n'est pas un
« *gentleman*. Le gouvernement a pu le nommer
« officier, mais ce n'est pas un gentleman. »

Avec des officiers aussi vicieux, il n'est pas étonnant que la discipline de l'armée du Bengale se soit très fortement relâchée. Le soldat hindou paraissait complètement soumis, mais au fond du cœur sa haine pour l'étranger qui n'avait pas su conserver sa dignité et son honneur ne cessait de s'accroître de jour en jour.

Il ne fallait qu'une étincelle pour mettre le feu aux poudres : en 1857 on distribua aux cipayes des cartouches enduites de graisse de bœuf. — Or le bœuf est un animal sacré pour les Hindous, parce qu'il sert aux travaux des champs. — Ce fut là le prétexte à la grande révolte, mais la vraie cause de cette terrible insurrection doit être cherchée plus haut et plus loin. Depuis plus d'un siècle que les Anglais avaient acquis une puissance effective dans le pays, les Hindous avaient été constamment contrariés dans leurs mœurs, leurs coutumes, leurs croyances, leurs préjugés, leur religion.

Au moment de l'introduction de la cartouche graissée dans l'armement des cipayes, les Hindous qui préchaient la révolte firent courir le bruit que les Anglais voulaient complètement détruire les castes et imposer leur propre religion aux vaincus.

Il n'en fallait pas plus pour faire éclater toute la haine qui depuis un siècle ne faisait que grandir, aussi

l'insurrection se propagea-t-elle d'un régiment à un autre avec une rapidité vertigineuse et fut-elle presque partout soutenue et encouragée par les indigènes dans les campagnes, dans les villages, dans les villes.

L'impôt foncier qui pesait sur le *ryot* était devenu exorbitant ; le journal le *Times*, dans son numéro du 6 juillet 1858, dit que l'impôt foncier exigé par la Compagnie dans certains districts ne montait pas à moins de 66 0/0 du revenu de la terre.

La justice était bien mal administrée, les magistrats étaient inexpérimentés et trop jeunes, leur nombre était absolument insuffisant ; Rainnard disait à la Chambre des Communes, le 11 juin 1857, que dans le Bengale il avait vu plusieurs fois un seul magistrat pour un million de justiciables !

Les indigènes avaient été systématiquement exclus de toutes les fonctions publiques ; il est vrai que l'article 87 de la charte de 1833 avait déclaré les indigènes admissibles à tous les emplois du gouvernement, mais la cour des directeurs ne voulut jamais appliquer rigoureusement cet article et imposait aux indigènes l'obligation d'avoir fait un voyage en Angleterre pour obtenir une fonction quelconque d'une certaine importance.

Les Anglais vivaient entre eux absolument en dehors de la société indigène dont ils ignoraient la langue et les mœurs. Or, comment gouverner si l'on ne comprend pas ceux à qui l'on a à faire et si l'on n'est pas compris d'eux ?

Ajoutons encore comme sujet de mécontentement le monopole de l'opium institué au profit de la Compagnie. Dans les districts de Patna, de Bénarés, de Malwa, les

paysans étaient obligés de cultiver le pavot sur une certaine partie de leurs terres, la récolte était ensuite achetée par le gouvernement à un prix dérisoire et exportée en Chine. Ces malheureux paysans étaient soumis à une surveillance des plus étroites ; soupçonnés seulement d'avoir soustrait une partie de l'opium récolté, ils étaient traduits devant des cours de justice et condamnés à des amendes exorbitantes et à la prison en cas d'insolvabilité.

Ces mesures vexatoires, jointes à une négligence presque absolue des travaux publics, expliquent assez l'exaspération des paysans hindous contre les Anglais et leur participation à la révolte.

L'insurrection éclata en mai 1857 et, au mois de décembre de la même année, lord Palmerston, alors premier ministre d'Angleterre, avertit la cour des directeurs qu'un bill allait être soumis au Parlement pour faire passer l'administration des territoires de l'Inde à la Couronne, sans aucun intermédiaire.

La cour des directeurs adressa alors au gouvernement une longue lettre pour demander le maintien de la grande Compagnie des Indes qui avait rendu de si grands services au pays. Elle demandait qu'une enquête fût faite sur les causes de l'insurrection et prétendait que la majeure partie des indigènes de l'Inde lui étaient restés fidèles.

A l'ouverture du Parlement, en février 1858, une pétition en faveur de la Compagnie fut adressée à la Chambre des Communes, mais l'opinion avait déjà prononcé. A tort ou à raison elle imputait à la *vieille dame de Londres* (nom sous lequel on désignait souvent la Compagnie) toutes les causes de l'insurrection.

Au cours de la session, Palmerston présenta un bill *for the better government of British India* ; ce bill transférait à la Couronne les pouvoirs politiques et les propriétés de la Compagnie ; ce pouvoir politique devait être exercé par un président ayant rang de ministre, assisté d'un conseil de huit membres, qui jouissait des attributions confiées précédemment à la cour des directeurs et au bureau du contrôle.

Ce bill fut voté en première lecture aux Communes le 18 février, mais le lendemain le ministère fut renversé sur une question de politique intérieure n'ayant aucun rapport avec l'Inde, et le bill fut définitivement abandonné.

Lord Ellenborough, président du bureau de contrôle, fut chargé par le nouveau ministère de préparer un projet de réformes pour le gouvernement anglo-indien ; il rédigea un bill long et compliqué qui, en essayant de concilier toutes les opinions, mécontentait tout le monde. Dans ce projet, le conseil de l'Inde était composé de dix-huit membres, dont neuf élus par tous ceux qui comptaient dix ans de résidence dans l'Inde ; cinq élus par les citoyens des grands centres industriels et commerciaux de l'Angleterre, et enfin les quatre autres élus par les détenteurs de 1,000 livres sterling de fonds indiens.

Ce projet fut rejeté et son auteur fut remplacé par lord Stanley à la présidence du *Board of Control*.

Stanley élaborait rapidement un nouveau projet, qui fut voté par le Parlement et reçut la sanction de la reine le 2 août 1858.

C'est cette date qui marque la déchéance définitive de la Compagnie anglaise des Indes orientales..

D'après le bill Stanley, un ministre anglais assisté d'un conseil de quinze membres fut chargé de la direction de l'Inde.

Sur les quinze membres du conseil, huit au moins devaient avoir habité les Indes pendant quinze ans ; ces conseillers étaient nommés en partie par la Couronne, en partie par la cour des directeurs.

Puis les nominations aux emplois de conseillers devenus vacants dans la suite devaient être alternativement faites par la Couronne et par le conseil lui-même.

Ici s'arrête notre étude, la Compagnie qui a fait l'objet de ce travail n'existant même plus de nom après le vote du bill Stanley en 1858. Ses actionnaires continuèrent à toucher 10 0/0 du capital engagé dans les entreprises de la vieille Compagnie, mais ils n'eurent plus aucune attribution politique ou administrative.

L'Inde n'eut qu'à gagner à ce changement d'organisation, la constitution d'un ministère spécial lui donna une garantie de bonne administration qu'elle n'avait pas connue sous le règne de l'honorable Compagnie. — Aujourd'hui les responsabilités sont bien définies, le ministre de l'Inde est responsable devant les Chambres de sa politique et de son administration.

CONCLUSION

Nous avons vu, dans l'étude qui précède, la Compagnie anglaise des Indes naître, se développer, grandir, puis commencer à décroître au moment même où elle semblait à l'apogée de sa puissance, sa domination s'étendant sur toute la péninsule hindoue.

Nous l'avons vue, après avoir facilité dès le début l'œuvre coloniale de l'Angleterre dans l'Inde, devenir au commencement du XIX^e siècle un embarras et une gêne pour la prospérité de cette colonie qu'elle avait elle-même fondée.

Ces faits qui au premier abord ressemblent à des paradoxes s'expliquent d'une façon plausible si l'on suit l'évolution des théories coloniales de l'Europe de 1600 à 1800.

Au commencement du XVII^e siècle l'expansion coloniale ne comprenait aucune idée politique, philanthropique ou sociale, la colonie apparaissait comme un simple comptoir établi dans un pays lointain et uniquement destiné à faciliter les opérations commerciales entre la métropole et ce pays.

Il était donc logique et naturel de confier à des marchands le soin de coloniser.

Mais à cette époque les capitaux étaient très rares

et la fortune du plus riche négociant de Londres n'aurait pas suffi à payer les frais de l'expédition coloniale la plus modeste. Ajoutons encore que les risques étaient très grands, la navigation difficile et longue, les mers infestées de pirates, et que chaque voyage était pour ainsi dire une nouvelle marche vers l'inconnu.

Toutes ces conditions expliquent assez comment les marchands ont été obligés de s'unir pour entreprendre des expéditions lointaines ; et pourquoi le gouvernement, pour encourager ces associations et les indemniser des pertes auxquelles elles s'exposaient, leur accordait des privilèges exclusifs.

Au milieu du xviii^e siècle, des idées nouvelles se font jour avec Dupleix : la colonie ne doit plus être un simple magasin où s'échangent des marchandises, c'est une institution plus élevée et plus belle, elle a pour but essentiel d'exercer une action morale et civilisatrice sur les indigènes dont il faut étudier la langue et les mœurs et favoriser le développement économique.

Dupleix mit cette théorie en pratique dans l'Inde, il se rapprocha des Hindous pour acquérir leur confiance et leur amitié ; il comprenait que les colonies d'alors, basées sur des bénéfices pécuniaires, n'avaient aucun avenir sérieux et étaient si fragiles qu'il aurait suffi, pour les détruire, de l'hostilité d'un prince indigène disposant de quelques forces militaires.

Cette politique conduisait droit au protectorat ou à l'annexion ; aussi lorsqu'en 1763, alors que les idées nouvelles avaient fait des progrès, et que la colonie anglaise de l'Inde prenait corps, la vieille Compagnie des marchands de Londres, en acceptant l'héritage de

Dupleix, acceptait en même temps le germe de sa propre destruction.

Elle se trouvait alors à la tête de vastes provinces, qu'elle n'a pas su administrer ; ses agents, occupés surtout à faire de bonnes opérations commerciales, n'eurent ni le temps ni les moyens d'étudier cette civilisation si complexe et si savante dont ils devenaient pour ainsi dire les directeurs aveugles.

Cette situation anormale provoqua d'abord l'intervention du Parlement, puis la fameuse révolte de 1858 à laquelle ne devait point survivre la *vieille dame de Londres*.

De nos jours, l'Angleterre a constitué de nouvelles Compagnies à charte pour coloniser les territoires africains dont elle a acquis la souveraineté à la suite des fameux congrès diplomatiques qui ont partagé l'Afrique entre les principales nations de l'Europe.

Ces régions, avant de devenir la proie des Compagnies, étaient à peu près inconnues : seuls quelques explorateurs audacieux y avaient pénétré et avaient fourni sur elles de vagues indications. Tout ce qu'on savait d'elles c'est qu'elles étaient couvertes de marécages et de forêts et habitées par des populations à demi-sauvages.

Dans ces conditions, la colonisation libre était impuissante ; aussi a-t-on pensé que le meilleur moyen d'arriver à prendre possession de ces pays et de les mettre en valeur, était de déléguer à une Compagnie commerciale les pouvoirs souverains en lui donnant le monopole de l'exploitation pendant quelques années.

Il faut remarquer que ces Compagnies de marchands,

dont le mobile principal est de réserver tous leurs efforts et toute leur activité pour le commerce, ont une tendance naturelle à donner aux peuples soumis à leur loi une administration simple et sommaire, espèce de diminutif de l'organisation métropolitaine ; or, cette façon de procéder, qui a été la pierre d'achoppement de la Compagnie des Indes, sera peut-être une cause de force et de grandeur pour les Compagnies africaines. Celles-ci, en effet, ont à faire à des populations sauvages et primitives qui, n'ayant rien à perdre au point de vue moral, ne peuvent que gagner à la connaissance de la civilisation européenne, même présentée sous un jour petit et mesquin.

Et maintenant, que faut-il conclure pour notre pays? Devons-nous souhaiter le rétablissement des grandes Compagnies de commerce ou le maintien de l'état de choses actuel?

Jurisconsultes et économistes discutent depuis longtemps cette grave question.

Les partisans de la réforme font très justement remarquer que nous pourrions, à l'aide de ce nouvel auxiliaire, coloniser sans bourse délier les immenses territoires africains placés sous notre influence; ils citent comme exemple les Anglais et les Allemands, qui font tous les jours des progrès dans le vaste continent noir grâce à des institutions analogues.

Les partisans du *statu quo*, se basant sur ce fait que toute délégation de souveraineté à une Compagnie est contraire à notre droit public moderne, considèrent comme un danger pour la nation le principe d'une réforme qui aurait pour conséquence d'abandonner des

pouvoirs si considérables à des personnes inconnues et incertaines, susceptibles de changer du jour au lendemain.

En présence de discussions intéressant aussi directement le pays, le gouvernement français, dès 1890, résolut d'intervenir dans la question. Il nomma une Commission administrative chargée d'examiner s'il était opportun de reconstituer les anciennes Compagnies de colonisation. — Cette Commission conclut à l'affirmative et demanda qu'une loi organique fût votée pour autoriser le gouvernement à déléguer à des particuliers des pouvoirs souverains et à concéder des monopoles commerciaux sous certaines conditions. — Des décrets rendus en Conseil d'État devaient accrédi-ter plus tard, séparément, chaque Compagnie de colonisation.

Le Conseil supérieur des Colonies émit de son côté l'avis que l'intervention du Parlement et du Conseil d'État était absolument inutile, l'article 18 du sénatus-consulte de 1864 donnant au pouvoir exécutif le droit de légiférer par des décrets simples dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. Ce Conseil concluait purement et simplement à la création des Compagnies et concédait à ces dernières les privilèges suivants :

Faculté de lever des impôts et de percevoir des droits de douanes.

Monopole exclusif de tous les travaux publics à exécuter dans la colonie.

Droit de se servir de la main-d'œuvre pénale, d'administrer le pays à sa guise, de faire des règlements de police et d'entretenir une armée.

Les obligations imposées aux Compagnies étaient les suivantes :

Supporter toutes les dépenses administratives, respecter les religions, mœurs, coutumes des indigènes non contraires à l'humanité, et enfin prêter son concours à toute mesure antiesclavagiste.

Ce projet souleva les critiques les plus vives, on lui reprochait surtout de donner aux Compagnies des avantages exorbitants et de ne leur imposer que des obligations à peu près nulles.

Le gouvernement ne voulut pas se résoudre à se passer du Parlement et déposa au Sénat, en 1891, un projet de loi dont voici la teneur :

Article 1^{er}. — Des Compagnies, ayant pour but de coloniser et mettre en valeur des territoires coloniaux, pourront être créées par décrets rendus en Conseil d'État.

Art. 2. — Ces décrets détermineront dans chaque cas particulier la durée de la concession, l'étendue des territoires concédés, les avantages et les obligations, ainsi que les cas de déchéance de la Compagnie.

Ce projet n'a pas encore été discuté au Sénat, à l'heure où nous écrivons ces lignes, mais la Commission sénatoriale chargée préalablement de son examen l'a vivement combattu. Cette Commission a fait justement observer que, si le gouvernement reconnaissait l'intervention du Parlement comme absolument indispensable pour la constitution des grandes Compagnies coloniales, il fallait se résoudre à lui demander le vote d'une loi organique fixant les monopoles à accorder, les délégations souveraines à faire et la durée de la concession.

Depuis, M. Lavertujon, rapporteur de ladite Commission, a déposé une proposition de loi tendant à autoriser le Président de la République à concéder à des compagnies de commerce, par décrets rendus en Conseil d'État, les territoires *africains* placés sous notre influence.¹

Aux termes de cette proposition, les Compagnies auraient seules le droit de faire des traités d'achat, de cession et de commerce avec les indigènes du pays concédé. — Elles auraient la charge d'exécuter certains travaux publics et de subvenir à tous les frais de l'administration. De plus, les principaux agents devraient être agréés par le gouvernement.

La question en est là ; tout fait prévoir que son évolution touche à sa fin. Selon toutes probabilités, la résolution définitive à laquelle s'arrêteront les Chambres sera favorable à la réintroduction dans notre droit public de l'ancien organisme colonisateur : les grandes Compagnies commerciales.

Ce retour aux principes du passé sera-t-il un bien ou un mal ?

A notre humble avis, l'adoption de cette constitution de Compagnies à une heure où la spéculation est devenue, pour ainsi dire, internationale, pourrait peut-être, en ouvrant trop largement aux étrangers les listes des actionnaires, amener lesdites Compagnies à suivre une politique plus conforme au bon vouloir de nos voisins et compromettre, de ce fait, les intérêts primordiaux de la France.